

C-5

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-5

An Act to amend the Bankruptcy and Insolvency Act, the
Companies' Creditors Arrangement Act and the
Income Tax Act

**AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS
OCTOBER 23, 1996**

C-5

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-5

Loi modifiant la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, la Loi
sur les arrangements avec les créanciers des
compagnies et la Loi de l'impôt sur le revenu

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 23 OCTOBRE 1996**

SUMMARY

This enactment amends the Acts referred to in the title. Notable among the provisions affecting the *Bankruptcy and Insolvency Act* are amendments relating to

- procedures in consumer bankruptcies and proposals;
- landlord compensation where leases are disclaimed in reorganizations;
- liability of directors and stays of action against directors during reorganizations;
- protection of trustees and receivers against personal liability for pre-appointment environmental damage and other claims;
- workers' compensation board claims;
- dischargeability of student loan debts;
- the licensing and regulation of trustees and their liability in relation to certain activities;
- the requirement that bankrupts pay part of their income to the bankruptcy estate;
- securities firm bankruptcies and international insolvencies; and
- Parliamentary review of the Act.

Notable among the provisions affecting the *Companies' Creditors Arrangement Act* are amendments relating to

- procedure and other matters governing applications for court sanctioning of compromises or arrangements, the relationship of the Act with the *Bankruptcy and Insolvency Act* in connection with applications and the appointment of monitors where stay orders are granted;
- international insolvencies;
- Crown claims and the application of the Act to Her Majesty; and
- regulation-making and Parliamentary review of the Act.

SOMMAIRE

Le texte modifie les lois mentionnées au titre. Il apporte des modifications à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, dont les plus importantes portent sur ce qui suit :

- les procédures relatives aux faillites et aux propositions des consommateurs;
- l'indemnisation du locateur en cas de résiliation du bail lors d'une réorganisation;
- la responsabilité des administrateurs et la suspension des procédures intentées contre eux en cas de réorganisation;
- la protection des syndics et des séquestrés en matière de responsabilité personnelle découlant notamment de tout dommage lié à l'environnement survenu avant leur nomination;
- les réclamations des organismes compétents en matière d'accidents du travail;
- la libération en matière de prêts étudiants;
- la réglementation des syndics, notamment par un régime de licences, et leur responsabilité à l'égard de certaines activités;
- l'obligation pour les faillis de verser une partie de leur revenu à l'actif de la faillite;
- la faillite des courtiers en valeurs mobilières et l'insolvabilité en contexte international;
- l'examen parlementaire de cette loi.

Il apporte également des modifications à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (ci-après la « Loi »), dont les plus importantes portent sur ce qui suit :

- la procédure et les autres questions relatives aux demandes d'homologation de transactions ou d'arrangements par le tribunal, les liens entre la Loi et la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* en ce qui touche ces demandes et la nomination d'un contrôleur dans les cas de suspension des procédures;
- l'insolvabilité en contexte international;
- les réclamations de la Couronne et l'application de la Loi à Sa Majesté;
- les pouvoirs réglementaires et l'examen parlementaire de la Loi.

BILL C-5

An Act to amend the Bankruptcy and Insolvency Act, the Companies' Creditors Arrangement Act and the Income Tax Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. B-3;
R.S., cc. 27,
31 (1st
Supp.), cc. 3,
27 (2nd
Supp.); 1990,
c. 17; 1991, c.
46; 1992, cc.
1, 27; 1993,
cc. 28, 34;
1994, c. 26;
1995, c. 1

BANKRUPTCY AND INSOLVENCY ACT

1. (1) Section 2 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* is renumbered as subsection 2(1).

(2) The definitions "corporation", "court", "creditor", "person", "prescribed" and "proposal" in subsection 2(1) of the Act are replaced by the following:

"corporation" includes any company or legal person incorporated by or under an Act of Parliament or of any province, and any incorporated company, wherever incorporated, that is authorized to carry on business in Canada or that has an office or property in Canada, but does not include incorporated banks to which the *Bank Act* applies, savings banks, insurance companies, trust companies, loan companies or railway companies;

"court", except in paragraphs 178(1)(a) and (a.1) and sections 204.1 to 204.3 and sub-

PROJET DE LOI C-5

Loi modifiant la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies et la Loi de l'impôt sur le revenu

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ

L.R., ch. B-3;
L.R., ch. 27,
31 (1^{er}
suppl.), ch. 3,
27 (2^e
suppl.); 1990,
ch. 17; 1991,
ch. 46; 1992,
ch. 1, 27;
1993, ch. 28,
34; 1994, ch.
26; 1995, ch. 1

1. (1) L'article 2 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* devient le paragraphe 2(1). 5

(2) Les définitions de « créancier », « personne », « personne morale », « prescrit », « proposition concordataire » ou « proposition » et « tribunal », au paragraphe 2(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« créancier » Personne ayant une réclamation non garantie, privilégiée — par application de l'article 136 —, ou garantie, qui constitue une réclamation prouvable au titre de la présente loi.

« personne » Sont assimilés à des personnes :
a) les sociétés de personne, associations non constituées en personne morale, personnes morales, sociétés ou organisations coopératives et leurs successeurs;

1992, ch. 27,
par. 3(1)

« créancier »
“creditor”

« personne »
“person”

1992, c. 27, s.
3(1)

“corporation”
“personne
morale”

“court”
“tribunal”

	ject to subsection 243(1), means the court having jurisdiction in bankruptcy or a judge thereof, and includes a registrar when exercising the powers of the court conferred on a registrar under this Act;	5	b) les héritiers, liquidateurs de succession, exécuteurs testamentaires et administrateurs et autres représentants légaux de toute personne, conformément à la loi applicable en l'espèce.	5
“creditor” “créancier”	“creditor” means a person having a claim, unsecured, preferred by virtue of priority under section 136 or secured, provable as a claim under this Act;		« personne morale » Personne morale constituée en vertu d'une loi fédérale ou provinciale, ou toute autre personne morale constituée en quelque lieu et qui est autorisée à exercer des activités au Canada ou qui y a 10 un bureau ou y possède des biens. La présente définition ne vise pas les banques régies par la <i>Loi sur les banques</i> , caisses d'épargne, compagnies d'assurance, sociétés de fiducie, sociétés de prêt ou compagnies de chemin de fer constituées en personnes morales.	« personne morale » “corporation”
“person” “personne”	“person” includes a partnership, an unincorporated association, a corporation, a cooperative society or an organization, the successors of a partnership, association, corporation, society or organization, and the heirs, executors, liquidators of the succession, administrators or other legal representative of a person, according to the law of that part of Canada to which the context extends;	10	« prescrit »	« prescrit » “prescribed”
“prescribed” “prescrit”	“prescribed”	20	a) Dans le cas de la forme de documents à prescrire au titre de la présente loi et des renseignements qui doivent y figurer, prescrit par le surintendant en application de l'alinéa 5(4)e);	20
	(a) in the case of the form of a document that is by this Act to be prescribed and the information to be given therein, means prescribed by directive issued by the Superintendent under paragraph 5(4)(e), and	25	b) dans les autres cas, prescrit par les Règles générales.	25
	(b) in any other case, means prescribed by the General Rules;		« proposition concordataire » ou « proposition » S'entend :	« proposition concordataire » ou “proposition”
“proposal” “proposition concordataire” ou “proposition”	“proposal” means		a) à la section I de la partie III, de la proposition faite au titre de cette section;	“proposal”
	(a) in any provision of Division I of Part III, a proposal made under that Division, and	30	b) dans le reste de la présente loi, de la proposition faite au titre de la section I de la partie III ou d'une proposition de consommateur faite au titre de la section II de la partie III.	30
	(b) in any other provision, a proposal made under Division I of Part III or a consumer proposal made under Division II of Part III	35	Est également visée la proposition ou proposition de consommateur faite en vue d'un concordat, d'un atermoiement ou d'un accommodement.	35
	and includes a proposal or consumer proposal, as the case may be, for a composition, for an extension of time or for a scheme or arrangement;	40	« tribunal » Sauf aux alinéas 178(1)a) et a.1 et aux articles 204.1, 204.2 et 204.3 et sous ré-40 serve du paragraphe 243(1), la juridiction compétente en matière de faillite ou un de ses juges, y compris un registraire lorsqu'il exerce les pouvoirs du tribunal qui lui sont conférés au titre de la présente loi.	40 “tribunal” “court”
				45

“insolvent person”
“personne insolvable”

1992, c. 27,
s. 3(2)

« entreprise de service public »
“public utility”

(3) The portion of the definition “insolvent person” in subsection 2(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

“insolvent person” means a person who is not bankrupt and who resides, carries on business or has property in Canada, whose liabilities to creditors provable as claims under this Act amount to one thousand dollars, and

(4) The definition “entreprise de service public” in subsection 2(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

« entreprise de service public » Vise notamment la personne ou l’organisme qui fournit du combustible, de l’eau ou de l’électricité, un service de télécommunications, d’enlèvement des ordures ou de lutte contre la pollution ou encore des services postaux.

(5) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“date of the initial bankruptcy event”, in respect of a person, means the earliest of the date of filing of or making of

- (a) an assignment by or in respect of the person,
- (b) a proposal by or in respect of the person,
- (c) a notice of intention by the person,
- (d) the first petition for a receiving order against the person, in any case referred to in paragraph 50.4(8)(a) or 57(a), subsection 61(2) or section 64, or
- (e) the petition in respect of which a receiving order is made, in the case of a petition other than one referred to in paragraph (d);

(6) Section 2 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(3) Le passage de la définition de « personne insolvable » précédant l’alinéa a), au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

5 « personne insolvable » Personne qui n’est pas en faillite et qui réside au Canada ou y exerce ses activités ou qui a des biens au Canada, dont les obligations, constituant à l’égard de ses créanciers des réclamations prouvables aux termes de la présente loi, 10 s’élèvent à mille dollars et, selon le cas :

(4) La définition de « entreprise de service public », au paragraphe 2(1) de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

1992, ch. 27,
par. 3(2)

15 « entreprise de service public » Vise notamment la personne ou l’organisme qui fournit du combustible, de l’eau ou de l’électricité, un service de télécommunications, d’enlèvement des ordures ou de lutte contre la pollution ou encore des services postaux.

(5) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

25 « ouverture de la faillite » Relativement à une personne, le premier en date des événements suivants à survenir :

- a) le dépôt d’une cession de biens la visant;
- b) le dépôt d’une proposition la visant;
- c) le dépôt d’un avis d’intention par elle;
- d) s’agissant des alinéas 50.4(8)a) et 57a), du paragraphe 61(2) et de l’article 64, le dépôt de la première pétition en vue d’une ordonnance de séquestre;
- e) s’agissant de toute autre disposition, le dépôt de la pétition à l’égard de laquelle une ordonnance de séquestre est rendue.

(6) L’article 2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

« personne insolvable »
“insolvent person”

1992, ch. 27,
par. 3(2)

« entreprise de service public »
“public utility”

« ouverture de la faillite »
“date of the initial bankruptcy event”

References to
land or real
property

(2) A reference in this Act to land or real property shall be construed as including a reference to an immovable.

Interprétation

2. The Act is amended by adding the following after section 2:

Time or date
of bankruptcy

2.1 For the purposes of this Act, the bankruptcy or putting into bankruptcy of a person is deemed to occur at the time or date of

5

- (a) the granting of a receiving order against the person;
- (b) the filing of an assignment by or in respect of the person; or
- (c) the event that causes an assignment by the person to be deemed.

15

Date de la
faillite

Superinten-
dent's division
office

2.2 Any notification, document or other information that is required by this Act to be given, forwarded, mailed, sent or otherwise provided to the Superintendent, other than an application for a licence under subsection 13(1), shall be given, forwarded, mailed, sent or otherwise provided to the Superintendent at the Superintendent's division office as specified in directives of the Superintendent.

Bureau de
division

3. Section 3 of the French version of the Act is replaced by the following:

Transaction
révisable

3. (1) Pour l'application de la présente loi, la personne qui a conclu une transaction avec une personne ayant un lien de dépendance est réputée avoir conclu une transaction révisable.

Transaction
révisable

(2) La question de savoir si des personnes non liées entre elles au sens de l'article 4 n'avaient pas de lien de dépendance, à un moment donné, est une question de fait.

Question de
fait

(3) Les personnes liées entre elles, au sens de l'article 4, sont réputées avoir un lien de dépendance tant qu'elles sont ainsi liées.

Présomption

4. (1) Paragraph 5(3)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) from time to time make or cause to be made such inspection or investigation of estates or other matters to which this Act applies, including the conduct of a trustee or a trustee acting as a receiver or interim receiver, as the Superintendent may deem expedient and for the purpose of the inspec-

(2) Pour l'application de la présente loi, la mention des biens immeubles ou des biens-fonds vise également les biens réels.

Interprétation

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

5

- 2.1** Pour l'application de la présente loi, la faillite d'une personne ou sa mise en faillite est réputée survenir à la date :
 - a) de l'ordonnance de séquestre la visant;
 - b) du dépôt d'une cession de biens la visant; 10
 - c) du fait qui rend réputée une cession.

Date de la
faillite

15

2.2 Sauf dans le cas de la demande de licence prévue au paragraphe 13(1), les notifications et envois de documents ou renseignements à effectuer au titre de la présente loi 15 auprès du surintendant le sont au bureau de division spécifié par ses instructions.

Bureau de
division

3. L'article 3 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

3. (1) Pour l'application de la présente loi, la personne qui a conclu une transaction avec une personne ayant un lien de dépendance est réputée avoir conclu une transaction révisable.

Transaction
révisable

(2) La question de savoir si des personnes non liées entre elles au sens de l'article 4 n'avaient pas de lien de dépendance, à un moment donné, est une question de fait.

Question de
fait

(3) Les personnes liées entre elles, au sens de l'article 4, sont réputées avoir un lien de dépendance tant qu'elles sont ainsi liées.

Présomption

4. (1) L'alinéa 5(3)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) effectue ou fait effectuer les investigations ou les enquêtes, au sujet des actifs et autres affaires régies par la présente loi, et notamment la conduite des syndics agissant à ce titre ou comme séquestrés ou séquestrés intérimaires, qu'il peut juger opportunes et, aux fins de celles-ci, lui-même ou la

40

tion or investigation the Superintendent or any person appointed by the Superintendent for the purpose shall have access to and the right to examine and make copies of all books, records, data, including data in 5 electronic form, documents and papers pertaining or relating to any estate or other matter to which this Act applies;

(2) Subsection 5(4) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of 10 paragraph (b) and by adding the following after paragraph (c):

- (d) issue directives governing the criteria to be applied by the Superintendent in determining whether a trustee licence is to be 15 issued to a person and governing the qualifications and activities of trustees; and
- (e) issue directives prescribing the form of any document that is by this Act to be prescribed and the information to be given 20 therein.

5. (1) Subsection 6(1) of the Act is replaced by the following:

6. (1) The Superintendent may engage such persons as the Superintendent may deem 25 advisable to conduct any inspection or investigation or to take any other necessary action outside of the office of the Superintendent, and the cost and expenses thereof shall, when certified by the Superintendent, be payable 30 out of the appropriation for the office of the Superintendent.

(2) Subsection 6(3) of the Act is replaced by the following:

3) The Superintendent, or anyone duly 35 authorized in writing by or on behalf of the Superintendent, may with the leave of the court granted on an *ex parte* application examine the books, records, documents and deposit accounts of a trustee or any other 40 person designated in the order granting that leave for the purpose of tracing or discovering the property or funds of an estate when there are reasonable grounds to believe or suspect that the property or funds of an estate have not 45 been properly disclosed or dealt with and for that purpose may under a warrant from the court enter on and search any premises.

Outside investigations

Superintendent may examine records and documents

personne qu'il nomme à cet effet a accès, outre aux données sur support électronique ou autre, à tous livres, registres, documents ou papiers se rattachant ou se rapportant à un actif ou à toute autre affaire régie par la 5 présente loi, et a droit de les examiner et d'en tirer des copies;

(2) Le paragraphe 5(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

- d) donner des instructions régissant les critères relatifs à la délivrance des licences de syndic, les qualités requises pour agir à titre de syndic et les activités des syndics;
- e) prescrire, par instruction, la forme 15 documents requis pour l'application de la présente loi, ainsi que les renseignements à y porter.

5. (1) Le paragraphe 6(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

6. (1) Le surintendant peut engager les personnes qu'il estime nécessaires pour effectuer toute investigation ou enquête, ou pour prendre toute autre mesure nécessaire hors de son bureau. Les frais qui en découlent sont, 25 une fois certifiés par le surintendant, payables sur les crédits affectés à son bureau.

Assistance

(2) Le paragraphe 6(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

3) Le surintendant, ou la personne dûment 30 autorisée par écrit à agir en son nom, peut, avec la permission du tribunal donnée *ex parte*, examiner les livres, registres, documents et comptes de dépôts d'un syndic ou de toute autre personne désignée dans l'ordon-35 nance, en vue de retrouver ou de découvrir les biens ou fonds d'un actif, lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire ou de soupçonner que les biens ou les fonds d'un actif n'ont pas été correctement déclarés ou que les 40 mesures prises à leur égard n'ont pas été appropriées; à cette fin, en vertu d'un mandat du tribunal, il peut pénétrer dans tout lieu et y faire des perquisitions.

Examen et saisie de registres et documents

Court order re payments from accounts

1992, c. 27,
s. 9(1)

Conditions of eligibility

Non-eligibility

1992, c. 27,
s. 9(1)

When licence invalid

Superintendent may reinstate licence

(4) Where the Superintendent, on *ex parte* application, satisfies the court that it is necessary and in the public interest to do so, the court may issue an order directing a deposit-taking institution that holds a deposit account of a trustee or such other person as is designated in the order not to make payments out of the account until such time as the court otherwise directs.

6. Subsection 13(2) of the Act is replaced by the following:

(2) The Superintendent, after such investigation concerning an applicant for a licence to act as a trustee as the Superintendent considers necessary, may issue the licence if the Superintendent is satisfied, having regard to the criteria referred to in paragraph 5(4)(d), that the applicant is qualified to obtain the licence.

(3) The Superintendent may refuse to issue a licence to an applicant who is insolvent or has been convicted of an indictable offence.

7. Section 13.1 of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (a), by adding the word “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) be subject to such conditions and limitations as the Superintendent considers appropriate and may specify therein.

8. Subsections 13.2(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

(3) A licence ceases to be valid on the failure of the trustee to pay a fee in accordance with subsection (2) or if the trustee becomes bankrupt.

(4) Where a licence has ceased to be valid by reason of

(a) failure to pay fees, the Superintendent may reinstate it where the trustee pays the outstanding fees together with a prescribed penalty amount and provides a reasonable written explanation of the failure to pay them in accordance with subsection (2); or

(4) S'il est convaincu, sur demande faite *ex parte* par le surintendant, que cette mesure est dans l'intérêt public, le tribunal peut ordonner à une institution de dépôts qui détient des comptes de dépôts du syndic, ou à toute autre personne désignée dans l'ordonnance, de ne débiter ces comptes d'aucun paiement, tant qu'il n'en aura pas ordonné autrement.

6. Le paragraphe 13(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Après avoir effectué à l'égard du demandeur les investigations qu'il estime nécessaires et déterminé, compte tenu des critères visés à l'alinéa 5(4)d), que celui-ci a les qualités requises, le surintendant peut lui délivrer une licence.

(3) Le surintendant peut refuser de délivrer une licence si le demandeur est insolvable ou s'il a été reconnu coupable d'un acte criminel.

7. L'article 13.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

13.1 La licence est établie en la forme prescrite et mentionne le district de faillite, ou 30 la partie de celui-ci, dans les limites duquel le syndic exerce ses fonctions et, le cas échéant, 25 les conditions et restrictions que le surintendant estime indiqué d'imposer.

8. Les paragraphes 13.2(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(3) Le défaut de paiement des droits ou la faillite du syndic entraîne l'annulation de la licence.

(4) Le surintendant peut réactiver la licence d'un syndic devenue nulle :

a) pour défaut de payer les droits visés au 35 paragraphe (2), sur justification écrite par l'intéressé et sur paiement des droits arriérés et des pénalités prescrites;

b) en raison de sa faillite, à la suite d'observations écrites de l'intéressé, aux 40

Interdiction de faire des paiements

1992, ch. 27,
par. 9(1)

Conditions d'obtention

Inéligibilité

1992, ch. 27,
par. 9(1)

Forme de la licence et conditions

1992, ch. 27,
par. 9(1)

Défaut

Nouvelle délivrance

	(b) the trustee becoming bankrupt, the Superintendent may, on written representations made by the trustee, reinstate the licence subject to such conditions and limitations as the Superintendent considers appropriate and may specify therein.	conditions et restrictions qu'il estime indiqué d'imposer.	
Suspension or cancellation	(5) A licence may be suspended or cancelled by the Superintendent	(5) Une licence peut être suspendue ou annulée par le surintendant :	Suspension ou annulation
	(a) if the trustee is convicted of an indictable offence;	a) si le syndic a été reconnu coupable d'un acte criminel;	5
10	(b) if the trustee has failed to comply with any of the conditions or limitations to which the licence is subject;	b) si le syndic n'a pas observé l'une des conditions ou restrictions de sa licence;	
	(c) if the trustee has ceased to act as a trustee; or	c) si le syndic a cessé d'agir à ce titre;	10
15	(d) at the request of the trustee.	d) à la demande du syndic.	
Notice of intended decision	(6) Notice of an intended decision under subsection (5) shall be in writing setting out the Superintendent's reasons therefor and shall be sent to the trustee at least ten days before the decision takes effect.	(6) Au moins dix jours avant la prise d'effet de la décision qu'il se propose de prendre au titre du paragraphe (5), le surintendant envoie au syndic un préavis écrit mentionnant les motifs de sa décision.	Avis de la décision
Conditions	(7) Where a licence ceases to be valid by virtue of subsection (3) or is suspended or cancelled under subsection (5), the Superintendent may impose on the trustee such requirements as the Superintendent considers appropriate, including a requirement that the trustee deposit security for the protection of an estate.	(7) En cas de suspension ou d'annulation de la licence au titre des paragraphes (3) ou (5), le surintendant peut imposer au syndic les obligations qu'il estime indiquées, notamment celle de fournir un cautionnement pour la protection de l'actif.	Obligations
Non-application of procedure	(8) For greater certainty, section 14.02 does not apply in respect of a suspension or cancellation of a licence under subsection (5).	(8) Il est entendu que l'article 14.02 ne s'applique pas à la suspension ou à l'annulation de la licence visée au paragraphe (5).	Non-application
1992, c. 27, s. 9(1)	9. Subparagraph 13.3(1)(a)(iv) of the French version of the Act is replaced by the following:	9. Le sous-alinéa 13.3(1)a(iv) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1992, ch. 27, par. 9(1)
	(iv) vérificateur, comptable ou conseiller juridique du débiteur ou leur employé ou associé;	(iv) vérificateur, comptable ou conseiller juridique du débiteur ou leur employé ou associé;	30
1992, c. 27, s. 9(1)	10. Section 13.4 of the Act is replaced by the following:	10. L'article 13.4 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1992, ch. 27, par. 9(1)
Trustee may act for secured creditor on certain conditions	13.4 (1) No trustee shall, while acting as the trustee of an estate, act for or assist a secured creditor of the estate to assert any claim against the estate or to realize or otherwise deal with the security that the secured creditor holds, unless the trustee has obtained a written	13.4 (1) Le syndic d'un actif ne peut, pendant qu'il exerce ses fonctions, agir pour le compte d'un créancier garanti ni lui prêter son concours dans le but de faire valoir une réclamation contre l'actif ou d'exercer un droit afférent à la garantie détenue par ce	Possibilité pour le syndic d'agir pour un créancier garanti

opinion of a solicitor who does not act for the secured creditor that the security is valid and enforceable as against the estate.

Notification by trustee

(1.1) Forthwith on commencing to act for or assist a secured creditor of the estate in the manner set out in subsection (1), a trustee shall notify the Superintendent and the creditors or the inspectors

- (a) that the trustee is acting for the secured creditor;
- (b) of the basis of any remuneration from the secured creditor; and
- (c) of the opinion referred to in subsection (1).

(2) Within two days after receiving a request therefor, a trustee shall provide the Superintendent with a copy of the opinion referred to in subsection (1) and shall also provide a copy to each creditor who has made a request therefor.

Trustee to provide opinion

11. The Act is amended by adding the following after section 13.5:

13.6 A trustee shall not engage the services of a person whose trustee licence has been cancelled under paragraph 13.2(5)(a) or subsection 14.01(1).

Persons disqualified from working for trustee

1992, c. 27, s. 9(1)

Decision affecting licence

12. Subsections 14.01(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

14.01 (1) Where, after making or causing to be made an investigation into the conduct of a trustee, it appears to the Superintendent that

- (a) a trustee has not properly performed the duties of a trustee or has been guilty of any improper management of an estate,
- (b) a trustee has not fully complied with this Act, the General Rules, directives of the Superintendent or any law with regard to the proper administration of any estate, or
- (c) it is in the public interest to do so,

the Superintendent may do one or more of the following:

- (d) cancel or suspend the licence of the trustee;

créancier, notamment celui de la réaliser, sauf si le syndic a obtenu, sur la validité de cette garantie, l'avis écrit d'un conseiller juridique qui ne représente pas le créancier garanti.

(1.1) Dès qu'il commence à agir pour le compte d'un créancier garanti ou à lui prêter son concours, le syndic avise le surintendant et soit les créanciers, soit les inspecteurs :

- a) qu'il agit pour le compte du créancier garanti;
- b) de la rémunération qu'il reçoit du créancier garanti;
- c) de l'avis juridique.

(2) Dans les deux jours suivant une demande à cet effet, le syndic remet une copie de l'avis juridique au surintendant et une copie aux créanciers qui en ont fait la demande.

Avis du syndic

Copie de l'avis juridique

10

20

11. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 13.5, de ce qui suit :

13.6 Le syndic ne peut employer une personne dont le surintendant a annulé la licence aux termes de l'alinéa 13.2(5)a ou du paragraphe 14.01(1).

12. Les paragraphes 14.01(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

14.01 (1) Après avoir tenu ou fait tenir une enquête sur la conduite du syndic, le surintendant peut prendre l'une ou plusieurs des mesures énumérées ci-après, soit lorsque le syndic ne remplit pas adéquatement ses fonctions ou a été reconnu coupable de mauvaise administration de l'actif, soit lorsqu'il n'a pas observé la présente loi, les Règles générales, les instructions du surintendant ou toute autre règle de droit relative à la bonne administration de l'actif, soit lorsqu'il est dans l'intérêt public de le faire :

- a) annuler ou suspendre la licence du syndic;
- b) soumettre sa licence aux conditions ou restrictions qu'il estime indiquées, et notamment l'obligation de se soumettre à des

1992, ch. 27, par. 9(1)

Décision relative à la licence

15

25

30

35

40

30

35

	(e) place such conditions or limitations on the licence as the Superintendent considers appropriate including a requirement that the trustee successfully take an exam or enrol in a proficiency course, and	examens et de les réussir ou de suivre des cours de formation;	
	(f) require the trustee to make restitution to the estate of such amount of money as the estate has been deprived of as a result of the trustee's conduct.	c) ordonner au syndic de rembourser à l'actif toute somme qui y a été soustraite en raison de sa conduite.	5 5
Application to former trustees	(1.1) This section and section 14.02 apply, in so far as they are applicable, in respect of former trustees, with such modifications as the circumstances require.	(1.1) Dans la mesure où ils sont applicables, le présent article et l'article 14.02 s'appliquent aux anciens syndics avec les adaptations nécessaires.	Application aux anciens syndics
Delegation	(2) The Superintendent may delegate by written instrument, on such terms and conditions as are therein specified, any or all of the Superintendent's powers, duties and functions under subsection (1), subsection 13.2(5), (6) or (7) or section 14.02 or 14.03.	(2) Le surintendant peut, par écrit et aux conditions qu'il précise dans cet écrit, déléguer tout ou partie des attributions que lui confèrent respectivement le paragraphe (1), les paragraphes 13.2(5), (6) et (7) et les articles 14.02 et 14.03.	Délégation 15 15
1992, c. 27, s. 9(1)	13. (1) Subsection 14.02(1) of the English version of the Act is replaced by the following:	13. (1) Le paragraphe 14.02(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1992, ch. 27, par. 9(1)
Notice of proposed decision to trustee	14.02 (1) Where the Superintendent intends to exercise any of the powers referred to in subsection 14.01(1), the Superintendent shall send the trustee written notice of the powers that the Superintendent intends to exercise and the reasons therefor and afford the trustee a reasonable opportunity for a hearing.	14.02 (1) Where the Superintendent intends to exercise any of the powers referred to in subsection 14.01(1), the Superintendent shall send the trustee written notice of the powers that the Superintendent intends to exercise and the reasons therefor and afford the trustee a reasonable opportunity for a hearing.	Notice of proposed decision to trustee 25 25
1992, c. 27, s. 9(1)	(2) Subsections 14.02(3) and (4) of the Act are replaced by the following:	(2) Les paragraphes 14.02(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :	1992, ch. 27, par. 9(1)
Record	(3) The notice referred to in subsection (1) and, where applicable, the summary of oral evidence referred to in paragraph (2)(d), together with such documentary evidence as the Superintendent receives in evidence, form the record of the hearing and the record and the hearing are public, unless the Superintendent is satisfied that personal or other matters that may be disclosed are of such a nature that the desirability of avoiding public disclosure of those matters, in the interest of a third party or in the public interest, outweighs the desirability of the access by the public to information about those matters.	(3) L'audition et le dossier de l'audition sont publics à moins que le surintendant ne juge que la nature des révélations possibles sur des questions personnelles ou autres est telle que, en l'espèce, l'intérêt d'un tiers ou l'intérêt public l'emporte sur le droit du public à l'information. Le dossier de l'audition comprend l'avis prévu au paragraphe (1), le résumé de la preuve orale visé à l'alinéa (2)d) et la preuve documentaire reçue par le surintendant.	Dossier et audition 35 35

Decision

1992, c. 27,
s. 9(1)

(4) The decision of the Superintendent after a hearing referred to in subsection (1), together with the reasons therefor, shall be given in writing to the trustee not later than three months after the conclusion of the hearing, and is public.

14. (1) Subsection 14.03(1) of the Act is replaced by the following:

14.03 (1) The Superintendent may, for the protection of an estate in the circumstances referred to in subsection (2),

(a) direct a person to deal with property of the estate described in the direction in such manner as may be indicated in the direction, including the continuation of the administration of the estate;

(b) direct any person to take such steps as the Superintendent considers necessary to preserve the books, records, data, including data in electronic form, and documents of the estate;

(c) direct a bank or other depository not to pay out funds held to the credit of the estate except in accordance with the direction;

(d) where action in respect of a trustee is being taken under subsection 13.2(5) or 14.01(1), direct the official receiver not to appoint the trustee in respect of any new estates until a decision in respect of the trustee is made.

1992, c. 27,
s. 9(1)

(2) Paragraph 14.03(2)(a) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) le décès, la destitution ou l'empêchement du syndic responsable de l'actif;

(3) Subsection 14.03(2) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (d):

(e) a trustee becomes insolvent;

(f) a trustee is convicted of an indictable offence or has failed to comply with any of the conditions or limitations to which the trustee's licence is subject; or

(4) La décision du surintendant est rendue par écrit, motivée et remise au syndic dans les trois mois suivant la clôture de l'audition, et elle est publique.

5

14. (1) Le paragraphe 14.03(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

14.03 (1) Pour assurer la sauvegarde d'un actif dans les circonstances visées au paragraphe (2), le surintendant peut :

a) donner instruction à quiconque de s'occuper des biens de l'actif visé dans les instructions conformément aux modalités qui y sont indiquées, notamment d'en continuer l'administration;

b) donner instruction à quiconque de prendre les mesures qu'il estime nécessaires à la sauvegarde des livres, registres, données sur support électronique ou autre, et documents de l'actif;

c) donner instruction à une banque ou autre dépositaire de ne faire aucun paiement sur les fonds détenus au crédit de cet actif, si ce n'est conformément à l'instruction;

d) donner instruction au séquestre officiel de ne plus nommer le syndic en cause pour administrer de nouveaux actifs tant qu'une décision n'est pas rendue au titre des paragraphes 13.2(5) ou 14.01(1).

(2) L'alinéa 14.03(2)a) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le décès, la destitution ou l'empêchement du syndic responsable de l'actif;

(3) Le paragraphe 14.03(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) l'insolvabilité du syndic;

f) le syndic a été reconnu coupable d'un acte criminel ou n'a pas observé l'une des conditions ou restrictions de sa licence;

g) le fait qu'il envisage d'annuler la licence du syndic au titre des alinéas 13.2(5)c) ou d).

Décision

1992, ch. 27,
par. 9(1)

Mesures conservatoires

Conservatory measures

14. (1) Le paragraphe 14.03(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

14.03 (1) Pour assurer la sauvegarde d'un actif dans les circonstances visées au paragraphe (2), le surintendant peut :

a) donner instruction à quiconque de s'occuper des biens de l'actif visé dans les instructions conformément aux modalités qui y sont indiquées, notamment d'en continuer l'administration;

b) donner instruction à quiconque de prendre les mesures qu'il estime nécessaires à la sauvegarde des livres, registres, données sur support électronique ou autre, et documents de l'actif;

c) donner instruction à une banque ou autre dépositaire de ne faire aucun paiement sur les fonds détenus au crédit de cet actif, si ce n'est conformément à l'instruction;

d) donner instruction au séquestre officiel de ne plus nommer le syndic en cause pour administrer de nouveaux actifs tant qu'une décision n'est pas rendue au titre des paragraphes 13.2(5) ou 14.01(1).

1992, ch. 27,
par. 9(1)

(2) L'alinéa 14.03(2)a) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le décès, la destitution ou l'empêchement du syndic responsable de l'actif;

(3) Le paragraphe 14.03(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) l'insolvabilité du syndic;

f) le syndic a été reconnu coupable d'un acte criminel ou n'a pas observé l'une des conditions ou restrictions de sa licence;

g) le fait qu'il envisage d'annuler la licence du syndic au titre des alinéas 13.2(5)c) ou d).

40

45

	(g) a circumstance referred to in paragraph 13.2(5)(c) or (d) exists and the Superintendent is considering cancelling the licence under subsection 13.2(5).	
1992, c. 27, s. 9(1)	15. (1) Subsections 14.06(2) and (3) of the Act are replaced by the following:	1992, ch. 27, par. 9(1)
Application	<p>(1.1) In subsections (1.2) to (6), a reference to a trustee means a trustee in a bankruptcy or proposal and includes an interim receiver or a receiver within the meaning of subsection 243(2).</p> <p>(1.2) Notwithstanding anything in any federal or provincial law, where a trustee carries on in that position the business of the debtor or continues the employment of the debtor's employees, the trustee is not by reason of that fact personally liable in respect of any claim against the debtor or related to a requirement imposed on the debtor to pay an amount where the claim arose before or upon the trustee's appointment.</p> <p>(1.3) A claim referred to in subsection (1.2) shall not rank as costs of administration.</p> <p>(2) Notwithstanding anything in any federal or provincial law, a trustee is not personally liable in that position for any environmental condition that arose or environmental damage that occurred</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) before the trustee's appointment; or (b) after the trustee's appointment unless it is established that the condition arose or the damage occurred as a result of the trustee's gross negligence or wilful misconduct. <p>(3) Nothing in subsection (2) exempts a trustee from any duty to report or make disclosure imposed by a law referred to in that subsection.</p> <p>(4) Notwithstanding anything in any federal or provincial law but subject to subsection (2), where an order is made which has the effect of requiring a trustee to remedy any environmental condition or environmental damage affecting property involved in a bankruptcy, proposal or receivership, the trustee is not personally liable for failure to comply with the order, and is not personally liable for any costs that are or</p>	<p>(1.1) Les paragraphes (1.2) à (6) s'appliquent également aux syndics agissant dans le cadre d'une faillite ou d'une proposition et aux séquestrés intérimaires ou séquestrés au sens du paragraphe 243(2).</p> <p>(1.2) Par dérogation au droit fédéral et provincial, le syndic qui, ès qualités, continue l'exploitation de l'entreprise du débiteur ou succède à celui-ci comme employeur est dégagé de toute responsabilité personnelle découlant de toute réclamation contre le débiteur ou liée à l'obligation de celui-ci de payer une somme si la réclamation est antérieure à sa nomination ou découle de celle-ci.</p> <p>(1.3) Une telle réclamation ne fait pas partie des frais d'administration.</p> <p>(2) Par dérogation au droit fédéral et provincial, le syndic est, ès qualités, dégagé de toute responsabilité personnelle découlant de tout fait ou dommage lié à l'environnement survenu avant ou après sa nomination, sauf celui causé par sa négligence grave ou son inconduite délibérée.</p> <p>(3) Le paragraphe (2) n'a pas pour effet de soustraire le syndic à une obligation de faire rapport ou de communiquer des renseignements prévue par le droit applicable en l'espèce.</p> <p>(4) Par dérogation au droit fédéral et provincial, mais sous réserve du paragraphe (2), le syndic est, ès qualités, dégagé de toute responsabilité personnelle découlant du non-respect de toute ordonnance de réparation de tout fait ou dommage lié à l'environnement et touchant un bien visé par une faillite, une proposition ou une mise sous séquestre administrée par un séquestre, et de toute responsabilité en matière de réclamations</p>
Non-liability in respect of certain matters		Immunité en matière de réclamations
Status of claim ranking		Frais
Liability in respect of environmental matters		Responsabilité en matière d'environnement
Reports, etc., still required		Rapports
Non-liability re certain orders		Immunité — ordonnances

would be incurred by any person in carrying out the terms of the order,

(a) if, within such time as is specified in the order, within ten days after the order is made if no time is so specified, within ten days after the appointment of the trustee, if the order is in effect when the trustee is appointed, or during the period of the stay referred to in paragraph (b), the trustee

(i) complies with the order, or 10

(ii) on notice to the person who issued the order, abandons, disposes of or otherwise releases any interest in any real property affected by the condition or damage;

(b) during the period of a stay of the order granted, on application made within the time specified in the order referred to in paragraph (a), within ten days after the order is made or within ten days after the appointment of the trustee, if the order is in effect when the trustee is appointed, by

(i) the court or body having jurisdiction under the law pursuant to which the order was made to enable the trustee to contest the order, or 25

(ii) the court having jurisdiction in bankruptcy for the purposes of assessing the economic viability of complying with the order; or

(c) if the trustee had, before the order was made, abandoned or renounced or been divested of any interest in any real property affected by the condition or damage.

Stay may be granted

(5) The court may grant a stay of the order referred to in subsection (4) on such notice and for such period as the court deems necessary for the purpose of enabling the trustee to assess the economic viability of complying with the order.

Costs for remedying not costs of administration

(6) Where the trustee has abandoned or renounced any interest in real property affected by the environmental condition or environmental damage, claims for costs of remedying the condition or damage shall not rank as costs of administration.

bilité personnelle relativement aux frais engagés par toute personne exécutant l'ordonnance :

a) si, dans les dix jours suivant l'ordonnance ou dans le délai fixé par celle-ci, dans les 5 dix jours suivant sa nomination si l'ordonnance est alors en vigueur ou pendant la durée de la suspension visée à l'alinéa b) :

(i) il s'y conforme,

(ii) il abandonne, après avis à la personne ayant rendu l'ordonnance, tout intérêt dans l'immeuble en cause, en dispose ou s'en dessaisit;

b) pendant la durée de la suspension de l'ordonnance qui est accordée, sur demande 15 présentée dans les dix jours suivant l'ordonnance visée à l'alinéa a) ou dans le délai fixé par celle-ci, ou dans les dix jours suivant sa nomination si l'ordonnance est alors en vigueur : 20

(i) soit par le tribunal ou l'autorité qui a compétence relativement à l'ordonnance, en vue de permettre au syndic de la contester,

(ii) soit par le tribunal qui a compétence 25 en matière de faillite, en vue d'évaluer les conséquences économiques du respect de l'ordonnance;

c) si, avant que l'ordonnance ne soit rendue, il avait abandonné tout intérêt dans le bien 30 immeuble en cause ou y avait renoncé, ou s'en était dessaisi.

(5) En vue de permettre au syndic d'évaluer les conséquences économiques du respect de l'ordonnance, le tribunal peut en ordonner la 35 suspension après avis et pour la période qu'il estime indiqués.

Suspension

(6) Si le syndic a abandonné tout intérêt dans le bien immeuble en cause ou y a renoncé, les réclamations pour les frais de 40 réparation du fait ou dommage lié à l'environnement et touchant le bien ne font pas partie 45 des frais d'administration.

Frais

Priority of claims

(7) Any claim by Her Majesty in right of Canada or a province against the debtor in a bankruptcy, proposal or receivership for costs of remedying any environmental condition or environmental damage affecting real property of the debtor is secured by a charge on the real property and on any other real property of the debtor that is contiguous thereto and that is related to the activity that caused the environmental condition or environmental damage, 10 and the charge

(a) is enforceable in accordance with the law of the jurisdiction in which the real property is located, in the same way as a mortgage, hypothec or other security on 15 real property; and

(b) ranks above any other claim, right or charge against the property, notwithstanding any other provision of this Act or anything in any other federal or provincial 20 law.

Claim for clean-up costs

(8) Notwithstanding subsection 121(1), a claim against a debtor in a bankruptcy or proposal for the costs of remedying any environmental condition or environmental 25 damage affecting real property of the debtor shall be a provable claim, whether the condition arose or the damage occurred before or after the date of the filing of the proposal or the date of the bankruptcy.

Application

(2) Subsection (1) applies to bankruptcies, proposals or receiverships in respect of which proceedings are commenced after that subsection comes into force.

16. The Act is amended by adding the 35 following after section 15:

Status of Trustee

15.1 A trustee is deemed to be a trustee for the purposes of the definition "trustee" in section 2 of the *Criminal Code*.

17. Subsection 16(5) of the Act is replaced 40 by the following:

(5) No person is, as against the trustee, entitled to withhold possession of the books of account belonging to the bankrupt or any papers or documents, including material in 45 electronic form, relating to the accounts or to

Right of trustee to books of account, etc.

(7) En cas de faillite, de proposition ou de mise sous séquestre administrée par un séquestre, toute réclamation de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province contre le débiteur pour les frais de réparation du fait ou 5 dommage lié à l'environnement et touchant un de ses biens immeubles est garantie par une sûreté sur le bien immeuble en cause et sur ceux qui sont contigus à celui où le dommage est survenu et qui sont liés à l'activité ayant 10 causé le fait ou le dommage; la sûreté peut être exécutée selon le droit du lieu où est situé le bien comme s'il s'agissait d'une hypothèque ou autre garantie sur celui-ci et, par dérogation aux autres dispositions de la présente loi et à 15 toute règle de droit fédéral et provincial, a priorité sur tout autre droit, charge ou réclamation visant le bien.

Priorité des réclamations

(8) Malgré le paragraphe 121(1), la réclamation pour les frais de réparation du fait ou 20 dommage lié à l'environnement et touchant un bien immeuble du débiteur constitue une réclamation prouvable, que la date du fait ou dommage soit antérieure ou postérieure à celle de la faillite ou du dépôt de la proposi-25 tion.

Précision

30

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux faillites, aux propositions et aux mises sous séquestre visées par des procédures intégrées après son entrée en vigueur.

Application

16. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 15, de ce qui suit :

Statut du syndic

15.1 Le syndic est un fiduciaire au sens de l'article 2 du *Code criminel*.

Déclaration

17. Le paragraphe 16(5) de la même loi35 est remplacé par ce qui suit :

(5) Nul ne peut, à l'encontre du syndic, retenir la possession de livres de comptes appartenant au failli, de tout papier ou document — sur support électronique ou au-40 tre — se rapportant aux comptes ou à des

Droit aux livres

any trade dealings of the bankrupt or to set up any lien or right of retention thereon.

18. Section 20 of the Act is replaced by the following:

20. (1) The trustee may, with the permission of the inspectors, divest all or any part of the trustee's right, title or interest in any real property of the bankrupt by a notice of quit claim or disclaimer by the trustee, and the official in charge of the land titles or registry office, as the case may be, where title to the real property is registered shall accept and register in the land register the notice when tendered for registration.

Divesting property by trustee

Registration of notice

1992, c. 27, s. 10(1)

Compte en fiducie

1992, c. 27, s. 10(1)

Other banks must be insured

1992, c. 27, s. 10(1)

Permission nécessaire pour certains actes

opérations commerciales du failli, ni les assujettir à un privilège ou à un droit de rétention.

18. L'article 20 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

20. (1) Le syndic peut, avec la permission des inspecteurs, renoncer à la totalité ou une partie de son droit, titre ou intérêt en un bien immeuble du failli, au moyen d'un avis de renonciation ou d'un désistement; le fonctionnaire responsable du bureau compétent où a été consigné le titre du bien doit, sur présentation de l'avis, l'accepter et le consigner sur le registre foncier.

Renonciation des syndics

(2) La consignation emporte mainlevée ou libération de tous documents antérieurement consignés sur le registre foncier par le syndic, ou en son nom, relativement aux biens mentionnés dans l'avis.

Effet de l'avis

20

19. (1) Subsection 25(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

25

25. (1) Sous réserve des paragraphes (1.1) et (1.2), le syndic dépose sans délai dans une banque tous les fonds reçus pour le compte de chaque actif dans un compte en fiducie ou en fidéicommiss distinct.

(2) Subsection 25(1.1) of the Act is replaced by the following:

(1.1) The trustee may deposit moneys pursuant to subsection (1) in a deposit-taking institution, other than a bank as defined in section 2, only if deposits held by that institution are insured or guaranteed under a provincial or federal enactment that provides depositors with protection against the loss of money on deposit with that institution.

(3) Subsection 25(1.3) of the French version of the Act is replaced by the following:

(1.3) Le syndic ne peut effectuer aucun retrait de fonds sur le compte en fiducie ou en fidéicommiss d'un actif, sans la permission écrite des inspecteurs ou, sur demande, celle du tribunal, sauf en cas de paiement de

30

19. (1) Le paragraphe 25(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

25

25. (1) Sous réserve des paragraphes (1.1) et (1.2), le syndic dépose sans délai dans une banque tous les fonds reçus pour le compte de chaque actif dans un compte en fiducie ou en fidéicommiss distinct.

Compte en fiducie

(2) Le paragraphe 25(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

30

(1.1) Ces fonds ne peuvent être déposés dans une institution de dépôt, autre qu'une banque au sens de l'article 2, que s'il s'agit d'une institution dont les dépôts sont assurés ou garantis en vertu d'un texte législatif fédéral ou provincial qui protège les déposants contre la perte de leur dépôt.

Assurance obligatoire

(3) Le paragraphe 25(1.3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(1.3) Le syndic ne peut effectuer aucun retrait de fonds sur le compte en fiducie ou en fidéicommiss d'un actif, sans la permission écrite des inspecteurs ou, sur demande, celle du tribunal, sauf en cas de paiement de

1992, ch. 27, par. 10(1)

Permission nécessaire pour certains actes

Payment by
cheque

dividendes ou de frais se rapportant à l'administration de l'actif.

(4) Subsection 25(2) of the Act is replaced by the following:

(2) All payments made by a trustee under subsection (1) shall be made by cheque drawn on the estate account or in such manner as is specified in directives of the Superintendent.

Trustee's
records to be
property of
estate

20. Subsection 26(2) of the Act is replaced by the following:

(2) The estate books, records and documents relating to the administration of an estate are deemed to be the property of the estate, and, in the event of any change of trustee, shall forthwith be delivered to the substituted trustee.

Duty of
trustee on
expiration of
licence or
removal

21. Subsection 29(1) of the Act is replaced by the following:

29. (1) Where

- (a) the licence of a trustee has been cancelled or suspended, or has ceased to be valid by reason of failure to pay fees,
- (b) a trustee has been removed from continuing the administration of an estate, or
- (c) a trustee dies or becomes incapacitated,

the trustee or the legal representative of the trustee shall, within such time as is fixed by the Superintendent, prepare and forward to the Superintendent a detailed financial statement of the receipts and disbursements together with a list of and report on the unadministered property of every estate under the trustee's administration for which the trustee has not been discharged, and shall forward to such other trustee as may be appointed in the trustee's stead or, pending the appointment of the other trustee, to the official receiver all the remaining property of every estate under the trustee's administration together with all the books, records and documents relating thereto.

40

22. (1) Paragraph 30(1)(k) of the French version of the Act is replaced by the following:

dividendes ou de frais se rapportant à l'administration de l'actif.

(4) Le paragraphe 25(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Tous paiements faits par un syndic sont opérés au moyen de chèques tirés sur le compte de l'actif ou de la manière qui peut être spécifiée par les instructions du surintendant.

20. Le paragraphe 26(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Les livres, registres et documents de l'actif concernant l'administration d'un actif sont considérés comme étant la propriété de l'actif et, advenant un changement de syndic, ils sont immédiatement remis au syndic substitué.

21. Le paragraphe 29(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

29. (1) En cas d'annulation, notamment pour défaut de paiement des droits, ou de suspension de sa licence, de révocation, de décès ou d'empêchement, le syndic, ou son représentant légal, fait parvenir au surintendant, dans le délai fixé par celui-ci, un état financier détaillé des recettes et débours, avec inventaire des biens non liquidés de chaque actif sous son administration et à l'égard desquels il n'a pas été libéré, avec un rapport sur de tels biens; il fait parvenir au syndic qui peut être nommé à sa place, ou en attendant la nomination d'un syndic, au séquestre officiel tout le reliquat des biens de chaque actif sous son administration, ainsi que tous livres, registres et documents s'y rapportant.

Paiements
par chèquesLes livres du
syndic
appartiennent
à l'actifObligations
du syndic à
l'expiration
de sa licence
ou à sa
révocation

22. (1) L'alinéa 30(1)(k) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

k) décider de retenir, durant la totalité ou durant une partie de la période restant à courir, ou de céder, abandonner ou résilier tout bail ou autre intérêt provisoire se rattachant à un bien du failli;

(2) Subsection 30(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Portée de la permission

(2) La permission n'est pas une permission générale visant tous les pouvoirs mentionnés, mais est restreinte à un ou plusieurs pouvoirs précisés, ou à une catégorie de pouvoirs précisés.

1992, c. 27, s. 13

Limitation of time

23. Subsection 35(3) of the Act is replaced by the following:

(3) Where a bankrupt is an individual, a notice referred to in subsection (1) is operative only during the three month period immediately following the date of bankruptcy unless the court, on application, extends that period on such terms as the court considers fit.

20

24. Paragraph 36(2)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) if required by the inspectors, register a notice of the appointment in the land register of any land titles or registry office where the assignment or receiving order has been registered; and

25. (1) Subsection 41(5) of the Act is replaced by the following:

(5) Any interested person desiring to object to the discharge of a trustee shall, at least five days prior to the date of the hearing, file notice of objection with the registrar of the court setting out the reasons for the objection and serve a copy of the notice on the trustee.

35

(2) Section 41 of the Act is amended by adding the following after subsection (8):

Objections to be filed with court and trustee

Investigation not precluded

(8.1) Nothing in subsection (8) shall be construed to prevent an investigation or a proceeding in respect of a trustee under subsection 14.01(1).

k) décider de retenir, durant la totalité ou durant une partie de la période restant à courir, ou de céder, abandonner ou résilier tout bail ou autre intérêt provisoire se rattachant à un bien du failli;

5

(2) Le paragraphe 30(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) La permission n'est pas une permission générale visant tous les pouvoirs mentionnés, mais est restreinte à un ou plusieurs pouvoirs précisés, ou à une catégorie de pouvoirs précisés.

Portée de la permission

23. Le paragraphe 35(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Lorsque le failli est une personne physique, l'avis n'est valide que pour les trois mois qui suivent la date de la faillite, sauf si le tribunal, sur demande, accorde une prorogation aux conditions qu'il estime indiquées.

1992, ch. 27, art. 13.

Durée de validité

20

24. L'alinéa 36(2)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) s'il en est requis par les inspecteurs, consigne sur le registre foncier un avis de sa nomination au bureau compétent où la cession ou l'ordonnance de séquestre a été consignée;

25. (1) Le paragraphe 41(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Toute personne intéressée voulant s'opposer à la libération d'un syndic doit, au moins cinq jours avant la date de l'audition, déposer auprès du registraire du tribunal un préavis motivé et en signifier une copie au syndic.

Dépôt des oppositions

35

(2) L'article 41 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

(8.1) Le paragraphe (8) n'a pas pour effet d'empêcher la tenue de l'enquête ou la prise des mesures visées au paragraphe 14.01(1).

Application

40

26. Paragraph 42(1)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) if the debtor permits any execution or other process issued against the debtor under which any of the debtor's property is seized, levied on or taken in execution to remain unsatisfied until within five days from the time fixed by the sheriff for the sale thereof or for fifteen days after the seizure, levy or taking in execution, or if any of the debtor's property has been sold by the sheriff, or if the execution or other process has been held by the sheriff for a period of fifteen days after written demand for payment without seizure, levy or taking in execution or satisfaction by payment, or if it is returned endorsed to the effect that the sheriff can find no property whereon to levy or to seize or take, but where interpleader proceedings have been instituted with respect to the property seized, the time elapsing between the date at which the proceedings were instituted and the date at which the proceedings are finally disposed of, settled or abandoned shall not be taken into account in calculating the period of fifteen days;

27. Subsection 46(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

46. (1) S'il est démontré que la mesure est nécessaire pour la protection de l'actif du débiteur, le tribunal peut, après la production d'une pétition en vue d'une ordonnance de séquestre et avant qu'une telle ordonnance ait été rendue, nommer un syndic autorisé comme séquestre intérimaire de tout ou partie des biens du débiteur et lui enjoindre d'en prendre possession, dès que le pétitionnaire aura donné l'engagement, que peut imposer le tribunal, relativement à une ingérence dans les droits du débiteur et au préjudice qui peut découler du rejet de la pétition.

28. Section 48 of the Act is replaced by the following:

48. Sections 43 to 46 do not apply to individuals whose principal occupation and means of livelihood is fishing, farming or the tillage of the soil or to any individual who

26. L'alinéa 42(1)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) s'il permet qu'une exécution ou autre procédure contre lui, et en vertu de laquelle une partie de ses biens est saisie, imposée ou prise en exécution, reste non réglée cinq jours avant la date fixée par l'huissier-exécutant pour la vente de ces biens, ou durant les quinze jours suivant la saisie, imposition ou prise en exécution, ou si les biens ont été vendus par l'huissier-exécutant, ou si l'exécution ou autre procédure a été différée par ce dernier pendant quinze jours après demande par écrit du paiement sans saisie, imposition ou prise en exécution, ou règle-15 ment par paiement, ou si le bref est retourné portant la mention que l'huissier-exécutant ne peut trouver de biens à saisir, imposer ou prendre; cependant, lorsque ont été intentées des oppositions au sujet des biens20 saisies, le temps qui s'écoule entre la date à laquelle ces procédures ont été intentées et la date à laquelle il est définitivement statué sur ces procédures, ou à laquelle celles-ci sont définitivement réglées ou abandon-25 nées, ne peut être compté dans le calcul de cette période de quinze jours;

27. Le paragraphe 46(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

30

46. (1) S'il est démontré que la mesure est nécessaire pour la protection de l'actif du débiteur, le tribunal peut, après la production d'une pétition en vue d'une ordonnance de séquestre et avant qu'une telle ordonnance ait été rendue, nommer un syndic autorisé comme séquestre intérimaire de tout ou partie des biens du débiteur et lui enjoindre d'en prendre possession, dès que le pétitionnaire aura donné l'engagement, que peut imposer le tribunal, relativement à une ingérence dans les droits du débiteur et au préjudice qui peut découler du rejet de la pétition.

28. L'article 48 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

45

48. Les articles 43 à 46 ne s'appliquent pas au particulier dont la principale activité — et la principale source de revenu — est la pêche, l'agriculture ou la culture du sol, ni au

Nomination
d'un séquestre
intérimaire

Application
des art. 43 à
46

Nomination
d'un séquestre
intérimaire

Application of
sections 43 to
46

works for wages, salary, commission or hire at a rate of compensation not exceeding twenty-five hundred dollars per year and does not on their own account carry on business.

29. (1) Subsection 49(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

49. (1) Une personne insolvable ou, si elle est décédée, l'exécuteur testamentaire, le liquidateur de la succession ou l'administrateur à la succession, avec la permission du tribunal, peut faire une cession de tous ses biens au profit de ses créanciers en général.

(2) Subsection 49(5) of the Act is replaced by the following:

(5) Where the official receiver is unable to find a licensed trustee who is willing to act, the official receiver shall, after giving the bankrupt five days notice, cancel the assignment.

30. (1) Subsection 50(1.1) of the Act is replaced by the following:

(1.1) A proposal may not be made under this Division with respect to a debtor in respect of whom a consumer proposal has been filed under Division II until the administrator under 25 the consumer proposal has been discharged.

(2) Subsections 50(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

(2) Subject to section 50.4, proceedings for a proposal shall be commenced in the case of 30 an insolvent person by lodging with a licensed trustee, and in the case of a bankrupt by lodging with the trustee of the estate, a copy of the proposal in writing setting out the terms of the proposal and the particulars of any securities or sureties proposed, signed by the person making the proposal and the proposed sureties if any, and

(a) if the person in respect of whom the proposal is made is bankrupt, the statement 40 of affairs referred to in section 158; or

(b) if the person in respect of whom the proposal is made is not bankrupt, a statement showing the financial position of the

particulier qui travaille pour un salaire, un traitement, une commission ou des gages ne dépassant pas deux mille cinq cents dollars par année et qui n'exerce pas un commerce pour son propre compte.

5

5 29. (1) Le paragraphe 49(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

49. (1) Une personne insolvable ou, si elle est décédée, l'exécuteur testamentaire, le 10 liquidateur de la succession ou l'administrateur à la succession, avec la permission du tribunal, peut faire une cession de tous ses biens au profit de ses créanciers en général.

(2) Le paragraphe 49(5) de la même loi 15 **est remplacé par ce qui suit :**

(5) Le séquestre officiel annule la cession, sur préavis de cinq jours au failli, lorsqu'il ne peut trouver un syndic autorisé qui consente à agir.

Annulation
de cession

20

30. (1) Le paragraphe 50(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Il ne peut être fait de proposition aux termes de la présente section relativement au débiteur à l'égard de qui une proposition de 25 consommateur a été produite aux termes de la section II tant que l'administrateur désigné dans le cadre de la première proposition n'a pas été libéré.

1992, ch. 27,
par. 18(1)

Inadmissibilité

(2) Les paragraphes 50(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(2) Sous réserve de l'article 50.4, les procédures relatives à une proposition commencent, dans le cas d'une personne insolvable, par le dépôt, auprès d'un syndic autorisé, 35 et, dans le cas d'un failli, par le dépôt, auprès du syndic de l'actif, d'une copie de la proposition indiquant les termes de la proposition et les détails des garanties ou cautions proposées, et signée par l'auteur de la proposition et les cautions proposées, le cas échéant, et :

a) si la personne visée par la proposition est en faillite, d'un bilan mentionné à l'article 158;

45

b) si celle-ci n'est pas en faillite, d'un état indiquant la situation financière du débiteur

1992, ch. 27,
par. 18(2)Documents à
déposer

Cession au profit des créanciers en général

Cancellation of assignment

1992, c. 27,
s. 18(1)

Where proposal may not be made

1992, c. 27,
s. 18(2)

Documents to be lodged

Approval of inspectors

1992, c. 27,
s. 18(3)

Assignment not prevented

1992, c. 27,
s. 18(4)

Immunité

1992, c. 27,
s. 18(4)

person at the date of the proposal, verified by affidavit as being correct to the belief and knowledge of the person making the proposal.

(3) A proposal made in respect of a bankrupt shall be approved by the inspectors before any further action is taken thereon.

(3) Subsection 50(4.1) of the Act is replaced by the following:

(4.1) Subsection (4) shall not be construed as preventing an insolvent person in respect of whom a proposal has been made from subsequently making an assignment. 10

(4) Paragraphs 50(6)(a) to (c) of the Act are replaced by the following:

(a) a statement indicating the projected cash-flow of the insolvent person (in this section referred to as the “cash-flow statement”), or a revised cash-flow statement where a cash-flow statement had previously 20 been filed under subsection 50.4(2) in respect of that insolvent person, prepared by the person making the proposal, reviewed for its reasonableness by the trustee and signed by the trustee and the person 25 making the proposal;

(b) a report on the reasonableness of the cash-flow statement, in the prescribed form, prepared and signed by the trustee; and 30

(c) a report containing prescribed representations by the person making the proposal regarding the preparation of the cash-flow statement, in the prescribed form, prepared and signed by the person making the 35 proposal.

(5) Subsection 50(9) of the French version of the Act is replaced by the following:

(9) S'il agit de bonne foi et prend toutes les précautions voulues pour bien réviser l'état, le 40 syndic ne peut être tenu responsable du préjudice ou des pertes subis par la personne qui s'y fie.

(6) Subsection 50(11) of the Act is replaced by the following:

à la date de la proposition, attesté par affidavit comme étant exact, selon les connaissance et croyance de l'auteur de la proposition.

5 (3) Une proposition visant un failli doit être approuvée par les inspecteurs avant que toute autre mesure soit prise à son égard. 5

(3) Le paragraphe 50(4.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4.1) Le paragraphe (4) n'a pas pour effet 10 d'empêcher une personne insolvable visée par une proposition de faire une cession par la suite.

(4) Les alinéas 50(6)a) à c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) un état — ou une version révisée d'un tel état lorsqu'on en a déjà déposé un, à l'égard de la même personne, aux termes du paragraphe 50.4(2) —, appelé « l'état » au présent article, portant, projections à l'ap-20 pui, sur l'évolution de l'encaisse de la personne insolvable, établi par l'auteur de la proposition, révisé, en ce qui a trait à son caractère raisonnable, par le syndic et signé par celui-ci et l'auteur de la proposition; 25

b) un rapport portant sur le caractère raisonnable de l'état, établi et signé, en la forme prescrite, par le syndic;

c) un rapport contenant les observations — prescrites par les Règles généra-30 les — de l'auteur de la proposition relativement à l'établissement de l'état, établi et signé, en la forme prescrite, par celui-ci.

Approbation des inspecteurs

1992, ch. 27,
par. 18(3)Interprétation
1992, ch. 27,
par. 18(4)

(5) Le paragraphe 50(9) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(9) S'il agit de bonne foi et prend toutes les précautions voulues pour bien réviser l'état, le 40 syndic ne peut être tenu responsable du préjudice ou des pertes subis par la personne 40 qui s'y fie.

(6) Le paragraphe 50(11) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27,
par. 18(4)

Immunité

1992, ch. 27,
par. 18(4)

Report to creditors

(11) An interim receiver who has been directed under subsection 47.1(2) to carry out the duties set out in subsection (10) in substitution for the trustee shall deliver a report on the state of the insolvent person's business and financial affairs, containing any prescribed information, to the trustee at least fifteen days before the meeting of creditors referred to in subsection 51(1), and the trustee shall send the report to the creditors and the official receiver, in the prescribed manner, at least ten days before the meeting of creditors referred to in that subsection.

Court may declare proposal as deemed refused by creditors

(12) The court may, on application by the trustee, the interim receiver, if any, appointed under section 47.1 or a creditor, at any time before the meeting of creditors, declare that the proposal is deemed to have been refused by the creditors if the court is satisfied that

- (a) the debtor has not acted, or is not acting, in good faith and with due diligence;
- (b) the proposal will not likely be accepted by the creditors; or
- (c) the creditors as a whole would be materially prejudiced if the application under this subsection is rejected.

Claims against directors — compromise

(13) A proposal made in respect of a corporation may include in its terms provision for the compromise of claims against directors of the corporation that arose before the commencement of proceedings under this Act and that relate to the obligations of the corporation where the directors are by law liable in their capacity as directors for the payment of such obligations.

Exception

(14) A provision for the compromise of claims against directors may not include claims that

- (a) relate to contractual rights of one or more creditors arising from contracts with one or more directors; or
- (b) are based on allegations of misrepresentation made by directors to creditors or of wrongful or oppressive conduct by directors.

45

(11) Le séquestre intérimaire qui, aux termes du paragraphe 47.1(2), s'est vu confier l'exercice, en remplacement du syndic, des fonctions visées au paragraphe (10) est tenu de remettre à celui-ci, au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée des créanciers prévue au paragraphe 51(1), un rapport portant sur les affaires et les finances de la personne insolvable et contenant les renseignements prescrits; le syndic expédie, de la manière prescrite, ce rapport aux créanciers et au séquestre officiel au moins dix jours avant la tenue de l'assemblée des créanciers prévue à ce paragraphe.

(12) À la demande du syndic, d'un créancier ou, le cas échéant, du séquestre intérimaire nommé aux termes de l'article 47.1, le tribunal peut, avant l'assemblée des créanciers, déclarer que la proposition est réputée refusée par les créanciers, s'il est convaincu que, selon le cas :

- a) le débiteur n'agit pas — ou n'a pas agi — de bonne foi et avec toute la diligence voulue;
- b) la proposition ne sera vraisemblablement pas acceptée par les créanciers;
- c) le rejet de la demande causerait un préjudice sérieux à l'ensemble des créanciers.

(13) La proposition visant une personne morale peut comporter, au profit de ses créanciers, des dispositions relatives à une transaction sur les réclamations contre ses administrateurs qui sont antérieures aux procédures intentées sous le régime de la présente loi et visent des obligations de celle-ci dont ils peuvent être, ès qualités, responsables en droit.

Rapport à l'intention des créanciers

Présomption de refus de la proposition

Transaction — réclamations contre les administrateurs

(14) La transaction ne peut toutefois viser des réclamations portant sur des droits contractuels d'un ou plusieurs créanciers à l'égard de contrats conclus avec un ou plusieurs administrateurs, ou fondées sur la fausse représentation ou la conduite injustifiée ou abusive des administrateurs.

Restriction

45

Powers of court	(15) The court may declare that a claim against directors shall not be compromised if it is satisfied that the compromise would not be fair and reasonable in the circumstances.	(15) Le tribunal peut déclarer qu'une réclamation contre les administrateurs ne peut faire l'objet d'une transaction s'il est convaincu qu'elle ne serait ni juste ni équitable dans les circonstances.	Pouvoir du tribunal
Application of other provisions	(16) Subsection 62(2) and section 122 apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of claims against directors compromised under a proposal of a debtor corporation.	5 (16) Le paragraphe 62(2) et l'article 122 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux réclamations visées au paragraphe (13).	Application
Determination of classes of claims	(17) The court, on application made at any time after a proposal is filed, may determine the classes of claims of claimants against directors and the class into which any particular claimant's claim falls.	(17) Le tribunal peut, sur demande faite après le dépôt de la proposition, déterminer les catégories de réclamations contre les administrateurs et indiquer la catégorie à laquelle appartient une réclamation donnée.	Détermination des catégories de réclamations
1992, c. 27, s. 19	31. Subsection 50.1(1) of the French version of the Act is replaced by the following:	31. Le paragraphe 50.1(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1992, ch. 27, art. 19
Preuve de créance garantie	50.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), le créancier garanti à qui une proposition a été faite relativement à une réclamation garantie en particulier peut déposer auprès du syndic, en la forme prescrite, une preuve de réclamation garantie à cet égard; il peut, pour la totalité de sa réclamation, voter sur toute question se rapportant à la proposition. Les articles 124 à 126, dans la mesure où ils sont applicables, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux preuves de réclamations garanties.	50.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), le créancier garanti à qui une proposition a été faite relativement à une réclamation garantie en particulier peut déposer auprès du syndic, en la forme prescrite, une preuve de réclamation garantie à cet égard; il peut, pour la totalité de sa réclamation, voter sur toute question se rapportant à la proposition. Les articles 124 à 126, dans la mesure où ils sont applicables, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux preuves de réclamations garanties.	Preuve de créance garantie
1992, c. 27, s. 19	32. (1) Paragraph 50.4(8)(a) of the Act is replaced by the following:	32. (1) L'alinéa 50.4(8)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1992, ch. 27, art. 19
	(a) the insolvent person is, on the expiration of that period or that extension, as the case may be, deemed to have thereupon made an assignment;	a) la personne insolvable est, à l'expiration du délai applicable, réputée avoir fait une cession;	
1992, c. 27, s. 19	(2) Paragraph 50.4(11)(d) of the French version of the Act is replaced by the following:	(2) L'alinéa 50.4(11)d) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1992, ch. 27, art. 19
	d) le rejet de la demande causerait un préjudice sérieux à l'ensemble des créanciers.	d) le rejet de la demande causerait un préjudice sérieux à l'ensemble des créanciers.	
1992, c. 27, s. 23	33. The portion of section 57 of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:	33. Le passage de l'article 57 de la même loi précédent l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :	1992, ch. 27, art. 23

Result of
refusal of
proposal

Appointment
of new trustee

1992, c. 27,
s. 23

1992, c. 27,
s. 23

Court to hear
report of
trustee, etc.

1992, c. 27,
s. 24(1)

Proposals by
employers

57. Where the creditors refuse a proposal in respect of an insolvent person,

(a) the insolvent person is deemed to have thereupon made an assignment;

34. The Act is amended by adding the following after section 57:

57.1 Where a declaration has been made under subsection 50(12) or 50.4(11), the court may, if it is satisfied that it would be in the best interests of the creditors to do so, appoint a trustee in lieu of the trustee appointed under the notice of intention or proposal that was filed.

35. (1) Paragraph 58(b) of the Act is replaced by the following:

(b) send a notice of the hearing of the application, in the prescribed manner and at least fifteen days before the date of the hearing, to the debtor, to every creditor who has proved a claim, whether secured or unsecured, to the person making the proposal and to the official receiver;

(2) Paragraph 58(d) of the Act is replaced by the following:

(d) at least two days before the date of the hearing, file with the court, in the prescribed form, a report on the proposal.

36. Subsection 59(1) of the Act is replaced by the following:

59. (1) The court shall, before approving the proposal, hear a report of the trustee in the prescribed form respecting the terms thereof and the conduct of the debtor, and, in addition, shall hear the trustee, the debtor, the person making the proposal, any opposing, objecting or dissenting creditor and such further evidence as the court may require.

37. Subsections 60(1.3) to (1.5) of the Act are replaced by the following:

(1.3) No proposal in respect of an employer shall be approved by the court unless

(a) it provides for payment to the employees and former employees, immediately after court approval of the proposal, of amounts equal to the amounts that they would be

57. Lorsque les créanciers refusent d'accepter une proposition visant une personne insolvable :

a) celle-ci est réputée avoir fait dès lors une cession;

34. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 57, de ce qui suit :

57.1 Dans les cas prévus aux paragraphes 50(12) ou 50.4(11), le tribunal peut substituer au syndic nommé dans l'avis d'intention ou la proposition un autre syndic s'il est convaincu que cette mesure est dans l'intérêt des créanciers.

35. (1) L'alinéa 58b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) adresse, selon les modalités prescrites, un préavis d'audition d'au moins quinze jours au débiteur, à l'auteur de la proposition, à chaque créancier qui a prouvé une réclamation, garantie ou non, et au séquestre officiel;

(2) L'alinéa 58d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) au moins deux jours avant la date de l'audition, dépose devant le tribunal, en forme prescrite, un rapport sur la proposition.

36. Le paragraphe 59(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

59. (1) Avant d'approuver la proposition, le tribunal entend le rapport du syndic dans la forme prescrite quant aux conditions de la proposition et à la conduite du débiteur; en outre, il entend le syndic, le débiteur, l'auteur de la proposition, tout créancier adverse, opposé ou dissident, ainsi que tout témoignage supplémentaire qu'il peut exiger.

37. Les paragraphes 60(1.3) à (1.5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(1.3) Le tribunal ne peut approuver la proposition visant un employeur que si, à la fois :

a) celle-ci prévoit que sera effectué le paiement aux employés — actuels ou anciens —, dès l'approbation de la proposi-

Effet du rejet
d'une
proposition

5

Nomination
par le
tribunal

1992, ch. 27,
art. 23

1992, ch. 27,
art. 23

Audition
préalable

1992, ch. 27,
par. 24(1)

Propositions
d'employeurs

45

qualified to receive under paragraph 136(1)(d) if the employer became bankrupt on the date of the filing of the notice of intention, or proposal if no notice of intention was filed, as well as wages, 5 salaries, commissions or compensation for services rendered after that date and before the court approval of the proposal, together with, in the case of travelling salesmen, disbursements properly incurred by those 10 salesmen in and about the bankrupt's business during the same period; and

(b) the court is satisfied that the employer can and will make the payments as required under paragraph (a). 15

Voting on proposal

1992, c. 27, s. 25

Non-approval of proposal by court

1992, c. 27, s. 26

Filing of proposal

Determination of claims

Determination of claims re bankrupt

(1.4) For the purpose of voting on any question relating to a proposal in respect of an employer, no person has a claim for an amount referred to in paragraph (1.3)(a).

38. The portion of subsection 61(2) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

(2) Where the court refuses to approve a proposal in respect of an insolvent person a copy of which has been filed under section 62, 25

(a) the insolvent person is deemed to have thereupon made an assignment;

39. Subsections 62(1) and (1.1) of the Act are replaced by the following:

62. (1) Where a proposal is made in respect 30 of an insolvent person, the trustee shall file a copy thereof with the official receiver.

(1.1) Except in respect of claims referred to in subsection 14.06(8), where a proposal is made in respect of an insolvent person, the 35 time with respect to which the claims of creditors shall be determined is the time of the filing of

(a) the notice of intention; or
(b) the proposal, if no notice of intention 40 was filed.

(1.2) Except in respect of claims referred to in subsection 14.06(8), where a proposal is made in respect of a bankrupt, the time with respect to which the claims of creditors shall 45

tion, d'une part, de montants égaux à ceux qu'ils seraient en droit de recevoir en application de l'alinéa 136(1)d si l'employeur était devenu un failli à la date du dépôt de l'avis d'intention ou, à défaut, de 5 la proposition et, d'autre part, du montant des gages, salaires, commissions ou rémunérations pour services rendus entre cette date et celle de l'approbation par lui de la proposition, et des sommes que le voyageur 10 de commerce a régulièrement déboursées dans l'entreprise du failli ou relativement à celle-ci entre ces dates;

b) il est convaincu que l'employeur est en mesure d'effectuer, et effectuera, les paiements prévus à l'alinéa a).

(1.4) Aux fins du vote sur toute question relative à la proposition visant un employeur, personne n'a de réclamation à faire valoir pour les montants mentionnés à l'alinéa (1.3)a). 20

38. Le passage du paragraphe 61(2) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsque le tribunal refuse d'approuver une proposition visant une personne insolvable, proposition dont une copie a été déposée aux termes de l'article 62 :

a) celle-ci est réputée avoir fait dès lors une cession;

39. Les paragraphes 62(1) et (1.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

62. (1) Le syndic dépose, auprès du séquestre officiel, une copie de toute proposition visant une personne insolvable.

(1.1) S'agissant de la proposition visant une 35 personne insolvable, le moment par rapport auquel les réclamations des créanciers, à l'exception de celles visées au paragraphe 14.06(8), sont déterminées est celui du dépôt de l'avis d'intention ou, à défaut, de la 40 proposition.

(1.2) S'agissant de la proposition visant un failli, le moment par rapport auquel les réclamations des créanciers, à l'exception de celles visées au paragraphe 14.06(8), sont 45 déterminées est celui où il est devenu un failli.

Vote sur la proposition

1992, ch. 27, art. 25

Refus d'approuver une proposition

1992, ch. 27, art. 26

Dépôt d'une proposition

Détermination des réclamations — personne insolvable

Détermination des réclamations — failli

1992, c. 27,
s. 29

Assignment
pending court
approval of
proposal

1992, c. 27,
s. 30

1992, c. 27,
s. 30

1992, c. 27,
s. 30

Application of
paragraphs
69(1)(a) and
69.1(1)(a)

be determined is the date on which the bankrupt became bankrupt.

40. Section 64 of the Act is replaced by the following:

64. For greater certainty, where an insolvent person in respect of whom a notice of intention has been filed under section 50.4 or a proposal has been filed under section 62 makes an assignment at any time before the court has approved the proposal, the date of the bankruptcy is the date of the filing of the assignment.

41. (1) The portion of paragraph 65.1(4)(a) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) as prohibiting a person from requiring immediate payment for goods, services, use of leased or licensed property or other valuable consideration provided after the filing of

(2) Paragraph (l) of the definition “eligible financial contract” in subsection 65.1(8) of the Act is replaced by the following:

(k.1) any master agreement in respect of a master agreement referred to in paragraph (k),
(l) a guarantee of the liabilities under an agreement or contract referred to in paragraphs (a) to (k.1), or

(3) The portion of subsection 65.1(9) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(9) For greater certainty, where an eligible financial contract entered into before the filing in respect of an insolvent person of

40. L’article 64 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

64. Lorsqu’une personne insolvable visée par un avis d’intention déposé aux termes de l’article 50.4 ou une proposition déposée aux termes de l’article 62 fait une cession avant que le tribunal ait approuvé la proposition, la date de la faillite est celle du dépôt de la cession.

41. (1) L’alinéa 65.1(4)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) d’empêcher une personne d’exiger que soient effectués sans délai les paiements relatifs à la fourniture de marchandises ou de services, à l’utilisation de biens loués ou faisant l’objet d’une licence ou à la fourniture de toute autre contrepartie valable, dans la mesure où pareille fourniture ou utilisation a eu lieu après le dépôt de l’avis d’intention ou, à défaut, de la proposition;

(2) L’alinéa l) de la définition de « contrat financier admissible », au paragraphe 65.1(8) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

k.1) tout contrat de base se rapportant au contrat de base visé à l’alinéa k);
l) la garantie des obligations découlant de ces contrats ou opérations visés aux alinéas a) à k.1);

(3) Le paragraphe 65.1(9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(9) Il demeure entendu que, lorsqu’un contrat financier admissible, conclu avant le dépôt d’un avis d’intention relatif à une personne insolvable ou, à défaut, d’une proposition la visant, est résilié lors de ce dépôt ou par la suite, la compensation des obligations entre la personne insolvable et les autres parties au contrat financier admissible, effectuée conformément aux dispositions de ce contrat, est permise; si des sommes sont dues, par la personne insolvable, à une autre partie au contrat au titre de valeurs nettes dues à la

1992, ch. 27,
art. 29

Cession avant
l’approbation
de la
proposition

1992, ch. 27,
art. 30

1992, ch. 27,
art. 30

1992, ch. 27,
art. 30

Application
des alinéas
69(1)a) et
69.1(1)a)

1992, c. 27,
s. 30Insolvent
person may
disclaim
commercial
lease**42. (1) Subsection 65.2(1) of the English version of the Act is replaced by the following:**

65.2 (1) At any time between the filing of a notice of intention and the filing of a proposal, or on the filing of a proposal, in respect of an insolvent person who is a commercial tenant under a lease of real property, the insolvent person may disclaim the lease on giving thirty days notice to the landlord in the prescribed manner, subject to subsection (2).

1992, c. 27,
s. 30Landlord may
challenge**(2) Subsections 65.2(2) to (6) of the Act are replaced by the following:**

(2) Within fifteen days after being given notice of the disclaimer of a lease under subsection (1), the landlord may apply to the court for a declaration that subsection (1) does not apply in respect of that lease, and the court, on notice to such parties as it may direct, shall, subject to subsection (3), make such a declaration.

Where no
declaration to
be made

(3) No declaration under subsection (2) shall be made if the court is satisfied that the insolvent person would not be able to make a viable proposal without the disclaimer of the lease and all other leases that the tenant has disclaimed under subsection (1).

Effects of
disclaimer

(4) Where a lease is disclaimed under subsection (1),

(a) the landlord has no claim for accelerated rent;

(b) the proposal must indicate whether the landlord may file a proof of claim for the actual losses resulting from the disclaimer, or for an amount equal to the lesser of

(i) the aggregate of

(A) the rent provided for in the lease for the first year of the lease following the date on which the disclaimer becomes effective, and

40

date de résiliation, cette autre partie est réputée, pour l'application des alinéas 69(1)a) et 69.1(1)a), être un créancier de la personne insolvable, ayant une réclamation prouvable en matière de faillite relativement à ces 5 sommes.

42. (1) Le paragraphe 65.2(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

65.2 (1) At any time between the filing of a notice of intention and the filing of a proposal, or on the filing of a proposal, in respect of an insolvent person who is a commercial tenant under a lease of real property, the insolvent person may disclaim the lease on giving thirty days notice to the landlord in the prescribed manner, subject to subsection (2).

(2) Les paragraphes 65.2(2) à (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(2) Sur demande du locateur, faite dans les quinze jours suivant le préavis, et sur préavis aux parties qu'il estime indiquées, le tribunal déclare le paragraphe (1) inapplicable au bail en question.

1992, ch. 27,
art. 30Insolvent
person may
disclaim
commercial
lease1992, ch. 27,
art. 30

Contestation

(3) Le tribunal ne peut prononcer la déclaration s'il est convaincu que, sans la résiliation du bail et de tout autre bail résilié en application du paragraphe (1), la personne insolvable ne pourrait faire de proposition viable.

30

(4) Si le locataire résilie le bail aux termes du paragraphe (1) :Effets de la
résiliation

a) le locateur n'a pas de réclamation pour le loyer exigible par anticipation;

b) la proposition doit indiquer que le locateur peut produire une preuve de réclamation pour le préjudice subi du fait de la résiliation ou pour une somme équivalant au moindre des montants suivants :

(i) le montant du loyer stipulé pour la première année suivant la date de résiliation à laquelle elle est devenue effective, majoré de quinze pour cent du loyer à courir après la première année,

40

Classification of claim

Landlord's vote on proposal

Determination of classes

Section 146 not affected

Lease disclaimer where tenant is a bankrupt

Bankruptcy after court approval

(B) fifteen per cent of the rent for the remainder of the term of the lease after that year, and
(ii) three years' rent; and
(c) the landlord may file a proof of claim as indicated in the proposal.

(5) The landlord's claim shall be included in either

(a) a separate class of similar claims of landlords; or
(b) a class of unsecured claims that includes claims of creditors who are not landlords.

(6) The landlord is entitled to vote on the proposal in whichever class referred to in subsection (5) the landlord's claim is included, and for the amount of the claim as proven.

(7) The court may, on application made at any time after the proposal is filed, determine the classes of claims of landlords and the class into which any particular landlord's claim falls.

(8) Nothing in subsections (1) to (7) affects the operation of section 146 in the event of bankruptcy.

43. The Act is amended by adding the following after section 65.2:

65.21 Where, in respect of a proposal concerning a bankrupt person who is a commercial tenant under a lease of real property, the tenant's lease has been surrendered or disclaimed in the bankruptcy proceedings, subsections 65.2(3) to (7) apply in the same manner and to the same extent as if the person was not a bankrupt but was an insolvent person in respect of which a disclaimer referred to in those subsections applies.

65.22 Where an insolvent person who has disclaimed a lease under subsection 65.2(1) becomes bankrupt after the court approval of the proposal and before the proposal is fully performed, any claim of the landlord in respect of losses resulting from the disclaimer, including any claim for accelerated rent, shall

(ii) le montant équivalant à trois ans de loyer;
c) le locateur peut produire une réclamation selon les termes de la proposition.

(5) La réclamation du locateur appartient : 5 Catégorie de la réclamation

a) soit à la catégorie distincte à laquelle appartiennent les réclamations semblables produites par des locataires;
b) soit à la catégorie des réclamations des créanciers non garantis à laquelle appartiennent les réclamations des créanciers qui ne sont pas des locataires.

(6) Le locateur peut voter sur la proposition, dans la catégorie en question, pour le montant de la réclamation qu'il a prouvée. 15

(7) Sur demande faite après le dépôt de la proposition, le tribunal peut déterminer les catégories de réclamations des locataires et indiquer la catégorie à laquelle appartient la réclamation d'un locataire donné. 20

(8) Les paragraphes (1) à (7) n'ont pas pour effet de porter atteinte, en cas de faillite, à 25 l'application de l'article 146.

43. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 65.2, de ce qui suit : 25

65.21 Si, dans le cadre de la proposition visant un failli qui est un locataire commercial en vertu d'un bail portant sur un bien immeuble, le bail est abandonné ou résilié pendant les procédures de faillite, les paragraphes 30 65.2(3) à (7) s'appliquent comme si la personne n'était pas un failli mais une personne insolvable visée par une résiliation régée par ces paragraphes.

65.22 Si la personne insolvable qui résilie son bail devient un failli après l'approbation par le tribunal de la proposition la visant, mais avant son exécution intégrale, la réclamation du locateur pour le préjudice subi du fait de la résiliation, y compris la réclamation pour le loyer exigible par anticipation, est réduite du

Vote

Détermination des catégories

Application de l'article 146

Résiliation dans le cadre de la faillite

Faillite postérieure à l'approbation de la proposition

be reduced by the amount of compensation paid under the proposal for losses resulting from the disclaimer.

44. Subsection 66(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Notwithstanding the *Companies' Creditors Arrangement Act*,

(a) proceedings commenced under that Act shall not be dealt with or continued under this Act; and

(b) proceedings shall not be commenced under Part III of this Act in respect of a company if a compromise or arrangement has been proposed in respect of the company under the *Companies' Creditors Arrangement Act* and the compromise or arrangement has not been agreed to by the creditors or sanctioned by the court under that Act.

10

montant de l'indemnité de résiliation payée aux termes de la proposition.

44. Le paragraphe 66(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Par dérogation à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* :

a) les procédures intentées sous le régime de cette loi ne peuvent être traitées ou continuées sous celui de la présente loi;

b) les procédures ne peuvent être intentées sous le régime de la partie III de la présente loi relativement à une compagnie si une transaction ou un arrangement la visant a été proposé sous le régime de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* et n'a pas été approuvé par les créanciers ou homologué conformément à celle-ci.

Lien avec la
*Loi sur les
arrangements
avec les
créanciers
des
compagnies*

Effect of
*Companies'
Creditors
Arrangement
Act*

1992, c. 27,
s. 32(1)

“consumer
debtor”
“débiteur
consommateur”

45. The definition “consumer debtor” in section 66.11 of the Act is replaced by the following:

“consumer debtor” means a natural person who is bankrupt or insolvent and whose aggregate debts, excluding any debts secured by the person's principal residence, do not exceed seventy-five thousand dollars or such other maximum as is prescribed;

46. (1) Section 66.12 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) Two or more consumer proposals may, in such circumstances as are specified in directives of the Superintendent, be dealt with as one consumer proposal where they could reasonably be dealt with together because of the financial relationship of the consumer debtors involved.

(2) Subsection 66.12(6) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (a), by adding the word “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) for the manner of distributing dividends.

45. La définition de « débiteur consommateur », à l'article 66.11 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« débiteur consommateur » Personne physique qui est un failli ou est insolvable et dont la somme des dettes, à l'exclusion de celles qui sont garanties par sa résidence principale, n'excède pas soixante-quinze mille dollars ou tout autre montant prescrit.

1992, ch. 27,
par. 32(1)

« débiteur
consommateur »
“consumer
debtor”

Dealing with
certain
consumer
proposals
together

46. (1) L'article 66.12 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Dans les circonstances prévues par les instructions du surintendant, les propositions de certains débiteurs consommateurs peuvent être traitées comme une seule proposition de consommateur lorsque la nature des rapports financiers qui existent entre eux le justifie.

Traitemen
spécial de
certaines
propositions

(2) Le paragraphe 66.12(6) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) les modalités de distribution des dividendes.

40

1992, c. 27,
s. 32(1)**47. (1) The portion of paragraph 66.14(b) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:**

(b) send to every known creditor, in the prescribed form and manner,

1992, c. 27,
s. 32(1)**(2) Subparagraph 66.14(b)(iv) of the Act is replaced by the following:**

(iv) a statement explaining that a meeting of creditors will be called only if required under section 66.15 and that a review of the consumer proposal by a court will be made only if it is requested in accordance with subsection 66.22(1).

1992, c. 27,
s. 32(1)**48. (1) Subsection 66.15(1) of the Act is replaced by the following:**

66.15 (1) The official receiver may, at any time within the forty-five day period following the filing of the consumer proposal, direct the administrator to call a meeting of creditors.

1992, c. 27,
s. 32(1)**(2) Paragraph 66.15(2)(b) of the Act is replaced by the following:**

(b) at the expiration of the forty-five day period following the filing of the consumer proposal, if at that time creditors having in the aggregate at least twenty-five per cent in value of the proven claims have so requested,

1992, c. 27,
s. 32(1)**49. Section 66.17 of the Act is replaced by the following:**

66.17 (1) Any creditor who has proved a claim may indicate assent to or dissent from the consumer proposal in the prescribed manner to the administrator at or prior to a meeting of creditors, or prior to the expiration of the forty-five day period following the filing of the consumer proposal.

Effect

(2) Any dissent received by the administrator prior to the expiration of the forty-five day period mentioned in subsection (1) is deemed to be a request for a meeting of creditors for the purpose of paragraph 66.15(2)(b), and any assent or dissent received by the administrator at or prior to a meeting of creditors has effect as if the creditor had been present and had voted at the meeting.

47. (1) Le passage de l'alinéa 66.14b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) transmet à tous les créanciers connus, en la forme et de la manière prescrites :

1992, ch. 27,
par. 32(1)**(2) Le sous-alinéa 66.14b)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(iv) une déclaration portant qu'une assemblée des créanciers ne sera convoquée que si elle est requise aux termes de l'article 66.15 et qu'une demande de révision judiciaire ne sera présentée que si elle est requise aux termes du paragraphe 66.22(1).

48. (1) Le paragraphe 66.15(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

66.15 (1) Le séquestre officiel peut, dans les quarante-cinq jours suivant le dépôt de la proposition de consommateur, enjoindre à l'administrateur de convoquer une assemblée des créanciers.

1992, ch. 27,
par. 32(1)**(2) L'alinéa 66.15(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

b) soit à l'expiration des quarante-cinq jours suivant le dépôt de la proposition, si des créanciers représentant en valeur au moins vingt-cinq pour cent des réclamations prouvées lui en font alors la demande.

49. L'article 66.17 de la même loi est remplacé par ce qui suit :1992, ch. 27,
par. 32(1)

66.17 (1) Tout créancier qui a prouvé une réclamation peut, lors de l'assemblée des créanciers ou avant la tenue de celle-ci, ou encore avant l'expiration des quarante-cinq jours suivant le dépôt de la proposition, indiquer à l'administrateur, de la manière prescrite, s'il approuve ou désapprouve la proposition.

Accord ou
désaccord du
créancier

(2) Toute désapprobation reçue par l'administrateur avant l'expiration des quarante-cinq jours est assimilée, pour l'application de l'alinéa 66.15(2)b), à une demande en vue de la convocation d'une assemblée des créanciers, et la réception d'une approbation ou d'une désapprobation par l'administrateur avant l'assemblée ou lors de celle-ci a le effet

Effet

1992, c. 27,
s. 32(1)

Where consumer proposal deemed accepted

50. Subsection 66.18(1) of the Act is replaced by the following:

66.18 (1) Where, at the expiration of the forty-five day period following the filing of the consumer proposal, no obligation has arisen under subsection 66.15(2) to call a meeting of creditors, the consumer proposal is deemed to be accepted by the creditors.

1992, c. 27,
s. 32(1)

Application to court

51. Section 66.22 of the Act is replaced by the following:

66.22 (1) Where a consumer proposal is accepted or deemed accepted by the creditors, the administrator shall, if requested by the official receiver or any other interested party within fifteen days after the day of acceptance or deemed acceptance, forthwith apply to the court to have the consumer proposal reviewed.

Where consumer proposal deemed approved by court

(2) Where, at the expiration of the fifteenth day after the day of acceptance or deemed acceptance of the consumer proposal by the creditors, no obligation has arisen under subsection (1) to apply to the court, the consumer proposal is deemed to be approved by the court.

1992, c. 27,
s. 32(1)**52. (1) Paragraph 66.23(a) of the Act is replaced by the following:**

(a) send a notice of the hearing of the application, in the prescribed manner and at least fifteen days before the date of the hearing, to the consumer debtor, to every creditor who has proved a claim and to the official receiver;

1992, c. 27,
s. 32(1)**(2) Paragraph 66.23(c) of the Act is replaced by the following:**

(c) at least two days before the date of the hearing, file with the court a report in the prescribed form on the consumer proposal and the conduct of the consumer debtor.

53. The Act is amended by adding the following after section 66.25:

même effet que si le créancier avait été présent et avait voté à l'assemblée.

50. Le paragraphe 66.18(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

66.18 (1) La proposition est réputée avoir été acceptée par les créanciers si, à l'expiration des quarante-cinq jours suivant son dépôt, l'administrateur n'est pas tenu de convoquer une assemblée des créanciers aux termes du paragraphe 66.15(2).

1992, ch. 27,
par. 32(1)

Présomption d'acceptation

10

51. L'article 66.22 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

66.22 (1) En cas d'acceptation — effective ou présumée — de la proposition de consommateur par les créanciers, l'administrateur doit, si le séquestre officiel ou toute autre partie intéressée lui en fait la demande dans les quinze jours suivant l'acceptation, demander sans délai au tribunal de réviser la proposition.

1992, ch. 27,
par. 32(1)

Demande de révision judiciaire

15

(2) La proposition est réputée avoir été approuvée par le tribunal si, à l'expiration du quinzième jour suivant son acceptation — effective ou présumée —, l'administrateur n'est pas tenu de présenter la demande prévue au paragraphe (1).

Présomption d'approbation par le tribunal

25

52. (1) L'alinéa 66.23a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) adresse, de la manière prescrite, un préavis d'audition d'au moins quinze jours au débiteur consommateur, à chaque créancier qui a prouvé une réclamation et au séquestre officiel;

1992, ch. 27,
par. 32(1)**(2) L'alinéa 66.23c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

c) au moins deux jours avant la date d'audition, dépose devant le tribunal, en la forme prescrite, un rapport sur la proposition de consommateur et sur la conduite du débiteur.

1992, ch. 27,
par. 32(1)

35

53. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 66.25, de ce qui suit :

Where
periodic
payments not
provided for

1992, c. 27,
s. 32(1)

Payments to
administrator

1992, c. 27,
s. 32(1)

Dépôt

1992, c. 27,
s. 32(1)

Notification
of annulment

Annulment
effect

66.251 Where a proposal is approved or deemed approved by the court and the terms of the proposal do not provide for the distribution of available moneys at least once every three months, the administrator shall forthwith, upon ascertaining any change in the consumer debtor's circumstances that could jeopardize the consumer debtor's ability to meet the terms of the proposal, in writing, notify the official receiver and every known creditor of the change.

54. (1) Subsection 66.26(1) of the Act is replaced by the following:

66.26 (1) All moneys payable under the consumer proposal shall be paid to the administrator and, after payment of all fees and expenses mentioned in paragraph 66.12(6)(b), the administrator shall distribute available moneys to the creditors in accordance with the terms of the consumer proposal.

(2) Subsection 66.26(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

(2) Dans les cas prévus par les instructions du surintendant et avec l'approbation de celui-ci, l'administrateur peut déposer les montants relatifs à l'administration des propositions de consommateur dans un même compte en fiducie ou en fidéicommiss.

55. Paragraphs 66.27(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

- (a) the refusal of a consumer proposal by the creditors,
- (b) the refusal of a consumer proposal by the court, and

56. Subsection 66.3(4) of the Act is replaced by the following:

(4) Where an order annulling the consumer proposal of a consumer debtor who is not a bankrupt has been made pursuant to this section, the administrator shall forthwith so inform the creditors and file a report thereof in the prescribed form with the official receiver.

(5) Where a consumer proposal made by a bankrupt is annulled,

- (a) the consumer debtor is deemed on the annulment to have made an assignment and

66.251 Si la proposition approuvée ou réputée approuvée par le tribunal ne prévoit pas, au moins une fois tous les trois mois, une distribution des montants prévus par celle-ci, l'administrateur avise sans délai, par écrit, le 5 séquestre officiel et tous les créanciers connus de tout fait ou circonstance susceptible de mettre en péril la capacité du débiteur d'honorer les termes de la proposition.

54. (1) Le paragraphe 66.26(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

66.26 (1) Les montants payables aux termes de la proposition de consommateur sont versés à l'administrateur, qui, une fois payés les honoraires et dépenses visés à l'alinéa 15 66.12(6)b), en distribue le solde aux créanciers conformément à celle-ci.

20

(2) Le paragraphe 66.26(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Dans les cas prévus par les instructions du surintendant et avec l'approbation de celui-ci, l'administrateur peut déposer les montants relatifs à l'administration des propositions de consommateur dans un même compte en fiducie ou en fidéicommiss.

55. Les alinéas 66.27a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- a) le rejet de la proposition de consommateur par les créanciers;
- b) son refus par le tribunal;

35

56. Le paragraphe 66.3(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) L'administrateur doit, sans délai, informer les créanciers de l'annulation de la proposition du débiteur consommateur qui n'est pas un failli et en faire rapport, en la forme prescrite, au séquestre officiel.

(5) Sur annulation de la proposition faite par un failli :

40

Notification
au séquestre
officiel et aux
créanciers

1992, ch. 27,
par. 32(1)

Distribution

1992, ch. 27,
par. 32(1)

20

Dépôt

1992, ch. 27,
par. 32(1)

1992, ch. 27,
par. 32(1)

Notification
de
l'annulation

Notification
de
l'annulation
et suivi

the order annulling the proposal shall so state;

(b) the trustee who is the administrator of the proposal shall, within five days after the order is made, send notice of the meeting of creditors under section 102, at which meeting the creditors may by ordinary resolution, notwithstanding section 14, affirm the appointment of the trustee or appoint another trustee in lieu of that trustee; and

(c) the trustee shall forthwith file a report thereof in the prescribed form with the official receiver, who shall thereupon issue a certificate of assignment in the prescribed form, which has the same effect for the purposes of this Act as an assignment filed pursuant to section 49.

57. Subsection 66.35(1) of the Act is replaced by the following:

66.35 (1) An assignment of existing or future wages made by a consumer debtor before the filing of a consumer proposal is of no effect in respect of wages earned after the filing of the consumer proposal.

58. Section 66.4 of the Act is renumbered 25 as subsection 66.4(1) and is amended by adding the following:

(2) Where a consumer proposal is made by a consumer debtor who is a bankrupt,

(a) the consumer proposal must be approved by the inspectors, if any, before any further action is taken thereon;

(b) the consumer debtor must have obtained the assistance of a trustee who shall act as administrator of the proposal in the preparation and execution thereof;

(c) the time with respect to which the claims of creditors shall be determined is the time at which the consumer debtor became bankrupt; and

(d) the approval or deemed approval by the court of the consumer proposal operates to annul the bankruptcy and to vest in the consumer debtor, or in such other person as the court may approve, all the right, title and

a) le débiteur consommateur est réputé avoir alors fait une cession et l'ordonnance en fait mention;

b) le syndic agissant dans le cadre de la proposition convoque, dans les cinq jours suivant l'ordonnance, une assemblée des créanciers aux termes de l'article 102, assemblée à laquelle les créanciers peuvent, par résolution ordinaire, malgré l'article 14, confirmer sa nomination ou lui substituer un autre syndic;

c) le syndic en fait rapport sans délai, en la forme prescrite, au séquestre officiel, qui doit alors délivrer, en la forme prescrite, un certificat de cession ayant, pour l'application de la présente loi, le même effet qu'une cession déposée au titre de l'article 49.

57. Le paragraphe 66.35(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

66.35 (1) La cession de salaires présents ou futurs faite par un débiteur consommateur avant la date du dépôt d'une proposition de consommateur est sans effet sur les salaires gagnés après cette date.

58. L'article 66.4 de la même loi devient 25 le paragraphe 66.4(1) et est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(2) Dans le cas d'une proposition de consommateur faite par un failli :

a) la proposition doit être approuvée par les inspecteurs, le cas échéant, avant que toute autre mesure ne soit prise à son égard;

b) le débiteur consommateur doit avoir obtenu les services d'un syndic pour agir comme administrateur dans le cadre de la préparation et de l'exécution de la proposition;

c) le moment par rapport auquel les réclamations des créanciers sont déterminées est celui où le débiteur consommateur est devenu un failli;

d) l'approbation — effective ou présumée — de la proposition par le tribunal a pour effet d'annuler la faillite et de réattribuer au débiteur consommateur, ou à toute autre personne que le tribunal peut approuver.

1992, c. 27,
s. 32(1)

Assignment of
wages

Where
consumer
debtor is
bankrupt

1992, ch. 27,
par. 32(1)

Cession de
salaires

Application
de la présente
loi

interest of the trustee in the property of the consumer debtor, unless the terms of the consumer proposal otherwise provide.

1992, c. 27,
s. 33

59. (1) Paragraph 67(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) any property that as against the bankrupt is exempt from execution or seizure under any laws applicable in the province within which the property is situated and within which the bankrupt resides, or

(b.1) such goods and services tax credit payments and prescribed payments relating to the essential needs of an individual as are made in prescribed circumstances and are not property referred to in paragraph (a) or 15 (b),

Application

(2) Subsection (1) applies to bankruptcies in respect of which proceedings are commenced after that subsection comes into force.

1992, c. 27,
s. 34

60. (1) Section 68 of the Act is replaced by the following:

68. (1) The Superintendent shall, by directive, establish in respect of the provinces or one or more bankruptcy districts or parts of 25 bankruptcy districts, the standards for determining the portion of the total income of an individual bankrupt that exceeds that which is necessary to enable the bankrupt to maintain a reasonable standard of living.

Interpretation

(2) For the purposes of this section,

(a) "total income" referred to in subsection (1) includes, notwithstanding paragraphs 67(1)(b) and (b.1), all revenues of a bankrupt of whatever nature or source; and

(b) a requirement that a bankrupt pay an amount to the estate of the bankrupt is enforceable against all property of the bankrupt, other than property referred to in paragraphs 67(1)(b) and (b.1).

Trustee to fix
amount to be
paid

(3) The trustee shall

(a) having regard to the applicable standards established under subsection (1), and to the personal and family situation of the

ver, le droit, le titre et l'intérêt complets du syndic aux biens du débiteur, à moins que les conditions de la proposition ne soient à l'effet contraire.

59. (1) L'alinéa 67(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les biens qui, à l'encontre du failli, sont exempts d'exécution ou de saisie sous le régime des lois applicables dans la province dans laquelle sont situés ces biens et où 10 réside le failli;

b.1) dans les circonstances prescrites, les paiements au titre de crédits de la taxe sur les produits et services et les paiements prescrits qui sont faits à des personnes 15 physiques relativement à leurs besoins essentiels et qui ne sont pas visés aux alinéas a) et b),

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux faillettes visées par des procédures intentées 20 après son entrée en vigueur.

Application

60. (1) L'article 68 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

68. (1) Le surintendant fixe, par instruction, pour les provinces ou pour un ou plusieurs 25 districts ou parties de district, des normes visant l'établissement du montant du revenu total d'un particulier failli qui excède ce qui est nécessaire au maintien d'un niveau de vie raisonnable.

1992, ch. 27,
art. 34

Instructions
du
surintendant

Revenu

(2) Pour l'application du présent article :

a) le revenu total d'un failli comprend, malgré les alinéas 67(1)b) et b.1), ses revenus de toutes natures ou sources;

b) les biens du failli, à l'exception des biens visés à ces alinéas, peuvent faire l'objet d'une exécution à titre de montant à payer à l'actif de la faillite.

40

(3) Le syndic fixe, conformément aux normes applicables et compte tenu des charges familiales et de la situation personnelle du failli, le montant que celui-ci doit verser à l'actif de la faillite, en avise le séquestre

Établissem-
ment du
montant

Modification by trustee

bankrupt, fix the amount that the bankrupt is required to pay to the estate of the bankrupt;

(b) inform the official receiver in writing of the amount fixed under paragraph (a); and 5

(c) take reasonable measures to ensure that the bankrupt complies with the requirement to pay.

Official receiver recommendation

(4) The trustee may, at any time, amend an amount fixed under subsection (3) to take into account

(a) material changes that have occurred in the personal or family situation of the bankrupt; or

(b) a recommendation made by the official receiver under subsection (5).

(5) Where the official receiver determines that the amount required to be paid by the bankrupt under subsection (3) or (4) is substantially not in accordance with the applicable standards established under subsection (1), the official receiver shall recommend to the trustee and to the bankrupt an amount required to be paid that the official receiver determines is in accordance with the applicable standards. 25

Trustee may request mediation

(6) Where the trustee and the bankrupt are not in agreement with the amount that the bankrupt is required to pay under subsection (3) or (4), the trustee shall, forthwith, in the prescribed form, send to the official receiver 30 a request that the matter be determined by mediation and send a copy of the request to the bankrupt.

Creditor may request mediation

(7) On the request in writing of a creditor made within thirty days after the date of 35 bankruptcy or an amendment referred to in subsection (4), the trustee shall, within the five days following the thirty day period, send to the official receiver a request in the prescribed form that the matter of the amount the bankrupt is required to pay under subsection (3) or (4) be determined by mediation and send a copy of the request to the bankrupt and the creditor.

Mediation procedure

(8) A mediation shall be in accordance with 45 prescribed procedures.

officiel par écrit et prend les mesures indiquées pour que le failli s'exécute.

Modification

(4) Le syndic peut modifier le montant fixé en application du paragraphe (3) pour tenir compte soit de tout changement important des charges familiales ou de la situation personnelle du failli, soit de la recommandation faite par le séquestre officiel au titre du paragraphe (5).

Modification

(5) S'il estime que le montant que doit payer le failli diffère substantiellement du montant payable en application des normes visées au paragraphe (1), le séquestre officiel recommande au syndic et au failli le montant à verser, au titre de celles-ci, à l'actif de la 15 faillite.

Recommandation du séquestre officiel

(6) À défaut d'entente avec le failli sur le montant à verser, le syndic transmet sans délai au séquestre officiel, en la forme prescrite, une demande de médiation et en expédie une copie 20 au failli.

Demande de médiation par le syndic

(7) Sur demande écrite du créancier faite dans les trente jours suivant la date de la faillite ou de la modification visée au paragraphe (4), le syndic transmet au séquestre 25 officiel, dans les cinq jours suivant l'expiration des trente jours, une demande de médiation en la forme prescrite relativement au montant que le failli doit verser à l'actif, et en expédie une copie au failli et au créancier. 30

Demande de médiation par le créancier

(8) La procédure de médiation est fixée par les Règles générales.

Procédure prescrite

File	(9) Documents contained in a file on the mediation of a matter under this section form part of the records referred to in subsection 11.1(2).	(9) Les documents constituant le dossier de médiation font partie des dossiers visés au paragraphe 11.1(2).	Dossier
Court determination	<p>(10) Where</p> <p>(a) the trustee has not implemented a recommendation made by the official receiver under subsection (5),</p> <p>(b) the issue submitted to mediation requested under subsection (6) or (7) is not thereby resolved, or</p> <p>(c) the bankrupt fails to comply with the requirement to pay as determined under this section,</p>	<p>5 (10) S'il ne met pas en oeuvre la recommandation du séquestre officiel ou s'il y a échec de la médiation ou défaut du failli d'effectuer ses paiements, le syndic peut, d'office, ou doit, sur demande des inspecteurs, des créanciers ou du séquestre officiel, demander au tribunal d'établir, par ordonnance, le montant du revenu que le failli doit verser à l'actif de la faillite, compte tenu des normes fixées par le surintendant et des charges familiales et de la situation personnelle du failli.</p>	Établissement par le tribunal
Fixing fair and reasonable remuneration in the case of related persons	<p>the trustee may, or on the request of the inspectors, any of the creditors or the official receiver shall, apply to the court for the hearing of the matter, and the court may, on the hearing, in accordance with the standards established under subsection (1) and having regard to the personal and family situation of the bankrupt, by order, fix the amount that the bankrupt is required to pay to the estate of the bankrupt.</p> <p>(11) The court may fix an amount that is fair and reasonable</p> <p>(a) as salary, wages or other remuneration for the services being performed by a bankrupt for a person employing the bankrupt, or</p> <p>(b) as payment for or commission in respect of any services being performed by a bankrupt for a person,</p> <p>where the person is related to the bankrupt, and the court may, by order, determine the part of the salary, wages or other remuneration, or the part of the payment or commission, that shall be paid to the trustee on the basis of the amount so fixed by the court, unless it appears to the court that the services have been performed for the benefit of the bankrupt and are not of any substantial benefit to the person for whom they were performed.</p>	<p>15</p> <p>20</p> <p>25</p> <p>30</p> <p>35</p> <p>40</p> <p>15</p> <p>20</p> <p>25</p>	<p>Fixation par le tribunal</p>

Modification of order	(12) On the application of any interested person, the court may, at any time, amend an order made under this section to take into account material changes that have occurred in the personal or family situation of the bankrupt.	(12) Sur demande de tout intéressé, le tribunal peut modifier l'ordonnance rendue au titre du présent article pour tenir compte de tout changement important des charges familiales ou de la situation personnelle du failli. 5	Modification de l'ordonnance
Default by other person	(13) An order of the court made under this section may be served on a person from whom the bankrupt is entitled to receive money and, in such case,	(13) Lorsqu'une ordonnance rendue au titre du présent article est signifiée à une personne qui doit une somme d'argent au failli, elle est tenue de s'y conformer; si elle ne s'y conforme pas, le tribunal peut, sur demande du syndic, lui ordonner de verser la somme au syndic. 10	Débiteur du failli
Application is a proceeding	(a) the order binds the person to pay to the estate of the bankrupt the amount fixed by the order; and (b) if the person fails to comply with the terms of the order, the court may, on the 15 application of the trustee, order the person to pay the trustee the amount of money that the estate of the bankrupt would have received had the person complied with the terms of the order. 20		
Application	(14) For the purposes of section 38, an application referred to in subsection (10) is deemed to be a proceeding for the benefit of the estate.	(14) La demande présentée au tribunal au titre du paragraphe (10) constitue, pour l'application de l'article 38, une procédure à l'avantage de l'actif. 15	Présomption
1992 c. 27, s. 35(1)	(2) Subsection (1) applies to bankruptcies in respect of which proceedings are commenced after that subsection comes into force.	(2) Le paragraphe (1) s'applique aux faillites visées par des procédures intentées après son entrée en vigueur.	Application
Assignment of wages	61. (1) Section 68.1 of the Act is replaced by the following: 68.1 (1) An assignment of existing or future wages made by a debtor before the debtor became bankrupt is of no effect in respect of wages earned after the bankruptcy.	61. (1) L'article 68.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit : 68.1 (1) La cession de salaires présents ou futurs faite par le débiteur avant qu'il ne devienne un failli est sans effet sur les salaires gagnés après sa faillite.	1992, ch. 27, par. 35(1)
Assignment of book debts	(2) An assignment of existing or future amounts receivable as payment for or commission or professional fees in respect of services rendered made by a debtor who is a natural person before the debtor became bankrupt is of no effect in respect of such amounts earned or generated after the bankruptcy. 35	(2) La cession de montants — échus ou à percevoir — à titre de paiement, de commission ou d'honoraires professionnels pour la prestation de services, faite par un débiteur qui est une personne physique avant qu'il ne devienne un failli, est sans effet sur de tels 40 montants gagnés après sa faillite.	Cession de créances comptables
Application	(2) Subsection (1) applies to bankruptcies in respect of which proceedings are commenced after that subsection comes into force.	(2) Le paragraphe (1) s'applique aux faillites visées par des procédures intentées après son entrée en vigueur.	Application

1992, c. 27,
s. 36(1)

62. (1) Subsection 69(2) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (a) and by replacing paragraph (b) with the following:

- (b) to prevent a secured creditor who gave notice of intention under subsection 244(1) to enforce that creditor’s security against the insolvent person more than ten days before the notice of intention under section 50.4 was filed, from enforcing that security, unless the secured creditor consents to the stay; or
- (c) to prevent a secured creditor who gave notice of intention under subsection 244(1) to enforce that creditor’s security from enforcing the security if the insolvent person has, under subsection 244(2), consented to the enforcement action.

Application

(2) Subsection (1) applies to proceedings under Part III that are commenced after that subsection comes into force.

1992, c. 27,
s. 36(1); 1994,
c. 26, s. 8

63. (1) Paragraphs 69.1(1)(a) to (c) of the Act are replaced by the following:

- (a) no creditor has any remedy against the insolvent person or the insolvent person’s property, or shall commence or continue any action, execution or other proceedings, for the recovery of a claim provable in bankruptcy, until the trustee has been discharged or the insolvent person becomes bankrupt;
- (b) no provision of a security agreement between the insolvent person and a secured creditor that provides, in substance, that on
 - (i) the insolvent person’s insolvency,
 - (ii) the default by the insolvent person of an obligation under the security agreement, or
 - (iii) the filing of a notice of intention under section 50.4 or of a proposal under subsection 62(1) in respect of the insolvent person,

the insolvent person ceases to have such rights to use or deal with assets secured under the agreement as the insolvent person would otherwise have, has any force or

62. (1) L’alinéa 69(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- b) d’empêcher le créancier garanti, sauf s’il a consenti à la suspension, qui a donné le préavis prévu au paragraphe 244(1) plus de dix jours avant le dépôt de l’avis d’intention prévu à l’article 50.4 de mettre à exécution sa garantie;
- c) d’empêcher le créancier garanti qui a donné le préavis prévu au paragraphe 244(1) de mettre à exécution sa garantie si la personne insolvable a consenti à l’exécution au titre du paragraphe 244(2).

1992, ch. 27,
par. 36(1)

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux procédures visées à la partie III qui sont intentées après son entrée en vigueur.

Application

63. (1) Le paragraphe 69.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

69.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (6) et des articles 69.4 et 69.5, entre la date de dépôt d’une proposition visant une personne insolvable et :

- a) soit sa faillite, soit la libération du syndic, les créanciers n’ont aucun recours contre elle ou contre ses biens et ne peuvent intenter ou continuer aucune action, exécution ou autre procédure en vue du recouvrement de réclamations prouvables en matière de faillite;
- b) soit sa faillite, soit la libération du syndic, est sans effet toute disposition d’un contrat de garantie conclu entre elle et un créancier garanti qui prévoit, pour l’essentiel, que celle-ci, dès qu’elle devient insolvable, qu’elle manque à un engagement prévu par le contrat de garantie ou qu’est déposé à son égard un avis d’intention aux termes de l’article 50.4 ou une proposition aux termes du paragraphe 62(1), est déchue des droits qu’elle aurait normalement de se servir des avoirs visés par le contrat de garantie ou de faire d’autres opérations à leur égard;

1992, ch. 27,
par. 36(1);
1994, ch. 26,
art. 8
Suspension
des
procédures
en cas de
dépôt d’une
proposition

effect until the trustee has been discharged or the insolvent person becomes bankrupt; and

(c) Her Majesty in right of Canada may not exercise Her rights under subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* in respect of the insolvent person where the insolvent person is a tax debtor under that subsection, and Her Majesty in right of a province may not exercise Her rights under provincial legislation substantially similar to that subsection in respect of the insolvent person where the insolvent person is a tax debtor under the provincial legislation, until

- (i) the trustee has been discharged, 15
- (ii) six months have elapsed following court approval of the proposal, or
- (iii) the insolvent person becomes bankrupt.

(2) Subsection 69.1(2) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (a) and by replacing paragraph (b) with the following:

(b) unless the secured creditor otherwise agrees, to prevent a secured creditor who gave notice of intention under subsection 244(1) to enforce that creditor’s security against the insolvent person more than ten days before

- (i) a notice of intention was filed in respect of the insolvent person under section 50.4, or
- (ii) the proposal was filed, if no notice of intention under section 50.4 was filed

from enforcing that security; or 35
 (c) to prevent a secured creditor who gave notice of intention under subsection 244(1) to enforce that creditor’s security from enforcing the security if the insolvent person has, under subsection 244(2), consented to the enforcement action.

(3) Subsection (1) or (2) applies to proposals in respect of which proceedings are commenced after that subsection comes into force.

64. (1) Subsection 69.2(1) of the Act is replaced by the following:

c) soit sa faillite, soit la libération du syndic, soit l’expiration des six mois suivant l’approbation de la proposition par le tribunal, est suspendu l’exercice par Sa Majesté du chef du Canada des droits que lui confère le 5 paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* à l’égard de la personne insolvable, lorsque celle-ci est un débiteur fiscal au sens de ce paragraphe, et il en va de même pour Sa Majesté du chef d’une province 10 relativement à toute disposition législative de cette province identique, pour l’essentiel, à ce paragraphe.

1992, c. 27,
s. 36(1)

(2) L’alinéa 69.1(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27,
par. 36(1)

b) d’empêcher le créancier garanti, sauf s’il a consenti à la suspension, qui a donné le préavis prévu au paragraphe 244(1) plus de dix jours avant le dépôt de l’avis d’intention prévu à l’article 50.4 ou, à défaut d’avis 20 d’intention, de la proposition de mettre à exécution sa garantie;

c) d’empêcher le créancier garanti qui a donné le préavis prévu au paragraphe 244(1) de mettre à exécution sa garantie si 25 la personne insolvable a consenti à l’exécution au titre du paragraphe 244(2).

Application

1992, c. 27,
s. 36(1)

(3) Les paragraphes (1) ou (2) s’appliquent aux propositions visées par des procédures intentées après l’entrée en vigueur du 30 45 paragraphe en cause.

Application

1992, ch. 27,
par. 36(1)

64. (1) Le paragraphe 69.2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Stay of proceedings — consumer proposals

69.2 (1) Subject to subsections (2) to (4) and sections 69.4 and 69.5, on the filing of a consumer proposal under subsection 66.13(2) or of an amendment to a consumer proposal under subsection 66.37(1) in respect of a consumer debtor, no creditor has any remedy against the debtor or the debtor's property, or shall commence or continue any action, execution or other proceedings, for the recovery of a claim provable in bankruptcy until

(a) the consumer proposal or the amended consumer proposal, as the case may be, has been withdrawn, refused, annulled or deemed annulled; or

(b) the administrator has been discharged.

Application

(2) Subsection (1) applies to proposals in respect of which proceedings are commenced after that subsection comes into force.

1992, c. 27, s. 36(1)

Stay of proceedings — directors

65. (1) Section 69.4 of the Act is replaced by the following:

69.31 (1) Where a notice of intention under subsection 50.4(1) has been filed or a proposal has been made by an insolvent corporation, no person may commence or continue any action against a director of the corporation on any claim against directors that arose before the commencement of proceedings under this Act and that relates to obligations of the corporation where directors are under any law liable in their capacity as directors for the payment of such obligations, until the proposal, if one has been filed, is approved by the court or the corporation becomes bankrupt.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of an action against a director on a guarantee given by the director relating to the corporation's obligations or an action seeking injunctive relief against a director in relation to the corporation.

Court may declare that stays, etc., cease

69.4 A creditor who is affected by the operation of sections 69 to 69.31 or any other person affected by the operation of section 69.31 may apply to the court for a declaration that those sections no longer operate in respect of that creditor or person, and the court may make such a declaration, subject to any qualifications that the court considers proper, if it is satisfied

69.2 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4) et des articles 69.4 et 69.5, entre la date de dépôt d'une proposition de consommateur aux termes du paragraphe 66.13(2) ou d'une modification de la proposition aux termes du paragraphe 66.37(1) et son retrait, son rejet ou son annulation — effective ou présumée — ou la libération de l'administrateur, les créanciers n'ont aucun recours contre le débiteur consommateur ou ses biens et ne peuvent intenter ou continuer aucune action, exécution ou autre procédure en vue du recouvrement de réclamations prouvables en matière de faillite.

Suspension des procédures en cas de dépôt d'une proposition de consommateur

(b) the administrator has been discharged.

15

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux propositions visées par des procédures intentées après son entrée en vigueur.

65. (1) L'article 69.4 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 27, par. 36(1)

69.31 (1) Entre la date où une personne morale insolvable a déposé l'avis d'intention prévu au paragraphe 50.4(1) ou une proposition et la date d'approbation de la proposition ou celle de sa faillite, nul ne peut intenter ou continuer d'action contre les administrateurs relativement aux réclamations contre eux qui sont antérieures aux procédures intentées sous le régime de la présente loi et visent des obligations dont ils peuvent être, ès qualités, responsables en droit.

Suspension des procédures — administrateurs

30

(2) La suspension ne s'applique toutefois pas aux actions contre les administrateurs pour les garanties qu'ils ont données relativement aux obligations de la personne morale ni aux mesures de la nature d'une injonction les visant au sujet de celle-ci.

Exception

69.4 Tout créancier touché par l'application des articles 69 à 69.31 ou toute personne touchée par celle de l'article 69.31 peut demander au tribunal de déclarer que ces articles ne lui sont plus applicables. Le tribunal peut, avec les réserves qu'il estime indiquées, donner suite à la demande s'il est convaincu que la continuation d'application

Déclaration de non-application

Non-application of certain provisions

No remedy, etc.

Application

Frais

Application de lois provinciales

(a) that the creditor or person is likely to be materially prejudiced by the continued operation of those sections; or

(b) that it is equitable on other grounds to make such a declaration.

69.41 (1) Sections 69 to 69.31 do not apply in respect of a claim referred to in subsection 121(4).

(2) Notwithstanding subsection (1), no creditor with a claim referred to in subsection 10 121(4) has any remedy, or shall commence or continue any action, execution or other proceeding, against

(a) property of a bankrupt that has vested in the trustee; or

(b) amounts that are payable to the estate of the bankrupt under section 68.

(2) Subsection (1) applies to bankruptcies or proposals in respect of which proceedings are commenced after that subsection comes into force.

66. Subsection 70(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

(2) Malgré le paragraphe (1), un seul mémoire d'honoraires émanant d'un avocat, y compris les honoraires de l'huissier-exécutant et les droits d'enregistrement ou d'inscription d'un immeuble, est payable au créancier qui a le premier mis la saisie-arrêt ou déposé entre les mains de l'huissier-exécutant une saisie, une exécution ou une autre procédure contre les biens du failli.

67. Subsection 71(1) of the Act is repealed.

68. Subsection 72(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

(2) Nulle ordonnance de séquestre, cession ou autre document fait ou souscrit sous l'autorité de la présente loi n'est, sauf disposition contraire de celle-ci, assujetti à l'application de toute loi en vigueur à toute époque dans une province relativement aux actes, hypothèques, jugements, actes de vente, biens ou publicité des droits ou enregistrements de pièces affectant le titre aux biens, meubles ou

des articles en question lui causera vraisemblablement un préjudice sérieux ou encore qu'il serait, pour d'autres motifs, équitable de rendre pareille décision.

5

69.41 (1) Les articles 69 à 69.31 ne s'appliquent pas aux réclamations visées au paragraphe 121(4).

(2) Malgré le paragraphe (1), le créancier d'une réclamation mentionnée au paragraphe 121(4) n'a aucun recours et ne peut intenter ou continuer d'actions, exécutions ou autres procédures relativement aux biens du failli dévolus au syndic ou aux montants à verser à l'actif de la faillite au titre de l'article 68.

15

Recours interdits

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux faillites et aux propositions visées par des procédures intentées après son entrée en vigueur.

66. Le paragraphe 70(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Malgré le paragraphe (1), un seul mémoire d'honoraires émanant d'un avocat, y compris les honoraires de l'huissier-exécutant et les droits d'enregistrement ou d'inscription d'un immeuble, est payable au créancier qui a le premier mis la saisie-arrêt ou déposé entre les mains de l'huissier-exécutant une saisie, une exécution ou une autre procédure contre les biens du failli.

Frais

30

67. Le paragraphe 71(1) de la même loi est abrogé.

68. Le paragraphe 72(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application de lois provinciales

(2) Nulle ordonnance de séquestre, cession ou autre document fait ou souscrit sous l'autorité de la présente loi n'est, sauf disposition contraire de celle-ci, assujetti à l'application de toute loi en vigueur à toute époque dans une province relativement aux actes, hypothèques, jugements, actes de vente, biens ou publicité des droits ou enregistrements de pièces affectant le titre aux biens, meubles ou

Application de lois provinciales

immeubles, ou les priviléges ou charges sur ces biens.

69. Subsection 73(4) of the French version of the Act is replaced by the following:

Effet d'une faillite lors d'une saisie de biens pour loyer ou taxes

(4) Sur production d'une copie de l'ordonnance de séquestre ou de la cession, que le syndic a certifiée conforme, tout bien d'un failli saisi pour loyer ou pour taxes est remis sans délai au syndic; mais les frais de saisie constituent une créance de premier rang sur ces biens et, en cas de vente de tout ou partie des biens, le produit de celle-ci, moins les frais de la saisie et de la vente, est remis au syndic.

70. Subsection 74(3) of the Act is replaced by the following:

Caveat may be filed

(3) Where a bankrupt owns any land or charge registered under a Land Titles Act or has or is believed to have any interest or estate therein, and for any reason a copy of the receiving order or assignment has not been registered as provided in subsection (1), a caveat or caution may be lodged with the official in charge of the land registry by the trustee, and any registration thereafter made in respect of the land or charge is subject to the 25 caveat or caution unless it has been removed or cancelled under the provisions of the Land Titles Act under which the land, charge or interest is registered.

71. Sections 79 and 80 of the Act are replaced by the following:

Inspection of property held in pledge

79. Where property of a bankrupt is held as a pledge, hypothec, pawn or other security, the trustee may give notice in writing of the trustee's intention to inspect the property, and the person so notified is not thereafter entitled to realize the security until the person has given the trustee a reasonable opportunity of inspecting the property and of exercising the trustee's right of redemption.

Protection of trustee

80. Where the trustee has seized or disposed of property in the possession or on the premises of a bankrupt without notice of any claim in respect of the property and it is thereafter made to appear that the property

immeubles, ou les priviléges ou charges sur ces biens.

69. Le paragraphe 73(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

5

(4) Sur production d'une copie de l'ordonnance de séquestre ou de la cession, que le syndic a certifiée conforme, tout bien d'un failli saisi pour loyer ou pour taxes est remis sans délai au syndic; mais les frais de saisie constituent une créance de premier rang sur ces biens et, en cas de vente de tout ou partie des biens, le produit de celle-ci, moins les frais de la saisie et de la vente, est remis au syndic.

70. Le paragraphe 74(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

15

(3) Lorsqu'un failli est propriétaire d'un bien-fonds ou privilège enregistré en vertu d'une loi sur les titres de biens-fonds, ou qu'il y détient ou est réputé y détenir un intérêt ou un droit, et que, pour une raison quelconque, une copie de l'ordonnance de séquestre ou de la cession n'a pas été enregistrée en conformité avec le paragraphe (1), une mise en garde ou un avis peut être déposé par le syndic auprès du fonctionnaire responsable de l'enregistrement. Tout enregistrement subséquent le visant est assujetti à une telle mise en garde ou à un tel avis, à moins qu'il n'ait été révoqué ou annulé en vertu de la loi sur les titres de biens-fonds sous le régime de laquelle il est enregistré.

Dépôt d'une mise en garde

71. Les articles 79 et 80 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

20

79. Lorsque des biens d'un failli sont détenus, à titre de gage, hypothèque, nantissement ou autre garantie, le syndic peut donner avis par écrit de son intention de les examiner; l'intéressé ne peut, dès lors, réaliser sa garantie avant d'avoir fourni au syndic une occasion raisonnable de faire l'inspection et d'exercer son droit de rachat.

Inspection de biens tenus en nantissement

40

80. Lorsque le syndic a saisi ou aliéné des biens en la possession ou dans le local d'un failli, sans qu'ait été donné avis de réclamation relativement aux biens, et lorsqu'il est démontré que les biens n'étaient pas, à la date

Sauvegarde du syndic

was not at the date of the bankruptcy the property of the bankrupt or was subject to an unregistered lien, a right of retention, a pledge or a charge, the trustee is not personally liable for any loss or damage arising from the seizure or disposal sustained by any person claiming the property or an interest therein or for the costs of proceedings taken to establish a claim thereto, unless the court is of opinion that the trustee has been guilty of negligence with respect to the trustee's duties in relation to the property.

1992, c. 27,
s. 38(1)

72. The definitions "agriculteur" and "aquiculteur" in subsection 81.2(2) of the French version of the Act are replaced by the following:

- « agriculteur » Est assimilé à l'agriculteur le propriétaire, l'occupant, le locateur ou le locataire d'une ferme.
- « aquiculteur » Est assimilé à l'aquiculteur le propriétaire, l'occupant, le locateur ou le locataire d'une exploitation aquicole.

1992, c. 27,
s. 39(1)

73. (1) Subsections 86(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

86. (1) In relation to a bankruptcy or proposal, all provable claims, including secured claims, of Her Majesty in right of Canada or a province or of any body under an Act respecting workers' compensation, in this section and in section 87 called a "workers' compensation body", rank as unsecured claims.

Status of
Crown claims

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply

(a) to claims that are secured by a security or privilege of a kind that can be obtained by persons other than Her Majesty or a workers' compensation body

(i) pursuant to any law, or

(ii) pursuant to provisions of federal or provincial legislation, where those provisions do not have as their sole or principal purpose the establishment of a means of securing claims of Her Majesty or of a workers' compensation body; and

(b) to the extent provided in subsection 87(2), to claims that are secured by a security referred to in subsection 87(1), if

de la faillite, la propriété du failli ou étaient grevés d'un privilège, d'un droit de rétention ou d'un gage non enregistré, le syndic ne peut être tenu personnellement responsable du préjudice résultant de cette saisie ou aliénation et subi par une personne réclamant ces biens ou un intérêt y afférent, ni des frais de procédures intentées pour établir une réclamation à cet égard, à moins que le tribunal ne soit d'avis que le syndic a été coupable de négligence en ce qui concerne ses obligations à l'égard des biens.

72. Les définitions de « agriculteur » et « aquiculteur », au paragraphe 81.2(2) de la version française de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

- « agriculteur » Est assimilé à l'agriculteur le propriétaire, l'occupant, le locateur ou le locataire d'une ferme.
- « aquiculteur » Est assimilé à l'aquiculteur le propriétaire, l'occupant, le locateur ou le locataire d'une exploitation aquicole.

1992, ch. 27,
par. 38(1)

« agriculteur »
“farmer”

« aquiculteur »
“aquaculturist”

73. (1) Les paragraphes 86(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

86. (1) Dans le cadre d'une faillite ou d'une proposition, les réclamations prouvables — y compris les réclamations garanties — de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou d'un organisme compétent au titre d'une loi sur les accidents du travail prennent rang comme réclamations non garanties.

1992, ch. 27,
par. 39(1)

Réclamations
de la
Couronne

(2) Sont soustraites à l'application du paragraphe (1) :

a) les réclamations garanties par un type de garantie ou de privilège dont toute personne, et non seulement Sa Majesté ou l'organisme, peut se prévaloir au titre de dispositions législatives fédérales ou provinciales n'ayant pas pour seul ou principal objet l'établissement de mécanismes garantissant les réclamations de Sa Majesté ou de l'organisme, ou au titre de toute autre règle de droit;

b) les réclamations garanties aux termes de l'article 87, dans la mesure prévue à cet article.

Exceptions

	the security is registered in accordance with that subsection.	
Application 1992, c. 27, s. 39(1)	(2) Subsection (1) applies to bankruptcies or proposals in respect of which proceedings are commenced after that subsection comes into force. 74. (1) The portion of subsection 87(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:	(2) Le paragraphe (1) s'applique aux faillites et aux propositions visées par des procédures intentées après son entrée en vigueur.
Statutory Crown securities 1992, c. 27, s. 39(1)	87. (1) A security provided for in federal or provincial legislation for the sole or principal purpose of securing a claim of Her Majesty in right of Canada or a province or of a workers' compensation body is valid in relation to a bankruptcy or proposal only if the security is registered, before the earliest of	87. (1) Les garanties créées aux termes d'une loi fédérale ou provinciale dans le seul but — ou principalement dans le but — de protéger des réclamations mentionnées au paragraphe 86(1) ne sont valides, dans le cadre d'une faillite ou d'une proposition, que si elles ont été enregistrées, conformément à un système d'enregistrement prescrit, avant la première des dates suivantes :
	(2) Paragraph 87(2)(b) of the Act is replaced by the following: (b) is valid only in respect of amounts owing to Her Majesty or a workers' compensation body at the time of that registration, plus any interest subsequently accruing on those amounts.	(2) L'alinéa 87(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit : b) ne sont valides que pour les sommes dues à Sa Majesté ou à l'organisme mentionné au paragraphe 86(1) lors de l'enregistrement et les intérêts échus depuis sur celles-ci.
Application 1992, c. 27, s. 40(F)	(3) Subsection (1) applies to bankruptcies or proposals in respect of which proceedings are commenced after that subsection comes into force. 75. Subsections 91(1) and (2) of the Act are replaced by the following:	(3) Le paragraphe (1) s'applique aux faillites et aux propositions visées par des procédures intentées après son entrée en vigueur.
Certain settlements void If bankrupt within five years	91. (1) Any settlement of property made within the period beginning on the day that is one year before the date of the initial bankruptcy event in respect of the settlor and ending on the date that the settlor became bankrupt, both dates included, is void against the trustee. (2) Any settlement of property made within the period beginning on the day that is five years before the date of the initial bankruptcy event in respect of the settlor and ending on the date that the settlor became bankrupt, both dates included, is void against the trustee if the trustee can prove that the settlor was, at the time of making the settlement, unable to pay all the settlor's debts without the aid of the property comprised in the settlement or that	91. (1) Est inopposable au syndic la disposition faite au cours de la période allant du premier jour de l'année précédant l'ouverture de la faillite jusqu'à la date de la faillite inclusivement. (2) Est inopposable au syndic la disposition faite au cours de la période allant du premier jour de la cinquième année précédant l'ouverture de la faillite jusqu'à la date de la faillite inclusivement, si le syndic peut prouver que, sans les biens visés, le disposant ne pouvait, au moment de la disposition, payer toutes ses dettes ou ne s'était pas départi de ses droits sur ces biens.

R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 71

Certain
marriage
contracts void
as against
trustee

the interest of the settlor in the property did not pass on the execution thereof.

76. Section 92 of the Act is replaced by the following:

92. Any covenant or contract made by any person, hereinafter called “the settlor”, in consideration of the settlor’s marriage, either for the future payment of money for the benefit of the settlor’s spouse or children, or for the future settlement on or for the settlor’s spouse or children, of property wherein the settlor had not at the date of the marriage any estate or interest, whether vested or contingent, in possession or remainder, and not being money or property in right of the settlor’s spouse is, if the settlor becomes bankrupt and the covenant or contract has not been executed at the date of the initial bankruptcy event in respect of the settlor, void against the trustee except so far as it enables the persons entitled under the covenant or contract to claim a dividend in the settlor’s bankruptcy proceedings under or in respect of the covenant or contract, but any such claim to a dividend shall be postponed until all claims of the other creditors have been satisfied.

77. (1) Paragraph 93(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the payment or transfer was made more than six months before the date of the initial bankruptcy event in respect of the settlor;

(2) Subsection 93(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Where any payment or transfer mentioned in subsection (1) is declared void, the persons to whom it was made are entitled to claim for dividend under or in respect of the covenant or contract in like manner as if it had not been executed at the date of the initial bankruptcy event.

78. (1) Subsection 95(1) of the Act is replaced by the following:

95. (1) Every conveyance or transfer of property or charge thereon made, every payment made, every obligation incurred and every judicial proceeding taken or suffered by any insolvent person in favour of any creditor

If declared
void

Avoidance of
preference in
certain cases

76. L’article 92 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

92. Toute convention ou tout contrat fait par une personne, appelée « le disposant », en considération de son mariage, soit pour le paiement futur de sommes d’argent au bénéfice de son conjoint ou de ses enfants, ou pour la disposition future à l’égard ou en faveur de son conjoint ou de ses enfants, de biens dans lesquels le disposant n’avait, à la date de son mariage, ni propriété ni intérêt, soit actuels, soit éventuels, en possession ou à titre résiduaire, et n’étant ni de l’argent ni des biens du chef de son conjoint, si le disposant devient en faillite, et si la convention ou le contrat n’a pas été exécuté à l’ouverture de la faillite, est inopposable au syndic, sauf en tant que la convention ou le contrat permet aux personnes ayant droit, en vertu de la convention ou du contrat, de réclamer un dividende dans les procédures en faillite du disposant, en vertu ou à l’égard de la convention ou du contrat; mais toute semblable réclamation de dividende est différée jusqu’à ce que toutes les réclamations des autres créanciers aient été payées.

L.R., ch. 31,
(1^{er} suppl.),
art. 71

Inopposabi-
lité de
certains
contrats de
mariage

77. (1) L’alinéa 93(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le paiement ou transport a été fait plus de six mois avant l’ouverture de la faillite;

(2) Le paragraphe 93(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsque le paiement ou le transport est déclaré inopposable au syndic, les personnes auxquelles il a été fait ont droit à une réclamation de dividendes en vertu ou à l’égard de la convention ou du contrat, de la même manière que s’il n’avait pas été effectué à l’ouverture de la faillite.

Effet de la
déclaration

78. (1) Le paragraphe 95(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

95. (1) Sont tenus pour frauduleux et inopposables au syndic dans la faillite tout transport ou transfert de biens ou charge les grevants, tout paiement fait, toute obligation contractée et toute instance judiciaire intentée

Présomption
de fraude et
d’inopposabi-
lité

or of any person in trust for any creditor with a view to giving that creditor a preference over the other creditors is, where it is made, incurred, taken or suffered within the period beginning on the day that is three months before the date of the initial bankruptcy event and ending on the date the insolvent person became bankrupt, both dates included, deemed fraudulent and void as against the trustee in the bankruptcy.

(2) Subsection 95(3) of the Act is replaced by the following:

Exception

(2.1) Subsection (2) does not apply in respect of a margin deposit made by a clearing member with a clearing house.

Definitions

“clearing house”
« chambre de compensation »

“clearing member”
« membre »

“creditor”
“créancier”

“margin deposit”
“dépôt de couverture”

Application

(3) In this section,

“clearing house” means a body that acts as an intermediary for its clearing members in effecting securities transactions;

“clearing member” means a person engaged in the business of effecting securities transactions who uses a clearing house as intermediary;

“creditor” includes a surety or guarantor for the debt due to the creditor;

“margin deposit” means a payment, deposit or transfer to a clearing house under the rules of the clearing house to assure the performance of the obligations of a clearing member in connection with security transactions, including, without limiting the generality of the foregoing, transactions respecting futures, options or other derivatives or to fulfil any of those obligations.

(3) Subsection (2) applies to bankruptcies in respect of which proceedings are commenced after that subsection comes into force.

79. Section 96 of the Act is replaced by the following:

ou subie par une personne insolvable en faveur d'un créancier ou d'une personne en fiducie pour un créancier, en vue de procurer à celui-ci une préférence sur les autres créanciers, s'ils surviennent au cours de la période allant du premier jour du troisième mois précédent l'ouverture de la faillite jusqu'à la date de la faillite inclusivement.

10

(2) Le paragraphe 95(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2.1) Le paragraphe (2) ne s'applique pas au dépôt de couverture effectué auprès d'une chambre de compensation par un membre d'une telle chambre.

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« chambre de compensation » Organisme qui agit comme intermédiaire pour ses membres dans les opérations portant sur des titres.

« créancier » S'entend notamment de la personne qui se porte caution ou répond d'une dette envers un tel créancier.

25 « dépôt de couverture » Tout paiement, dépôt ou transfert effectué par l'intermédiaire d'une chambre de compensation, en application des règles de celle-ci, en vue de garantir l'exécution par un membre de ses obligations touchant des opérations portant sur des titres; sont notamment visées les opérations portant sur les contrats à terme, options ou autres dérivés et celles garantissant ces obligations.

« membre » Personne se livrant aux opérations portant sur des titres et qui se sert d'une chambre de compensation comme intermédiaire.

(3) Le paragraphe (2) s'applique aux faillites visées par des procédures intentées après son entrée en vigueur.

Exception

« chambre de compensation »
“clearing house”

« créancier »
“creditor”

« dépôt de couverture »
“margin deposit”

« membre »
“clearing member”

Application

79. L'article 96 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

40

Extended period

1992, c. 27,
s. 41

Protected transactions

Examination of consideration in a reviewable transaction

96. Where the conveyance, transfer, charge, payment, obligation or judicial proceeding mentioned in section 95 is in favour of a person related to the insolvent person, the period referred to in subsection 95(1) shall be one year instead of three months.

80. Subsection 97(1) of the Act is replaced by the following:

97. (1) No payment, delivery, conveyance, transfer, contract, dealing or transaction to, by or with a bankrupt made between the date of the initial bankruptcy event and the date of the bankruptcy is valid, except the following, which are valid if made in good faith, subject to the foregoing provisions of this Act with respect to the effect of bankruptcy on an execution, attachment or other process against property, and subject to the provisions of this Act respecting settlements, preferences and reviewable transactions:

- (a) a payment by the bankrupt to any of the bankrupt's creditors;
- (b) a payment or delivery to the bankrupt;
- (c) a conveyance or transfer by the bankrupt for adequate valuable consideration; and
- (d) a contract, dealing or transaction, including any giving of security, by or with the bankrupt for adequate valuable consideration.

25

81. Subsection 100(1) of the Act is replaced by the following:

100. (1) Where a bankrupt sold, purchased, leased, hired, supplied or received property or services in a reviewable transaction within the period beginning on the day that is one year before the date of the initial bankruptcy event and ending on the date of the bankruptcy, both dates included, the court may, on the application of the trustee, inquire into whether the bankrupt gave or received, as the case may be, fair market value in consideration for the property or services concerned in the transaction.

82. (1) Subsections 101(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

96. Lorsque le transport, le transfert, la charge, le paiement, l'obligation ou l'instance que mentionne l'article 95 est en faveur d'une personne liée à la personne insolvable, le délai fixé au paragraphe 95(1) est de un an au lieu de trois mois.

80. Le paragraphe 97(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

97. (1) Les paiements du failli ou au failli, les remises au failli, les transports ou transferts par le failli ou les contrats, marchés ou transactions avec le failli qui sont effectués entre l'ouverture de la faillite et la date de la faillite ne sont pas valides; sous réserve, d'une part, des dispositions précédentes de la présente loi quant à l'effet d'une faillite sur une exécution, une saisie ou une autre procédure contre des biens et d'autre part, des dispositions de la présente loi relatives aux dispositions, préférences et transactions révisables, les opérations suivantes sont toutefois valides si elles sont effectuées de bonne foi :

- a) les paiements du failli à l'un de ses créanciers;
- b) les paiements ou remises au failli;
- c) les transports ou transferts par le failli pour contrepartie valable et suffisante;
- d) les contrats, marchés ou transactions — garanties comprises — du failli, ou avec le failli, pour contrepartie valable et suffisante.

81. Le paragraphe 100(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

100. (1) Le tribunal peut, sur demande du syndic, enquêter pour déterminer si le failli qui a vendu, acheté, loué, engagé, fourni ou reçu des biens ou services au moyen d'une transaction révisable, au cours de la période allant du premier jour de l'année précédant l'ouverture de la faillite jusqu'à la date de la faillite inclusivement, a donné ou reçu, selon le cas, une juste valeur du marché en contrepartie des biens ou services.

82. (1) Les paragraphes 101(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Prolongement du délai

1992, ch. 27,
art. 41

Transactions protégées

Examen de la contrepartie dans une transaction révisable

Inquiry into
dividends and
redemptions
of shares

101. (1) Where a corporation that is bankrupt has paid a dividend, other than a stock dividend, or redeemed or purchased for cancellation any of the shares of the capital stock of the corporation within the period beginning on the day that is one year before the date of the initial bankruptcy event and ending on the date of the bankruptcy, both dates included, the court may, on the application of the trustee, inquire into the transaction to ascertain whether it occurred at a time when the corporation was insolvent or whether it rendered the corporation insolvent.

Judgment
against
directors

(2) Where a transaction referred to in subsection (1) has occurred, the court may give judgment to the trustee against the directors of the corporation, jointly and severally, in the amount of the dividend or redemption or purchase price, with interest thereon, that has not been paid to the corporation where the court finds that

(a) the transaction occurred at a time when the corporation was insolvent or the transaction rendered the corporation insolvent; and

(b) the directors did not have reasonable grounds to believe that the transaction was occurring at a time when the corporation was not insolvent or the transaction would not render the corporation insolvent.

25

30

Criteria

(2.1) In making a determination under paragraph (2)(b), the court shall consider whether the directors acted as prudent and diligent persons would have acted in the same circumstances and whether the directors in good faith relied on

(a) financial or other statements of the corporation represented to them by officers of the corporation or the auditor of the corporation, as the case may be, or by written reports of the auditor to fairly reflect the financial condition of the corporation; or

(b) a report relating to the corporation's affairs prepared pursuant to a contract with the corporation by a lawyer, notary, accountant, engineer, appraiser or other person

35

30

Enquête au
sujet des
dividendes et
des rachats
d'actions

101. (1) Le tribunal peut, sur demande du syndic, enquêter pour déterminer si la transaction par laquelle une personne morale faillie a, au cours de la période allant du premier jour 5 de l'année précédent l'ouverture de la faillite jusqu'à la date de la faillite inclusivement, payé un dividende, autre qu'un dividende en actions, ou racheté ou acheté pour annulation des actions de son capital social a été effectuée 10 à un moment où elle était insolvable ou l'a rendue insolvable.

Jugement
contre les
administrateurs

(2) Le tribunal peut accorder un jugement 15 au syndic contre les administrateurs de la personne morale, solidairement, pour le montant du dividende ou du prix de rachat ou d'achat, avec les intérêts y afférents, qui n'a pas été remboursé à celle-ci s'il constate :

a) que la transaction a été faite à un moment où elle était insolvable ou l'a rendue insolvable;

20

b) que les administrateurs n'avaient pas de motifs raisonnables de croire que la transaction était faite à un moment où elle n'était pas insolvable ou ne la rendait pas insolvable.

25

Critères

(2.1) Pour décider si les administrateurs ont ou n'ont pas de motifs raisonnables, le tribunal détermine ce qu'une personne prudente et diligente aurait fait dans les circonstances de l'espèce et s'ils ont, de bonne foi, tenu compte :

a) des états financiers ou autres de la personne morale ou des rapports de vérification donnés par les dirigeants de celle-ci ou le vérificateur comme représentant justement sa situation financière;

b) des rapports sur les affaires de la personne morale établis, à la suite d'un contrat avec celle-ci, par un avocat, un notaire, un comptable, un ingénieur, un évaluateur ou toute autre personne dont la profession assure la crédibilité des mentions qui y sont faites.

35

30

Judgment
against
shareholders

whose profession gave credibility to the statements made in the report.

(2.2) Where a transaction referred to in subsection (1) has occurred and the court makes a finding referred to in paragraph (2)(a), the court may give judgment to the trustee against a shareholder who is related to one or more directors or to the corporation or who is a director not liable by reason of paragraph (2)(b) or subsection (3), in the amount of the dividend or redemption or purchase price referred to in subsection (1) and the interest thereon, that was received by the shareholder and not repaid to the corporation.

15

Directors
exonerated by
law

(3) A judgment pursuant to subsection (2) shall not be entered against or be binding on a director who had, in accordance with any applicable law governing the operation of the corporation, protested against the payment of the dividend or the redemption or purchase for cancellation of the shares of the capital stock of the corporation and had thereby exonerated himself or herself under that law from any liability therefor.

(2.2) Le tribunal peut accorder un jugement au syndic contre un actionnaire qui est lié à un ou plusieurs administrateurs ou à la personne morale, ou qui est un administrateur décrit à l'alinéa (2)b) ou au paragraphe (3), pour le montant du dividende ou du prix de rachat ou d'achat, avec les intérêts y afférents, qui a été reçu par celui-ci et n'a pas été remboursé à la personne morale, lorsqu'il constate que la transaction a été faite à un moment où elle était insolvable ou l'a rendue insolvable.

Jugement
contre les
actionnaires

Onus of
proof —
directors

(2) Subsection 101(5) of the Act is replaced by the following:

(5) For the purposes of subsection (2), the onus of proving

- (a) that the corporation was not insolvent at the time the transaction occurred and that the transaction did not render the corporation insolvent, or
- (b) that the directors had reasonable grounds to believe that the transaction was occurring at a time when the corporation was not insolvent or that the transaction would not render the corporation insolvent

lies on the directors.

(6) For the purposes of subsection (2.2), the onus of proving that the corporation was not insolvent at the time the transaction occurred and that the transaction did not render the corporation insolvent lies on the shareholder.

(3) Un jugement rendu aux termes du paragraphe (2) ne peut être enregistré contre un administrateur, ni lier un administrateur qui avait, en conformité avec n'importe quelle loi applicable régissant le fonctionnement de la personne morale, protesté contre le paiement du dividende ou contre le rachat ou l'achat pour annulation des actions du capital social de la personne morale et qui, de ce fait, s'était en vertu de cette loi libéré de toute responsabilité à cet égard.

Administr-
ateurs
disculpés par
la loi

(2) Le paragraphe 101(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Pour l'application du paragraphe (2), il incombe aux administrateurs de prouver :

- a) que la personne morale n'était pas insolvable au moment de la transaction et que celle-ci ne la rendait pas insolvable;
- b) qu'ils avaient des motifs raisonnables de croire que la transaction était faite à un moment où elle n'était pas insolvable ou ne la rendait pas insolvable.

Fardeau de la
preuve —
administra-
teurs

Onus of
proof —
shareholder

(6) Pour l'application du paragraphe (2.2), il incombe à l'actionnaire de prouver que la personne morale n'était pas insolvable au moment de la transaction et que celle-ci ne la rendait pas insolvable.

Fardeau de la
preuve —
actionnaires

Application

1992, c. 27,
s. 42(1)Provisions to
apply1992, c. 27,
s. 43(1)First meeting
of creditorsInformation
and notice

(3) Subsection (1) or (2) applies to bankruptcies or proposals in respect of which proceedings are commenced after that subsection comes into force.

83. Section 101.2 of the Act is replaced by the following:

101.2 Sections 91 to 101 apply as though the debtor became bankrupt on the date of the initial bankruptcy event where the proposal is annulled either by the court pursuant to subsection 63(1) or as a result of a receiving order or assignment.

84. (1) Subsection 102(1) of the Act is replaced by the following:

102. (1) Subject to subsection (1.1), it is the duty of the trustee to inquire as to the names and addresses of the creditors of a bankrupt and, within five days after the date of the trustee's appointment, to send in the prescribed manner to the bankrupt, to every known creditor and to the Superintendent a notice in the prescribed form of the bankruptcy and of the first meeting of creditors, to be held within the twenty-one day period following the day of the trustee's appointment, at the office of the official receiver in the locality of the bankrupt, but the official receiver may, when the official receiver deems it expedient, authorize the meeting to be held at the office of any other official receiver or at such other place as the official receiver may fix.

(2) Subsection 102(4) of the Act is replaced by the following:

(3) In the case of the bankruptcy of an individual, the trustee shall

(a) set out in the notice, in the prescribed form, information concerning the financial situation of the bankrupt and the obligation of the bankrupt to make payments required under section 68 to the estate of the bankrupt; and

(b) forthwith advise the official receiver, and any creditors who have requested such information, of

(i) any material change relating to the financial situation of the bankrupt, and

(3) Les paragraphes (1) ou (2) s'appliquent aux faillites et aux propositions visées par des procédures intentées après l'entrée en vigueur du paragraphe en cause.

5 83. L'article 101.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

101.2 Les articles 91 à 101 s'appliquent en cas d'annulation de la proposition par le tribunal au titre du paragraphe 63(1) ou à la suite d'une ordonnance de séquestre ou d'une cession comme si la faillite du débiteur était survenue à l'ouverture de la faillite.

84. (1) Le paragraphe 102(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

102. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), il incombe au syndic de se renseigner sur les noms et adresses des créanciers du failli et, dans les cinq jours qui suivent la date de sa nomination, il adresse, de la manière prescrite, au failli, à tout créancier connu, ainsi qu'au syndic, un avis de la faillite, en la forme prescrite, et de la première assemblée des créanciers devant être tenue au bureau du séquestre officiel de la localité du failli, dans les vingt et un jours suivant la nomination du syndic, mais, s'il l'estime utile, le séquestre officiel peut autoriser la tenue de l'assemblée au bureau de tout autre séquestre officiel, ou à l'endroit que le séquestre officiel peut fixer.

(2) Le paragraphe 102(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Dans le cas de la faillite d'un particulier, le syndic est tenu :

a) de donner, dans l'avis de faillite présenté en la forme prescrite, les renseignements sur la situation financière du failli et sur l'obligation de celui-ci de faire des versements à l'actif aux termes de l'article 68;

b) d'aviser sans délai le séquestre officiel et les créanciers qui en ont fait la demande de tout changement important de la situation financière du failli et de toute modification du montant visé au paragraphe 68(4).

Application

1992, ch. 27,
par. 42(1)

Application

1992, ch. 27,
par. 43(1)Première
assemblée
des
créanciersRenseigne-
ments et
avis à
fournir

	(ii) any amendment made under subsection 68(4) to the amount that the bankrupt is required to pay to the estate of the bankrupt.		
Publication in local paper by trustee	(4) A notice in the prescribed form shall, as soon as possible after the bankruptcy and not later than five days before the first meeting of creditors, be published in a local newspaper by the trustee.	5 (4) Le syndic, aussitôt que possible après la faillite et au moins cinq jours avant la première assemblée des créanciers, fait publier dans un journal local un avis en la forme prescrite.	Announces par le syndic dans un journal local
Application	(3) Subsection (1) or (2) applies to bankruptcies in respect of which proceedings are commenced after that subsection comes into force.	10 (3) Les paragraphes (1) ou (2) s'appliquent aux faillites visées par des procédures intentées après l'entrée en vigueur du paragraphe en cause.	Application
Notice of subsequent meetings	85. Subsection 104(1) of the Act is replaced by the following:	15 85. Le paragraphe 104(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	
1992, c. 27, s. 46(2)	104. (1) Meetings of creditors other than the first shall be called by sending a notice of the time and place thereof not less than five days before the time of each meeting to each creditor at the address given in the creditor's proof of claim.	104. (1) Les assemblées de créanciers autres que la première sont convoquées par envoi, à chaque créancier à l'adresse indiquée dans sa preuve de réclamation, d'un préavis d'au moins cinq jours indiquant les date, heure et lieu de l'assemblée.	Avis des assemblées subséquentes
Creditor not dealing at arm's length	86. Subsection 109(6) of the Act is replaced by the following:	15 86. Le paragraphe 109(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1992, ch. 27, par. 46(2)
	(6) Except as otherwise provided by this Act, a creditor is not entitled to vote at any meeting of creditors if the creditor did not, at all times within the period beginning on the day that is one year before the date of the initial bankruptcy event in respect of the debtor and ending on the date of the bankruptcy, both dates included, deal with the debtor at arm's length.	20 (6) Sauf disposition contraire de la présente loi, un créancier n'a pas droit de voter à une assemblée des créanciers s'il y a, à tout moment au cours de la période allant du premier jour de l'année précédent l'ouverture de la faillite du débiteur jusqu'à la date de la faillite inclusivement, un lien de dépendance avec celui-ci.	Créancier ayant un lien de dépendance
Contingent and unliquidated claims	87. (1) Subsection 121(2) of the Act is replaced by the following:	25 87. (1) Le paragraphe 121(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	
	(2) The determination whether a contingent or unliquidated claim is a provable claim and the valuation of such a claim shall be made in accordance with section 135.	30 (2) La question de savoir si une réclamation éventuelle ou non liquidée constitue une réclamation prouvable et, le cas échéant, son évaluation sont décidées en application de l'article 135.	Décision
	(2) Section 121 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):	35 40 (2) L'article 121 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :	

Family support claims

(4) A claim in respect of a debt or liability referred to in paragraph 178(1)(b) or (c) payable under an order or agreement made before the date of the initial bankruptcy event in respect of the bankrupt and at a time when the spouse or child was living apart from the bankrupt, whether the order or agreement provides for periodic amounts or lump sum amounts, is a claim provable under this Act.

Application

(3) Subsection (1) or (2) applies to bankruptcies or proposals in respect of which proceedings are commenced after that subsection comes into force.

88. Subsection 126(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Proofs of claims for wages of workers and others employed by the bankrupt may be made in one proof by the bankrupt or someone on behalf of the bankrupt or by a representative of a federal or provincial ministry responsible for labour matters or a representative of a union representing workers and others employed by the bankrupt, by attaching thereto a schedule setting out the names and addresses of the workers and others and the amounts severally due to them, but that proof does not disentitle any worker or other wage-earner to file a separate proof on their own behalf.

89. (1) Section 135 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) The trustee shall determine whether any contingent claim or unliquidated claim is a provable claim, and, if a provable claim, the trustee shall value it, and the claim is thereafter, subject to this section, deemed a proved claim to the amount of its valuation.

(2) Subsections 135(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

(3) Where the trustee makes a determination under subsection (1.1) or, pursuant to subsection (2), disallows, in whole or in part, any claim, any right to a priority or any security, the trustee shall forthwith provide, in the prescribed manner, to the person whose claim was subject to a determination under subsection (1.1) or whose claim, right to a

Worker's wage claims

(4) Constitue une réclamation prouvable la réclamation pour une dette ou une obligation mentionnée aux alinéas 178(1)b ou c) découlant d'une ordonnance judiciaire rendue ou d'une entente conclue avant l'ouverture de la faillite et à un moment où le conjoint ou l'enfant ne vivait pas avec le failli, que l'ordonnance ou l'entente prévoit une somme forfaitaire ou payable périodiquement.

(3) Le paragraphes (1) ou (2) s'appliquent aux faillites et aux propositions visées par des procédures intentées après l'entrée en vigueur du paragraphe en cause.

88. Le paragraphe 126(2) de la même loi

15 est remplacé par ce qui suit :

(2) Les preuves de réclamations pour gages d'ouvriers et d'autres personnes employés par le failli peuvent être établies en une seule preuve par le failli ou par quelqu'un pour son compte, ou par le représentant soit d'un ministère fédéral ou provincial responsable du travail, soit d'un syndicat représentant des ouvriers et autres employés, en y attachant une annexe énumérant les noms et adresses des ouvriers et des autres, ainsi que les montants qui leur sont respectivement dus; mais une telle preuve n'enlève pas à un ouvrier ou à un autre salarié le droit de produire pour son propre compte une preuve distincte.

89. (1) L'article 135 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Le syndic décide si une réclamation éventuelle ou non liquidée est une réclamation prouvable et, le cas échéant, il l'évalue; sous réserve des autres dispositions du présent article, la réclamation est dès lors réputée prouvée pour le montant de l'évaluation.

(2) Les paragraphes 135(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(3) S'il décide qu'une réclamation est prouvable ou s'il rejette, en tout ou en partie, une réclamation, un droit à un rang prioritaire ou une garantie, le syndic en donne sans délai, de la manière prescrite, un avis motivé, en la forme prescrite, à l'intéressé.

Determination of provable claims

1992, c. 27, s. 53

Notice of determination or disallowance

Réclamations alimentaires

Application

Réclamations d'ouvriers pour gages

Réclamations éventuelles et non liquidées

1992, ch. 27, art. 53

Avis de la décision

priority or security was disallowed under subsection (2), a notice in the prescribed form setting out the reasons for the determination or disallowance.

Determination
or
disallowance
final and
conclusive

(4) A determination under subsection (1.1) or a disallowance referred to in subsection (2) is final and conclusive unless, within a thirty day period after the service of the notice referred to in subsection (3) or such further time as the court may on application made 10 within that period allow, the person to whom the notice was provided appeals from the trustee's decision to the court in accordance with the General Rules.

Application

**(3) Subsection (1) or (2) applies to bank-15
ruptcies or proposals in respect of which
proceedings are commenced after that sub-
section comes into force.**

**90. (1) Subparagraphs 136(1)(b)(i) and
(ii) of the Act are replaced by the following:**

- (i) the expenses and fees of any person acting under a direction made under paragraph 14.03(1)(a),
- (ii) the expenses and fees of the trustee,
and
- (iii) legal costs;

**(2) Subsection 136(1) of the Act is
amended by adding the following after
paragraph (d):**

(d.1) claims in respect of debts or liabilities 30 referred to in paragraph 178(1)(b) or (c), if provable by virtue of subsection 121(4), for periodic amounts accrued in the year before the date of the bankruptcy that are payable, plus any lump sum amount that is payable; 35

**(3) Paragraph 136(1)(f) of the French
version of the Act is replaced by the
following:**

f) le locateur quant aux arriérés de loyer pour une période de trois mois précédant la 40 faillite, et, si une disposition du bail le prévoit, le loyer exigible par anticipation, pour une somme correspondant à trois mois de loyer au plus, mais le montant total ainsi payable ne peut dépasser la somme réalisée 45

5 (4) La décision et le rejet sont définitifs et péremptoires, à moins que, dans les trente jours suivant la signification de l'avis, ou dans tel autre délai que le tribunal peut accorder, sur demande présentée dans les mêmes trente 5 jours, le destinataire de l'avis n'interjette appel devant le tribunal, conformément aux Règles générales, de la décision du syndic.

Effet de la
décision

**(3) Les paragraphes (1) ou (2) s'appli-10
quent aux faillites et aux propositions visées
par des procédures intentées après l'entrée
en vigueur du paragraphe en cause.**

**90. (1) Les sous-alinéas 136(1)b)(i) et (ii)
de la même loi sont remplacés par ce qui
suit :**

- (i) débours et honoraires de la personne visée à l'alinéa 14.03(1)a),
- (ii) débours et honoraires du syndic,
- (iii) frais légaux;

**(2) Le paragraphe 136(1) de même loi est20
modifié par adjonction, après l'alinéa d), de
ce qui suit :**

d.1) les réclamations pour les dettes ou obligations mentionnées aux alinéas 178(1)b) ou c), si elles constituent des25 réclamations prouvables en raison du para-
graphe 121(4), pour le total des sommes payables périodiquement qui se sont accu-
mulées au cours de l'année qui précède la date de la faillite et de toute somme30
forfaitaire payable;

**(3) L'alinéa 136(1)f) de la version fran-
çaise de la même loi est remplacé par ce qui
suit :**

f) le locateur quant aux arriérés de loyer35 pour une période de trois mois précédant la faillite, et, si une disposition du bail le prévoit, le loyer exigible par anticipation, pour une somme correspondant à trois mois de loyer au plus, mais le montant total ainsi40 payable ne peut dépasser la somme réalisée

Application

sur les biens se trouvant sur les lieux sous bail; tout paiement fait par le locataire au titre d'une telle disposition est porté au compte du montant payable par le syndic pour le loyer d'occupation;

1992, c. 27,
s. 54(2)

(4) Paragraph 136(1)(i) of the French version of the Act is replaced by the following:

i) les réclamations résultant de blessures subies par des employés du failli, que les dispositions d'une loi sur les accidents du travail ne visent pas, mais seulement jusqu'à concurrence des montants d'argent reçus des personnes garantissant le failli contre le préjudice résultant de ces blessures;

Application

(5) Subsection (2) applies to bankruptcies or proposals in respect of which proceedings are commenced after that subsection comes into force.

Court may extend time

91. Subsections 149(2) to (4) of the Act are replaced by the following:

(2) Where a person notified under subsection (1) does not prove the claim within the time limit or within such further time as the court, on proof of merits and satisfactory explanation of the delay in making proof, may allow, the claim of that person shall, notwithstanding anything in this Act, be excluded from all share in any dividend, but a taxing authority may notify the trustee within the period referred to in subsection (1) that it proposes to file a claim as soon as the amount has been ascertained, and the time for filing the claim shall thereupon be extended to three months or such further time as the court may allow.

Federal income tax claims

(3) Notwithstanding subsection (2), a claim may be filed for an amount payable under the *Income Tax Act* within the time limit referred to in subsection (2) or within three months from the time the return of income or other evidence of the facts on which the claim is based is filed or comes to the attention of the Minister of National Revenue.

sur les biens se trouvant sur les lieux sous bail; tout paiement fait par le locataire au titre d'une telle disposition est porté au compte du montant payable par le syndic pour le loyer d'occupation;

5

(4) L'alinéa 136(1)i) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

i) les réclamations résultant de blessures subies par des employés du failli, que les dispositions d'une loi sur les accidents du travail ne visent pas, mais seulement jusqu'à concurrence des montants d'argent reçus des personnes garantissant le failli contre le préjudice résultant de ces blessures;

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux faillites et aux propositions visées par des procédures intentées après son entrée en vigueur.

1992, ch. 27,
par. 54(2)

Application

Prorogation du délai

91. Les paragraphes 149(2) à (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(2) Si l'intéressé ne prouve pas sa réclamation dans le délai fixé ou dans tel délai supplémentaire que le tribunal, sur preuve du bien-fondé en l'espèce et explication satisfaisante du retard à établir la preuve, peut autoriser, sa réclamation est, malgré les autres dispositions de la présente loi, exclue de toute participation à un dividende; mais une autorité taxatrice peut notifier au syndic, dans les trente jours mentionnés au paragraphe (1), qu'elle se propose de déposer une réclamation aussitôt que le montant aura été déterminé, et le délai pour le dépôt de la réclamation sera alors prolongé à trois mois ou à tel délai supérieur que le tribunal peut fixer.

(3) Par dérogation au paragraphe (2), une réclamation peut être présentée pour un montant exigible au titre de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans les délais visés au paragraphe (2) ou dans les trois mois suivant le moment où la déclaration du revenu ou une preuve des faits sur laquelle est fondée la réclamation est déposée devant le ministre du Revenu national ou est signalée à son attention.

Réclamation d'impôt fédéral sur le revenu

No dividend allowed	(4) Unless the trustee retains sufficient funds to provide for payment of any claims that may be filed under the <i>Income Tax Act</i> , no dividend shall be declared until the expiration of three months after the trustee has filed all returns that the trustee is required to file.	(4) À moins que le syndic ne retienne des fonds suffisants pour pourvoir au paiement de toute réclamation qui peut être produite sous l'autorité de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , aucun dividende ne peut être déclaré avant l'expiration des trois mois suivant le dépôt par le syndic de tous les rapports à déposer.	Aucun dividende
	92. (1) Section 155 of the Act is amended by adding the following after paragraph (d):	92. (1) L'article 155 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :	
	(d.1) a first meeting of the creditors	10 d.1) sur demande — dans les trente jours suivant la date de la faillite — du séquestre officiel ou des créanciers représentant en valeur au moins vingt-cinq pour cent des réclamations prouvées, le syndic convoque, 15 en la forme et de la manière prescrites, la première assemblée des créanciers, qui doit se tenir dans les vingt et un jours suivant la convocation;	
	(i) is required to be called by the trustee only if it is requested within thirty days after the date of the bankruptcy by the official receiver or by creditors who have in the aggregate at least twenty-five per cent in value of the proven claims,	20	
	(ii) must be called in the prescribed form and manner, and		
	(iii) must be held within twenty-one days after being called;	20	
1992, c. 27, s. 57(1)	(2) Paragraph 155(g) of the French version of the Act is replaced by the following:	(2) L'alinéa 155g) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1992, ch. 27, par. 57(1)
Application	g) dans les circonstances prévues par les instructions du surintendant et sur approbation de celui-ci, le syndic peut déposer les fonds afférents à l'administration sommaire d'actifs dans un même compte en fiducie ou en fidéicommis;	25 g) dans les circonstances prévues par les instructions du surintendant et sur approbation de celui-ci, le syndic peut déposer les fonds afférents à l'administration sommaire d'actifs dans un même compte en fiducie ou en fidéicommis;	
1992, c. 27, s. 58	(3) Subsection (1) applies to bankruptcies in respect of which proceedings are commenced after that subsection comes into force.	(3) Le paragraphe (1) s'applique aux faillites visées par des procédures intentées après son entrée en vigueur.	Application
	30	30	
	93. Paragraph 157.1(1)(b) of the Act is replaced by the following:	93. L'alinéa 157.1(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1992, ch. 27, art. 58
	(b) may provide, or provide for, counselling for a person who, as specified in directives of the Superintendent, is financially associated with an individual bankrupt,	35 b) peut offrir des consultations aux personnes qui, selon les instructions du surintendant, ont des rapports financiers avec le failli.	
	94. (1) Paragraph 158(d) of the Act is replaced by the following:	94. (1) L'alinéa 158d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	
	(d) within five days following the bankruptcy, unless the time is extended by the official receiver, prepare and submit to the trustee in quadruplicate a statement of the bankrupt's affairs in the prescribed form verified by affidavit and showing the partic-	40 d) dans les cinq jours suivant sa faillite, à moins que le séquestre officiel ne prolonge le délai, préparer et soumettre en quatre exemplaires au syndic un bilan en la forme prescrite attesté par affidavit et indiquant les détails de ses avoirs et de ses obligations,	

ulars of the bankrupt's assets and liabilities, the names and addresses of the bankrupt's creditors, the securities held by them respectively, the dates when the securities were respectively given and such further or other information as may be required, but where the affairs of the bankrupt are so involved or complicated that the bankrupt alone cannot reasonably prepare a proper statement of affairs, the official receiver may, as an expense of the administration of the estate, authorize the employment of a qualified person to assist in the preparation of the statement;

(2) Paragraphs 158(f) and (g) of the Act are replaced by the following:

(f) make disclosure to the trustee of all property disposed of within the period beginning on the day that is one year before the date of the initial bankruptcy event or beginning on such other antecedent date as the court may direct, and ending on the date of the bankruptcy, both dates included, and how and to whom and for what consideration any part thereof was disposed of except such part as had been disposed of in the ordinary manner of trade or used for reasonable personal expenses;

(g) make disclosure to the trustee of all property disposed of by gift or settlement without adequate valuable consideration within the period beginning on the day that is five years before the date of the initial bankruptcy event and ending on the date of the bankruptcy, both dates included; 35

(3) Section 158 of the Act is amended by adding the following after paragraph (n):

(n.1) inform the trustee of any material change in the bankrupt's financial situation;

95. Subsections 161(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

161. (1) Before a bankrupt's discharge, the official receiver shall, on the attendance of the bankrupt, examine the bankrupt under oath with respect to the bankrupt's conduct, the causes of the bankruptcy and the disposition of the bankrupt's property and shall put to the

ainsi que les noms et adresses de ses créanciers, les garanties qu'ils détiennent respectivement, les dates auxquelles les garanties ont été respectivement données, et les renseignements supplémentaires ou autres qui peuvent être exigés; si les affaires du failli sont mêlées ou compliquées au point qu'il ne peut adéquatement lui-même en préparer un relevé convenable, le séquestre officiel peut, comme dépenses d'administration de l'actif, autoriser l'emploi d'une personne compétente pour aider à la préparation du relevé;

(2) Les alinéas 158f) et g) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

f) révéler au syndic tous les biens aliénés au cours de la période allant du premier jour de l'année précédant l'ouverture de la faillite, ou de la date antérieure que le tribunal peut fixer, jusqu'à la date de la faillite inclusive-20 ment, et comment, à qui et pour quelle considération toute partie des biens a été aliénée, sauf la partie de ces biens qui a été aliénée dans le cours ordinaire du commerce, ou employée pour dépenses personnel-25 les raisonnables;

g) révéler au syndic tous les biens aliénés par donation ou par disposition sans contrepartie valable et suffisante au cours de la période allant du premier jour de la cinquième année précédant l'ouverture de la faillite jusqu'à la date de la faillite inclusive-30 ment;

(3) L'article 158 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa n), de ce qui suit :

n.1) aviser le syndic de tout changement important de sa situation financière.

95. Les paragraphes 161(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

161. (1) Avant la libération du failli, le séquestre officiel, lorsque celui-ci se présente devant lui, l'interroge sous serment sur sa conduite, les causes de sa faillite et l'aliénation de ses biens, et lui pose les questions prescrites ou des questions au même effet,

Report

bankrupt the prescribed question or questions to the like effect and such other questions as the official receiver may see fit.

Notes available to creditors on request

(2) The official receiver shall make notes of an examination made under subsection (1) and shall forward a copy of the notes to the Superintendent, the trustee and the court for deposit therein.

Examination before another official receiver

(2.1) Where the examination under subsection (1) is held

- (a) before the first meeting of creditors, the notes shall be communicated to the creditors at the meeting; or
- (b) after the first meeting of creditors, the notes shall be made available to any creditor who requests them.

(3) When the official receiver deems it expedient, the official receiver may authorize an examination to be held before any other official receiver.

Examination of bankrupt, trustee and others by a creditor

(2) On the application to the court by the Superintendent, any creditor or other interested person and on sufficient cause being shown, an order may be made for the examination under oath, before the registrar or other authorized person, of the trustee, the bankrupt, an inspector or a creditor, or any other person named in the order, for the purpose of investigating the administration of the estate of any bankrupt, and the court may further order any person liable to be so examined to produce any books, documents, correspondence or papers in the person's possession or power relating in all or in part to the bankrupt, the trustee or any creditor, the costs of the examination and investigation to be in the discretion of the court.

97. Subsection 164(2) of the Act is replaced by the following:

ainsi que toutes autres questions qu'il peut juger opportunes.

(2) Le séquestre officiel prend des notes sur l'interrogatoire, et les transmet au surintendant, au syndic et au tribunal pour y être déposées.

Notes

(2.1) Si l'interrogatoire est tenu avant la première assemblée des créanciers, les notes du séquestre officiel sont communiquées aux créanciers à l'assemblée, sinon elles ne sont communiquées qu'aux créanciers qui lui en font la demande.

Communication sur demande

(3) Lorsqu'il l'estime utile, le séquestre officiel peut autoriser un interrogatoire devant tout autre séquestre officiel.

15

Interrogatoire devant un autre séquestre officiel

20

96. Le paragraphe 163(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Sur demande faite au tribunal par un créancier, le surintendant ou une autre personne intéressée et sur preuve d'une raison suffisante, une ordonnance peut être rendue pour interroger sous serment, devant le registraire ou une autre personne autorisée, le syndic, le failli ou tout inspecteur ou créancier ou toute autre personne nommée dans l'ordonnance, afin d'effectuer une investigation sur l'administration de l'actif d'un failli; le tribunal peut en outre ordonner la production par la personne visée des livres, documents, correspondance ou papiers en sa possession ou son pouvoir qui se rapportent en totalité ou en partie au failli, au syndic ou à tout créancier, les frais de cet interrogatoire et de cette investigation étant laissés à la discrétion du tribunal.

Examen par le créancier

35

97. Le paragraphe 164(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Examination
on failure to
produce

(2) Where a person fails to produce a book, document or paper or to deliver property as required by this section within five days after being required to do so, the trustee may, without an order, examine the person before the registrar of the court or other authorized person concerning the property, book, document or paper that the person is supposed to possess.

1992, c. 27,
s. 61(1)

**98. (1) Paragraphs 168.1(1)(a) and (a.1) 10
of the Act are replaced by the following:**

(a) the trustee shall, before the expiration of the eight month period immediately following the date on which a receiving order is made against, or an assignment is made by, 15 the individual bankrupt, file a report prepared under subsection 170(1) with the Superintendent and send a copy of the report to the bankrupt and to each creditor who requested a copy; 20

(a.1) the trustee shall, not less than fifteen days before the date of automatic discharge provided for in paragraph (f), give notice of the impending discharge, in the prescribed form, to the Superintendent, the bankrupt 25 and every creditor who has proved a claim, at the creditor's latest known address;

1992, c. 27,
s. 61(1)

**(2) Paragraph 168.1(1)(c) of the French
version of the Act is replaced by the
following:**

c) si un créancier entend s'opposer à la libération du failli, il donne, dans les neuf mois suivant la faillite, un préavis de son opposition, avec motif à l'appui, au surintendant, au syndic et au failli; 35

1992, c. 27,
s. 61(1)

**(2.1) Paragraph 168.1(1)(d) of the Act is
replaced by the following:**

(d) where the trustee intends to oppose the discharge of the bankrupt, the trustee shall give notice of the intended opposition in 40 prescribed form and manner, stating the grounds therefor, to the bankrupt and the Superintendent at any time prior to the expiration of the nine month period immediately following the bankruptcy; 45

(2) Lorsqu'une personne omet de produire un livre, document ou papier, ou de remettre un bien, dans les cinq jours à compter du moment où elle est tenue de le faire au titre du 5 présent article, le syndic peut, sans ordonnance, l'interroger en présence du registraire du tribunal ou de toute autre personne autorisée concernant ces bien, livre, document ou papier qu'elle est censée avoir en sa possession. 10

Interroga-
toire sur
défaut de
produire

**98. (1) Les alinéas 168.1(1)a et a.1) de la
même loi sont remplacés par ce qui suit :**

a) le syndic doit, dans les huit mois suivant la date à laquelle une ordonnance de séquestration est rendue ou une cession est faite 15 par le particulier, déposer le rapport visé au paragraphe 170(1) auprès du surintendant et le transmettre au failli et aux créanciers qui en ont fait la demande;

a.1) le syndic donne, en la forme prescrite, 20 un préavis d'au moins quinze jours de la libération automatique prévue à l'alinéa f) au surintendant, au failli et à chaque créancier qui a prouvé sa réclamation, à sa dernière adresse connue; 25

1992, ch. 27,
par. 61(1)

**(2) L'alinéa 168.1(1)c) de la version
française de la même loi est remplacé par ce
qui suit :**

c) si un créancier entend s'opposer à la libération du failli, il donne, dans les neuf 30 mois suivant la faillite, un préavis de son opposition, avec motif à l'appui, au surintendant, au syndic et au failli;

1992, ch. 27,
par. 61(1)

**(2.1) L'alinéa 168.1(1)d) de la même loi
est remplacé par ce qui suit :**

d) si le syndic entend s'opposer à la libération du failli, il donne un préavis de son opposition en la forme et de la manière prescrites au failli et au surintendant, avec motif à l'appui, dans les neuf mois suivant 40 la faillite;

1992, ch. 27,
par. 61(1)

1992, c. 27,
s. 61(1)**(3) The portion of paragraph 168.1(1)(e) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:**

(e) where the Superintendent, the trustee or a creditor opposes the discharge of the bankrupt, the trustee shall, unless the matter is to be dealt with by mediation under section 170.1, forthwith apply to the court for an appointment for the hearing of the opposition in the manner referred to in sections 169 to 176, which hearing shall be held

1992, c. 27,
s. 61(1)**(4) Subsection 168.1(4) of the Act is replaced by the following:**

(4) An automatic discharge by virtue of paragraph (1)(f) is deemed, for all purposes, to be an absolute and immediate order of discharge.

Effect of
automatic
discharge**99. (1) Subsections 169(2) and (3) of the Act are replaced by the following:**

(2) The trustee, before proceeding to the discharge and in any case not earlier than three months and not later than one year following the bankruptcy of any person who has not served a notice of waiver on the trustee, shall on five days notice to the bankrupt apply to the court for an appointment for a hearing of the application on a date not more than thirty days after the date of the appointment or at such other time as may be fixed by the court at the request of the bankrupt or trustee.

Appointment
to be obtained
by trusteeApplication
for discharge

(3) A bankrupt who has given a notice of waiver as provided in subsection (1) may, at any time at the bankrupt's own expense, apply for a discharge by obtaining from the court an appointment for a hearing, which shall be served on the trustee not less than twenty-one days before the date fixed for the hearing of the application, and the trustee on being served therewith shall proceed as provided in this section.

(2) Subsection 169(6) of the Act is replaced by the following:

(6) The trustee, on obtaining or being served with an appointment for hearing on application for discharge, shall, not less than fifteen days before the day appointed for the hearing of the application, send a notice

Notice to
creditors**(3) L'alinéa 168.1(1)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

e) sous réserve de la médiation prévue à l'article 170.1, si le surintendant, le syndic ou un créancier s'opposent à la libération du failli, le syndic doit sans délai demander au tribunal une convocation pour une audition de l'opposition de la façon prévue aux articles 169 à 176 dans les trente jours suivant la date de convocation ou à telle date postérieure que le tribunal peut fixer à la requête du failli ou du syndic;

(4) Le paragraphe 168.1(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) La libération automatique découlant de l'alinéa (1)f) est réputée être une ordonnance de libération absolue.

1992, ch. 27,
par. 61(1)1992, ch. 27,
par. 61(1)Effet de la
libérationLe syndic
doit obtenir
une
convocation**99. (1) Les paragraphes 169(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :**

(2) Avant de procéder à sa libération et, en tout cas, au plus tôt trois mois et au plus tard un an après la faillite d'une personne qui ne lui a pas signifié d'avis de renonciation, le syndic doit, sur préavis de cinq jours au failli, demander au tribunal une convocation pour une audition de la demande à une date qui ne peut dépasser trente jours de la date de convocation ou à telle autre date que le tribunal peut fixer à la requête du failli ou du syndic.

30

(3) Le failli qui a signifié l'avis mentionné au paragraphe (1) peut, en tout temps et à ses propres frais, demander une libération en obtenant du tribunal une convocation pour une audition dont avis est signifié au syndic au moins vingt et un jours avant la date fixée pour l'audition de la demande; sur pareille signification, le syndic procède de la façon prévue au présent article.

Demande de
libération**(2) Le paragraphe 169(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(6) Dès qu'il a obtenu une convocation ou qu'il en a reçu l'avis, le syndic, pas moins de quinze jours avant la date fixée pour l'audition de la demande, en communiqué l'avis, en la forme prescrite, au surintendant, au failli et à

Avis aux
créanciers

thereof in the prescribed form to the Superintendent, the bankrupt and every creditor who has proved a claim, at the creditor's latest known address.

100. (1) Paragraph 170(1)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) the conduct of the bankrupt both before and after the date of the initial bankruptcy event,

(2) Subsection 170(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Where an application of a bankrupt for a discharge is pending, the trustee shall file the report prepared under subsection (1) in the court not less than two days, and forward a copy thereof to the Superintendent, to the bankrupt and to each creditor who requested a copy not less than ten days, before the day appointed for hearing the application, and in all other cases the trustee, before proceeding to the discharge, shall file the report in the court and forward a copy to the Superintendent.

101. (1) The Act is amended by adding the following after section 170:

170.1 (1) The report prepared under subsection 170(1) shall include a recommendation as to whether or not the bankrupt should be discharged subject to conditions, having regard to the bankrupt's conduct and ability to make payments.

(2) The trustee shall consider the following matters in making a recommendation under subsection (1):

(a) whether the bankrupt has complied with a requirement imposed on the bankrupt under section 68;

(b) the total amount paid to the estate by the bankrupt, having regard to the bankrupt's indebtedness and financial resources; and

(c) whether the bankrupt, if the bankrupt could have made a viable proposal, chose to proceed to bankruptcy rather than to make a proposal as the means to resolve the indebtedness.

Filing and service of report

Recommendation

Factors to be considered

chaque créancier qui a prouvé sa réclamation, à sa dernière adresse connue.

5 100. (1) L'alinéa 170(1)d de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) sa conduite tant avant qu'après l'ouverture de la faillite;

(2) Le paragraphe 170(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsqu'une demande de libération est pendante, le syndic produit le rapport au tribunal au moins deux jours avant la date fixée pour l'audition de la demande; il en transmet une copie au surintendant, au failli, ainsi qu'aux créanciers qui en ont fait la demande au moins dix jours avant cette date. Dans tous les autres cas, il produit le rapport et en transmet une copie au surintendant avant de procéder à la libération.

Production et signification du rapport

101. (1) La même loi est modifiée par 25 adjonction, après l'article 170, de ce qui suit :

170.1 (1) Le rapport visé au paragraphe 170(1) doit comporter une recommandation sur la question de savoir si le failli devrait être libéré conditionnellement ou non; la recommandation est fondée sur la conduite et la capacité de payer du failli.

Recommendation

(2) Le syndic prend en considération les éléments suivants :

a) le fait que le failli se soit conformé ou non à l'article 68;

b) le montant total versé à l'actif par le failli, compte tenu de son endettement et de ses moyens financiers;

c) la question de savoir si le failli a choisi, comme solution à son endettement, la faillite et non la proposition, dans le cas où il aurait pu faire une proposition viable.

Critères

Presumption	(3) A recommendation that the bankrupt be discharged subject to conditions is deemed to be an opposition to the discharge of the bankrupt.	(3) La recommandation de libération conditionnelle du failli est présumée être une opposition à la libération.	Présomption
Request for mediation	(4) Where the bankrupt does not agree with the recommendation of the trustee, the bankrupt may, before the expiration of the ninth month after the date of the bankruptcy, send the trustee a request in writing to have the matter determined by mediation.	5 (4) S'il n'est pas d'accord avec la recommandation, le failli peut requérir, par écrit, le syndic de présenter une demande de médiation avant l'expiration du neuvième mois suivant la date de la faillite.	Demande de médiation par le failli
Mediation request to be sent to official receiver	(5) Where a request for mediation has been made under subsection (4) or the discharge of the bankrupt is opposed by a creditor or the trustee in whole or in part on a ground referred to in paragraph 173(1)(m) or (n), the trustee shall send an application for mediation in prescribed form to the official receiver within five days after the expiration of the nine month period referred to in subsection (4) or within such further time as the official receiver may allow.	10 (5) Lorsque le failli requiert le syndic de présenter une demande de médiation au titre du paragraphe (4) ou qu'un créancier ou le syndic fait une opposition fondée en tout ou en partie sur les motifs mentionnés aux alinéas 173(1)m ou n), ce dernier transmet une telle demande, en la forme prescrite, au séquestre officiel dans les cinq jours suivant l'expiration du délai mentionné au paragraphe (4) ou dans le délai supérieur fixé par celui-ci.	Transmission d'une demande par le syndic
Mediation procedure	(6) A mediation shall be in accordance with prescribed procedures.	(6) La procédure de médiation est fixée par les Règles générales.	Procédure
Court hearing	(7) Where the issues submitted to mediation are not thereby resolved or the bankrupt has failed to comply with conditions that were established by the trustee or as a result of the mediation, the trustee shall forthwith apply to the court for an appointment for the hearing of the matter, which hearing shall be held	20 (7) En cas d'échec de la médiation ou de manquement du failli aux conditions prévues par la recommandation ou l'entente consécutive à la médiation, le syndic doit sans délai demander au tribunal une convocation pour une audition dans les trente jours suivant la date de convocation ou à telle date postérieure que le tribunal peut fixer, les dispositions de la présente partie relatives aux demandes de libération s'appliquant avec les adaptations nécessaires.	Convocation par le tribunal
Certificate of discharge	and the provisions of this Part relating to applications to the court in relation to the discharge of a bankrupt apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of an application to the court under this subsection.	30 (8) Le syndic transmet au failli, dès que celui-ci a rempli les conditions prévues par la recommandation du syndic ou l'entente consécutive à la médiation, un certificat, en la forme prescrite, attestant qu'il est libéré de toutes ses dettes, à l'exception de celles mentionnées au paragraphe 178(1), et il en remet un double au surintendant.	Certificat de libération

(b) send a copy of the certificate of discharge to the Superintendent.

File	(9) Documents contained in a file on the mediation of a matter under this section form part of the records referred to in subsection 11.1(2).	(9) Les documents constituant le dossier de médiation font partie des dossiers visés au 5 paragraphe 11.1(2). Dossier
Application	(2) Subsection (1) applies to bankruptcies in respect of which proceedings are commenced after that subsection comes into force.	(2) Le paragraphe (1) s'applique aux faillites visées par des procédures intentées 5 après son entrée en vigueur. Application
	102. Subsection 171(3) of the Act is replaced by the following:	102. Le paragraphe 171(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :
Report to official receiver	(3) After the expiration of two months from the date of filing the report with the Superintendent and not later than three months after that date, the trustee shall file with the official receiver the report prepared pursuant to subsection (2).	(3) Le syndic remet le rapport visé au paragraphe (2) au séquestre officiel au plus tôt 10 15 deux mois et au plus tard trois mois suivant la date de production de son rapport au surintendant. Rapport au séquestre officiel
Facts for which discharge may be refused, suspended or granted conditionally	103. (1) Section 173 of the Act is replaced by the following:	103. (1) L'article 173 de la même loi est remplacé par ce qui suit :
	173. (1) The facts referred to in section 172 are:	173. (1) Les faits visés à l'article 172 sont les suivants :
	(a) the assets of the bankrupt are not of a value equal to fifty cents on the dollar on the amount of the bankrupt's unsecured liabilities, unless the bankrupt satisfies the court that the fact that the assets are not of a value equal to fifty cents on the dollar on the amount of the bankrupt's unsecured liabilities has arisen from circumstances for 20 25 which the bankrupt cannot justly be held responsible;	a) la valeur des avoirs du failli n'est pas égale à cinquante cents par dollar de ses obligations non garanties, à moins que celui-ci ne prouve au tribunal que ce fait provient de circonstances dont il ne peut à bon droit être tenu responsable;
	(b) the bankrupt has omitted to keep such books of account as are usual and proper in the business carried on by the bankrupt and as sufficiently disclose the business transactions and financial position of the bankrupt within the period beginning on the day that is three years before the date of the initial bankruptcy event and ending on the date of 40 the bankruptcy, both dates included;	b) le failli a omis de tenir les livres de comptes qui sont ordinairement et régulièrement tenus dans l'exercice de son commerce et qui révèlent suffisamment ses opérations commerciales et sa situation financière au cours de la période allant du premier jour de la troisième année précédant l'ouverture de la faillite jusqu'à la date de la faillite inclusivement ;
	(c) the bankrupt has continued to trade after becoming aware of being insolvent;	c) le failli a continué son commerce après avoir pris connaissance de son insolvabilité;
		d) le failli n'a pas tenu un compte satisfaisant des pertes d'avoirs ou de toute insuffisance d'avoirs pour faire face à ses obligations;
		35
		Faits motivant le refus, la suspension ou l'octroi de la libération sous conditions

- (d) the bankrupt has failed to account satisfactorily for any loss of assets or for any deficiency of assets to meet the bankrupt's liabilities;
- (e) the bankrupt has brought on, or contributed to, the bankruptcy by rash and hazardous speculations, by unjustifiable extravagance in living, by gambling or by culpable neglect of the bankrupt's business affairs; 5
- (f) the bankrupt has put any of the bankrupt's creditors to unnecessary expense by a frivolous or vexatious defence to any action properly brought against the bankrupt;
- (g) the bankrupt has, within the period beginning on the day that is three months before the date of the initial bankruptcy event and ending on the date of the bankruptcy, both dates included, incurred unjustifiable expense by bringing a frivolous or vexatious action; 15
- (h) the bankrupt has, within the period beginning on the day that is three months before the date of the initial bankruptcy event and ending on the date of the bankruptcy, both dates included, when unable to pay debts as they became due, given an undue preference to any of the bankrupt's creditors;
- (i) the bankrupt has, within the period beginning on the day that is three months before the date of the initial bankruptcy event and ending on the date of the bankruptcy, both dates included, incurred liabilities in order to make the bankrupt's assets equal to fifty cents on the dollar on the amount of the bankrupt's unsecured liabilities; 30
- (j) the bankrupt has on any previous occasion been bankrupt or made a proposal to creditors; 40
- (k) the bankrupt has been guilty of any fraud or fraudulent breach of trust;
- (l) the bankrupt has committed any offence under this Act or any other statute in connection with the bankrupt's property, the bankruptcy or the proceedings thereunder; 45
- (e) le failli a occasionné sa faillite, ou y a contribué, par des spéculations téméraires et hasardeuses, par une extravagance injustifiable dans son mode de vie, par le jeu ou par négligence coupable à l'égard de ses affaires commerciales;
- (f) le failli a occasionné à l'un de ses créanciers des frais inutiles en présentant une défense futile ou vexatoire dans toute action régulièrement intentée contre lui; 10
- (g) le failli a, au cours de la période allant du premier jour du troisième mois précédent l'ouverture de la faillite jusqu'à la date de la faillite inclusivement, subi des frais injustifiables en intentant une action futile ou vexatoire; 15
- (h) le failli a, au cours de la période allant du premier jour du troisième mois précédent l'ouverture de la faillite jusqu'à la date de la faillite inclusivement, alors qu'il ne pouvait pas acquitter ses dettes à leur échéance, accordé une préférence injuste à l'un de ses créanciers; 20
- (i) le failli a, au cours de la période allant du premier jour du troisième mois précédent l'ouverture de la faillite jusqu'à la date de la faillite inclusivement, contracté des obligations en vue de porter ses avoirs à cinquante cents par dollar du montant de ses obligations non garanties; 30
- (j) le failli a, dans une occasion antérieure, été en faillite, ou a fait une proposition à ses créanciers;
- (k) le failli s'est rendu coupable de fraude ou d'abus frauduleux de confiance; 35
- (l) le failli a commis une infraction aux termes de la présente loi ou de toute autre loi à l'égard de ses biens, de sa faillite ou des procédures en l'espèce;
- (m) le failli n'a pas fait les versements établis en application de l'article 68; 40
- (n) le failli a choisi la faillite et non la proposition comme solution à son endettement, dans le cas où il aurait pu faire une proposition viable; 45
- (o) le failli n'a pas rempli les autres obligations qui lui sont imposées au titre de la

(m) the bankrupt has failed to comply with a requirement to pay imposed under section 68;

(n) the bankrupt, if the bankrupt could have made a viable proposal, chose bankruptcy 5 rather than a proposal to creditors as the means to resolve the indebtedness; and

(o) the bankrupt has failed to perform the duties imposed on the bankrupt under this Act or to comply with any order of the court. 10

Application to farmers

(2) Paragraphs (1)(b) and (c) do not apply in the case of an application for discharge by a bankrupt whose principal occupation and means of livelihood on the date of the initial bankruptcy event was farming or the tillage of 15 the soil.

Demande de libération faite par un cultivateur

Application

(2) Paragraph 173(1)(m) or (n) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to bankruptcies in respect of which proceedings are commenced after that paragraph 20 comes into force.

104. Paragraph 177(a) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) en cas d'une disposition faite avant le 25 mariage et en considération du mariage, lorsque le disposant ne peut, au moment de la disposition, solder toutes ses dettes sans les biens visés par celle-ci;

105. (1) Subsection 178(1) of the Act is 30 amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) any award of damages by a court in civil proceedings in respect of
 (i) bodily harm intentionally inflicted, or 35 sexual assault, or
 (ii) wrongful death resulting therefrom;

(2) Subsection 178(1) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (e) and by adding the 40 following after paragraph (f):

(g) any debt or obligation in respect of a loan made under the *Canada Student Loans Act*, the *Canada Student Financial Assistance Act* or any enactment of a province 45 that provides for loans or guarantees of

présente loi ou n'a pas observé une ordonnance du tribunal.

(2) Les alinéas (1)b) et c) ne s'appliquent pas à une demande de libération présentée par un failli dont la principale activité — et la 5 principale source de revenu — était, à l'ouverture de la faillite, l'agriculture ou la culture du sol.

(2) Les alinéas 173(1)m) ou n) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux faillites visées par des procédures intentées après l'entrée en vigueur de l'alinéa en cause.

Application

104. L'alinéa 177a) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) en cas d'une disposition faite avant le mariage et en considération du mariage, lorsque le disposant ne peut, au moment de la disposition, solder toutes ses dettes sans 20 les biens visés par celle-ci;

105. (1) Le paragraphe 178(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) de toute indemnité accordée en justice 25 dans une affaire civile :

(i) pour des lésions corporelles causées intentionnellement ou pour agression sexuelle,

(ii) pour décès découlant de celles-ci; 30

(2) Le paragraphe 178(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

g) de toute dette ou obligation découlant d'un prêt consenti ou garanti au titre de la 35 *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* ou de toute loi provinciale relative aux prêts aux étudiants lorsque la faillite

loans to students where the date of bankruptcy of the bankrupt occurred

(i) before the date on which the bankrupt ceased to be a full- or part-time student, as the case may be, under the applicable Act or enactment, or

(ii) within two years after the date on which the bankrupt ceased to be a full- or part-time student; or

(h) any debt for interest owed in relation to an amount referred to in any of paragraphs (a) to (g).

(3) Section 178 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) At any time after two years after a bankrupt who has a debt referred to in paragraph (1)(g) ceases to be a full- or part-time student, as the case may be, under the applicable Act or enactment, the court may, on application, order that subsection (1) does not apply to the debt if the court is satisfied that

(a) the bankrupt has acted in good faith in connection with the bankrupt's liabilities under the loan; and

(b) the bankrupt has and will continue to experience financial difficulty to such an extent that the bankrupt will be unable to pay the liabilities under the loan.

Application

(4) Subsection (1), (2) or (3) applies to bankruptcies or proposals in respect of which proceedings are commenced after that subsection comes into force.

106. Section 197 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

(6.1) Where a creditor opposes the discharge of a bankrupt, the court may, if it grants the discharge on condition that the bankrupt pay an amount or consent to a judgment to pay an amount, award costs to the opposing creditor out of the estate in an amount not exceeding the amount realized by the estate under the conditional order, including any amount brought into the estate pursuant to the consent to judgment.

Costs where discharge opposed

est survenue avant la date à laquelle le failli a cessé d'être un étudiant, à temps plein ou partiel, en application de ces lois, ou dans les deux ans suivant cette date;

h) de toute dette relative aux intérêts dus à l'égard d'une somme visée à l'un des alinéas a) à g).

(3) L'article 178 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Lorsqu'un failli qui a une dette visée à l'alinéa (1)g) n'est plus étudiant à temps plein ou à temps partiel depuis au moins deux ans au titre de la loi applicable, le tribunal peut, sur demande, ordonner que le paragraphe (1) ne s'applique pas à la dette s'il est convaincu que le failli a agi de bonne foi relativement à ses obligations et qu'il a et continuera à avoir des difficultés financières telles qu'il ne pourra acquitter cette dette.

Ordonnance de non-application du paragraphe (1)

Application

(4) Les paragraphes (1), (2) ou (3) s'appliquent aux faillites et aux propositions visées par des procédures intentées après l'entrée en vigueur du paragraphe en cause.

106. L'article 197 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

(6.1) Si un créancier s'oppose à la libération d'un failli qui est, en conséquence, libéré sous condition, le tribunal peut, s'il l'estime indiqué, lui accorder des frais à concurrence des sommes versées à l'actif au titre de l'ordonnance de libération conditionnelle ou d'un consentement à jugement visant le failli.

Frais en cas d'opposition à la libération

**107. Section 198 of the Act is replaced by
the following:****198.** (1) Any bankrupt who

(a) makes any fraudulent disposition of the bankrupt's property before or after the date of the initial bankruptcy event,

(b) refuses or neglects to answer fully and truthfully all proper questions put to the bankrupt at any examination held pursuant to this Act,

(c) makes a false entry or knowingly makes a material omission in a statement or accounting,

(d) after or within one year immediately preceding the date of the initial bankruptcy event, conceals, destroys, mutilates, falsifies, makes an omission in or disposes of, or is privy to the concealment, destruction, mutilation, falsification, omission from or disposition of, a book or document affecting or relating to the bankrupt's property or affairs, unless the bankrupt had no intent to conceal the state of the bankrupt's affairs,

(e) after or within one year immediately preceding the date of the initial bankruptcy event, obtains any credit or any property by false representations made by the bankrupt or made by any other person to the bankrupt's knowledge,

(f) after or within one year immediately preceding the date of the initial bankruptcy event, fraudulently conceals or removes any property of a value of fifty dollars or more or any debt due to or from the bankrupt, or

(g) after or within one year immediately preceding the date of the initial bankruptcy event, hypothecates, pawns, pledges or disposes of any property that the bankrupt has obtained on credit and has not paid for, unless in the case of a trader the hypothecation, pawning, pledging or disposing is in the ordinary way of trade and unless the bankrupt had no intent to defraud,

is guilty of an offence and is liable, on summary conviction, to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both, or on con-

**107. L'article 198 de la même loi est
remplacé par ce qui suit :**

198. (1) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de un an, ou l'une de ces peines, ou, par mise en accusation, une amende maximale de dix mille dollars et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines, tout 10 failli qui, selon le cas :

a) dispose d'une façon frauduleuse de ses biens avant ou après l'ouverture de la faillite;

b) refuse ou néglige de répondre complètement et véridiquement à toutes les questions qui lui sont posées à bon droit au cours d'un interrogatoire tenu conformément à la présente loi;

c) fait une fausse inscription ou commet 20 sciemment une omission importante dans un état ou un compte;

d) après l'ouverture de la faillite, ou dans l'année précédant l'ouverture de la faillite, cache, détruit, mutile, falsifie ou aliène un 25 livre ou document se rapportant à ses biens ou affaires, ou y fait une omission, ou participe à ces actes, à moins qu'il n'ait eu aucunement l'intention de cacher l'état de ses affaires; 30

e) après l'ouverture de la faillite, ou dans l'année précédant l'ouverture de la faillite, obtient tout crédit ou tout bien au moyen de fausses représentations faites par lui ou par toute autre personne à sa connaissance; 35

f) après l'ouverture de la faillite, ou dans l'année précédant l'ouverture de la faillite, cache ou transporte frauduleusement tout bien d'une valeur de cinquante dollars ou plus, ou une créance ou dette; 40

g) après l'ouverture de la faillite, ou dans l'année précédant l'ouverture de la faillite, hypothèque, met en gage ou en nantissement ou aliène tout bien qu'il a obtenu à crédit et qu'il n'a pas payé, à moins que, 45 dans le cas d'un commerçant, l'acte ne soit effectué selon les pratiques ordinaires du commerce, et à moins qu'il n'ait eu aucunement l'intention de frauder.

Failure to
comply with
duties

viction on indictment, to a fine not exceeding ten thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding three years, or to both.

(2) A bankrupt who, without reasonable cause, fails to comply with an order of the court made under section 68 or to do any of the things required of the bankrupt under section 158 is guilty of an offence and is liable

- (a) on summary conviction, to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both; or
- (b) on conviction on indictment, to a fine not exceeding ten thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding three years, or to both.

108. Paragraphs 200(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

- (a) being engaged in any trade or business, at any time within the period beginning on the day that is two years before the date of the initial bankruptcy event and ending on the date of the bankruptcy, both dates included, that person has not kept and preserved proper books of account; or
- (b) within the period mentioned in paragraph (a), that person conceals, destroys, mutilates, falsifies or disposes of, or is privy to the concealment, destruction, mutilation, falsification or disposition of, any book or document affecting or relating to the person's property or affairs, unless the person had no intent to conceal the state of the person's affairs.

1992, c. 27,
s. 76

Acting while
licence
suspended or
cancelled

109. Section 203.1 of the Act is replaced by the following:

203.1 Any trustee who exercises any of the powers or performs any of the duties of a trustee while the trustee's licence has ceased to be valid for failure to pay licence fees, after the trustee's licence has been suspended or cancelled under subsection 13.2(5) or after having been informed pursuant to subsection 14.02(4) of the suspension or cancellation of the trustee's licence is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars, or to impris-

(2) Le failli qui, sans motif raisonnable, ne se conforme pas à une ordonnance rendue en application de l'article 68 ou omet de remplir une obligation imposée par l'article 158 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

- a) par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de un an, ou l'une de ces peines;
- b) par mise en accusation, une amende maximale de dix mille dollars et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines.

108. Les alinéas 200(1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- a) se livrant à un commerce ou à une entreprise, au cours de la période allant du premier jour de la deuxième année précédant l'ouverture de la faillite jusqu'à la date de la faillite inclusivement, elle n'a pas tenu ni conservé des livres de comptabilité appropriés;
- b) pendant la même période, elle cache, détruit, mutile, falsifie ou aliène un livre ou document se rapportant à ses biens ou à ses affaires, ou participe à ces actes, à moins qu'elle n'ait eu aucunement l'intention de cacher l'état de ses affaires.

109. L'article 203.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

203.1 Le syndic qui exerce des fonctions à ce titre après que sa licence a été annulée pour défaut de paiement des droits afférents, après que sa licence a été suspendue ou annulée au titre du paragraphe 13.2(5) ou après qu'il a été avisé conformément au paragraphe 14.02(4) de la suspension ou de l'annulation de sa licence commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

Manquement
aux
obligations

1992, ch. 27,
art. 76

Actes
accomplis
pendant la
suspension
ou
l'annulation

1992, c. 27,
s. 77

Compensation
for loss

onment for a term not exceeding two years, or to both.

110. Subsection 204.3(1) of the Act is replaced by the following:

204.3 (1) Where a person has been convicted of an offence under this Act and any other person has suffered loss or damage because of the commission of the offence, the court may, at the time sentence is imposed, order the person who has been convicted to pay to the person who has suffered loss or damage or to the trustee of the bankrupt an amount by way of satisfaction or compensation for loss of or damage to property suffered by that person as a result of the commission of the offence.

111. Subsection 206(1) of the Act is replaced by the following:

206. (1) Where the official receiver or trustee believes on reasonable grounds that an offence under this Act or the *Criminal Code* relating to the property of the bankrupt was committed either before or after the date of the initial bankruptcy event by the bankrupt or any other person, the official receiver or trustee shall make a report thereon to the Deputy Attorney General or other appropriate legal officer of the province concerned or to such person as is duly designated by that legal officer for that purpose.

30

112. Subsection 209(3) of the Act is repealed.

113. Section 214 of the Act is replaced by the following:

214. The fees payable to officers of the court including official receivers shall be established by the General Rules, whether generally or for a particular province, and where so mentioned in the General Rules, shall belong to the Crown in right of the province.

1992, c. 27,
s. 80

Fees to
officers of the
court

114. The Act is amended by adding the following after section 215:

110. Le paragraphe 204.3(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

204.3 (1) Lorsqu'une personne a été reconnue coupable d'une infraction à la présente loi et qu'une personne subit un préjudice ou une perte de ce fait, le tribunal peut, lors de l'infliction de la peine, condamner le coupable à payer un montant compensatoire à la personne lésée ou au syndic.

1992, ch. 27,
art. 77

Dommages

111. Le paragraphe 206(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

206. (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction prévue par la présente loi ou le *Code criminel*, relative aux biens du failli, a été commise soit avant soit après l'ouverture de la faillite par le failli ou par toute autre personne, le séquestre officiel ou le syndic fait rapport à ce sujet au sous-procureur général ou à un autre conseiller juridique compétent de la province concernée ou à la personne dûment désignée à cette fin par ce conseiller juridique.

Rapport
d'infraction

112. Le paragraphe 209(3) de la même loi est abrogé.

113. L'article 214 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

214. Les droits payables aux fonctionnaires du tribunal, y compris ceux payables pour les services du séquestre officiel, sont établis conformément aux taux fixés par les Règles générales, soit généralement, soit pour une ou plusieurs provinces, et, lorsque ces règles le précisent, ils appartiennent à Sa Majesté du chef de la province.

1992, ch. 27,
art. 80

Droits

114. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 215, de ce qui suit :

Review by Parliament

Report

Review of consolidation order

Proceedings where continuing default

1992, c. 27,
s. 89(1)

216. (1) This Act shall, on the expiration of five years after the coming into force of this section, stand referred to such committee of the Senate, of the House of Commons or of both Houses of Parliament as may be designated or established to review the administration and operation of this Act.

(2) The committee shall, within one year after beginning the review or within such further time as the Senate, the House of Commons or both Houses of Parliament, as the case may be, may authorize, submit a report on the review to that House or both Houses, including a statement of any changes to this Act that the committee would recommend.

115. Subsection 227(1) of the Act is replaced by the following:

227. (1) The court may, on application to review a consolidation order of the clerk made by notice of motion within fifteen days after the making of the order by any of the parties affected thereby, review the consolidation order and confirm or vary it or set it aside and make such disposition of the matter as the court sees fit.

116. Subsection 233(5) of the Act is replaced by the following:

(5) Where a debtor defaults in making any payment into court required to be made under a consolidation order and the default continues for a period of three months, all the registered creditors are entitled to proceed forthwith, each independently of the others and without reference to the court, for the enforcement of their claims under the consolidation order, unless the court otherwise directs on being satisfied, on application by the debtor, that the circumstances giving rise to the default and to its continuation were beyond the control of the debtor.

117. Section 251 of the French version of the Act is replaced by the following:

216. (1) Au début de la sixième année suivant l'entrée en vigueur du présent article, la présente loi est soumise à l'examen d'un comité soit de la Chambre des communes, soit du Sénat, soit mixte, constitué ou désigné pour étudier son application.

(2) Le comité présente son rapport — qui fait notamment état des modifications qu'il juge souhaitables — soit à la Chambre des communes, soit au Sénat, soit aux deux chambres du Parlement, dans l'année suivant le début de ses travaux ou dans le délai supérieur autorisé par le destinataire.

115. Le paragraphe 227(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

227. (1) Si une des parties visées par une ordonnance de fusion qu'a rendue le greffier demande, au moyen d'un avis de motion présenté dans les quinze jours qui suivent la date où l'ordonnance est rendue, que celle-ci fasse l'objet d'une révision, le tribunal peut étudier de nouveau l'ordonnance de fusion et la confirmer, la modifier ou l'éarter et prendre à son sujet la décision qu'il juge opportune.

116. Le paragraphe 233(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Lorsqu'un débiteur omet de faire au tribunal un paiement qu'une ordonnance de fusion lui enjoint de faire et que l'omission dure trois mois, tous les créanciers inscrits ont droit de procéder sans délai, indépendamment les uns des autres et sans renvoi au tribunal, à la mise à exécution de leurs réclamations aux termes de l'ordonnance de fusion, à moins que le tribunal, à la demande du débiteur, n'en ordonne autrement après avoir été convaincu que les circonstances qui ont occasionné l'omission et sa continuation étaient indépendantes de la volonté du débiteur.

117. L'article 251 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Examen

Rapport

Nouvel examen de l'ordonnance de fusion

Procédures si l'omission se prolonge

1992, ch. 27,
par. 89(1)

Protection du
séquestré

251. Le séquestré est à l'abri de toute poursuite pour le préjudice ou les pertes résultant de l'envoi ou de la fourniture par lui de tout avis prévu à l'article 245 ou de toute déclaration ou tout rapport établis conformément à l'article 246, s'il a agi de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs et fonctions que lui confèrent ces articles.

118. (1) The Act is amended by adding the following after section 252:

PART XII

SECURITIES FIRM BANKRUPTCIES

Interpretation

Definitions
“customer”
“client”

253. In this Part,

“customer” includes

(a) a person with or for whom a securities firm deals as principal or agent and who has a claim against the securities firm in respect of a security received, acquired or held by the securities firm in the ordinary course of business as a securities firm from or for a securities account of that person

- (i) for safekeeping or in segregation,
- (ii) with a view to sale,
- (iii) to cover a completed sale,
- (iv) pursuant to a purchase,
- (v) to secure performance of an obligation of that person, or
- (vi) for the purpose of effecting a transfer,

(b) a person who has a claim against the securities firm arising out of a sale or wrongful conversion by the securities firm of a security referred to in paragraph (a), and

(c) a person who has cash or other assets held in a securities account with the securities firm,

but does not include a person who has a claim against the securities firm for cash or

251. Le séquestré est à l'abri de toute poursuite pour le préjudice ou les pertes résultant de l'envoi ou de la fourniture par lui de tout avis prévu à l'article 245 ou de toute déclaration ou tout rapport établis conformément à l'article 246, s'il a agi de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs et fonctions que lui confèrent ces articles.

118. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 252, de ce qui suit :

PARTIE XII

FAILLITE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

Définitions

253. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« capitaux nets » En ce qui concerne les comptes de titres d'un client, maintenus à un même titre, le montant des capitaux nets correspond à la valeur nette en dollars des comptes que le courtier en valeurs mobilières devrait au client après liquidation, par vente ou par achat, au moment de la clôture de ses opérations à la date de la faillite, des postes de valeurs mobilières de tous les comptes, à l'exception des valeurs mobilières immatriculées que le client revendique, y compris tout montant relatif aux opérations sur des titres qui n'étaient pas réglées à la date de la faillite, mais qui l'ont été par la suite. Ce montant doit toutefois être réduit du montant qui serait dû par le client au courtier à la date de la faillite, y compris tout montant relatif aux opérations sur des titres qui n'étaient pas réglées à la date de la faillite, mais qui l'ont été par la suite, et du montant des paiements faits, après la date de la faillite, avec l'autorisation du syndic relativement aux dettes du failli.

Définitions
« capitaux nets »
“net equity”

« client » S'entend également :

- a) de la personne avec laquelle ou pour laquelle un courtier en valeurs mobilières traite en qualité de mandant ou de mandataire, et qui a une réclamation

« client »
“customer”

	securities that, by agreement or operation of law, is part of the capital of the securities firm or a claim that is subordinated to claims of creditors of the securities firm;	contre le courtier à l'égard de titres que, dans le cadre normal de ses activités, celui-ci a reçus ou acquis de cette personne ou détient pour le compte de cette dernière : 5
“customer compensation body” «organisme d’indemnisation des clients»	“customer compensation body” means a prescribed body and includes, unless it is prescribed to be excluded from this definition, the Canadian Investor Protection Fund; 5	(i) pour dépôt ou mise à part, (ii) en vue d'une vente, (iii) en contrepartie d'une vente réalisée, (iv) par suite d'un achat, 10 (v) en vue de garantir l'exécution d'une obligation assumée par cette personne, (vi) en vue d'effectuer un transfert;
“customer name securities” «valeur mobilière immatriculée»	“customer name securities” means securities that on the date of bankruptcy of a securities firm are held by or on behalf of the securities firm for the account of a customer and are registered in the name of the customer or are in the process of being so registered, but does not include securities registered in 15 the name of the customer that, by endorsement or otherwise, are in negotiable form;	b) de la personne qui a, contre un courtier 15 en valeurs mobilières, une réclamation par suite de la vente ou de la conversion faite sans droit par celui-ci d'un titre visé à l'alinéa a);
“deferred customer” «client responsable»	“deferred customer” means a customer whose misconduct caused or materially contributed to the insolvency of a securities 20 firm;	c) de la personne pour qui un courtier en 20 valeurs mobilières détient de l'argent ou d'autres avoirs.
“eligible financial contract” «contrat financier admissible»	“eligible financial contract” has the meaning assigned by subsection 65.1(8);	N'est pas visée à la présente définition la personne qui a, contre un courtier en valeurs mobilières, une réclamation pour des sommes 25 d'argent ou des titres qui, en raison d'une convention ou par l'effet d'une règle de droit, font partie du capital du courtier ou une réclamation qui est subordonnée aux réclamations des créanciers de celui-ci. 30
“net equity” «capitaux nets»	“net equity” means, with respect to the securities account or accounts of a customer, 25 maintained in one capacity, the net dollar value of the account or accounts, equal to the amount that would be owed by a securities firm to the customer as a result of the liquidation by sale or purchase at the close 30 of business of the securities firm on the date of bankruptcy of the securities firm, of all security positions of the customer in each securities account, other than customer name securities reclaimed by the customer, 35 including any amount in respect of a securities transaction not settled on the date of bankruptcy but settled thereafter, less any indebtedness of the customer to the securities firm on the date of bankruptcy includ- 40 ing any amount owing in respect of a securities transaction not settled on the date of bankruptcy but settled thereafter, plus any payment of indebtedness made with the consent of the trustee after the date of bank- 45 ruptcy;	«client responsable» Tout client dont l'inconduite a provoqué l'insolvabilité du courtier en valeurs mobilières ou y a largement contribué.
		«contrat en cours» Tout contrat exécutoire 35 conclu par un courtier en valeurs mobilières en vue de l'achat ou de la vente de titres et non exécuté par livraison ou paiement à la date de la faillite.
		«contrat financier admissible» S'entend au 40 sens du paragraphe 65.1(8).
		«courtier en valeurs mobilières» Toute personne, membre ou non d'une bourse de valeurs, qui achète des titres à un client ou

«client responsable»
“deferred customer”

«contrat en cours»
“open contractual commitment”

«contrat financier admissible»
“eligible financial contract”

«courtier en valeurs mobilières»
“securities firm”

“open contractual commitment”
 « contrat en cours »

“securities firm”
 « courtier en valeurs mobilières »

“security”
 « valeur mobilière » ou « titre »

“open contractual commitment” means an enforceable contract of a securities firm to purchase or sell a security that was not completed by payment and delivery on the date of bankruptcy;

“securities firm” means a person who carries on the business of buying and selling securities from, to or for a customer, whether or not as a member of an exchange, as principal or agent, and includes any person required to be registered to enter into securities transactions with the public, but does not include a corporate entity that is not a corporation within the meaning of section 2;

“security” means any document, instrument or written or electronic record that is commonly known as a security, and includes, without limiting the generality of the foregoing,

(a) a document, instrument or written or electronic record evidencing a share, participation right or other right or interest in property or in an enterprise, including an equity share or stock, or a mutual fund share or unit,

(b) a document, instrument or written or electronic record evidencing indebtedness, including a note, bond, debenture, mortgage, certificate of deposit, commercial paper or mortgage-backed instrument,

(c) a document, instrument or written or electronic record evidencing a right or interest in respect of an option, warrant or subscription, or under a commodity future, financial future, or exchange or other forward contract, or other derivative instrument, including an eligible financial contract, and

(d) such other document, instrument or written or electronic record as is prescribed.

pour celui-ci ou vend des titres à un client ou pour celui-ci, pour son compte ou en qualité de mandataire, et notamment celle qui a l’obligation de s’inscrire pour avoir le droit de conclure avec le public des opérations sur les titres, à l’exception des personnes qui sont exclues de la définition de « personne morale » à l’article 2.

« organisme d’indemnisation des clients »
 Toute entité prescrite et, sauf exclusion par les Règles générales, le Fonds canadien de protection des épargnants.

« organisme d’indemnisation des clients »
 “customer compensation body”

« valeur mobilière » ou « titre » Vise les documents — écrits ou sur support électronique — reconnus comme tels, et notamment :

a) ceux attestant l’existence d’actions, de droits de participation ou d’autres droits ou intérêts dans des biens ou dans une entreprise, y compris les actions, actions de participation et parts ou actions de fonds commun de placement;

b) ceux attestant l’existence de dettes, y compris les billets, obligations, débentures, hypothèques, certificats de dépôt, effets de commerce et titres hypothécaires;

c) ceux attestant l’existence d’un droit ou d’un intérêt à l’égard d’options, de bons ou de souscriptions, ou au titre de contrats de marchandises, de contrats à terme de titres financiers ou de contrats d’échange ou d’autres contrats à terme, ou au titre d’autres instruments dérivés, y compris les contrats financiers admissibles;

d) les documents prescrits.

« valeur mobilière immatriculée » S’entend des valeurs mobilières immatriculées au nom d’un client, qui, à la date de la faillite, sont détenues par un courtier en valeurs mobilières ou en son nom pour le compte du client et ont été inscrites au nom de celui-ci ou sont en cours d’inscription, à l’exception des valeurs mobilières inscrites au nom du client qui sont négociables, notamment par endossement.

« valeur mobilière immatriculée »
 “customer name securities”

	<i>General</i>	<i>Dispositions générales</i>	
Application of other provisions	254. (1) All of the provisions of this Act apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of claims by customers for securities and customer name securities as if customers were creditors in respect of such claims.	254. (1) Les dispositions de la présente loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux réclamations des clients visant des valeurs mobilières et des valeurs mobilières immatriculées comme si les clients étaient des créanciers.	Autres dispositions applicables
Application of transaction provisions	(2) Sections 91 to 101 apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of transactions of a customer with or through a securities firm relating to securities.	(2) Les articles 91 à 101 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux opérations sur des titres qu'un client a conclues avec un courtier en valeurs mobilières ou par l'intermédiaire de celui-ci.	Application d'autres dispositions aux opérations
Non-application	(3) This Part does not apply to proceedings under Part III.	(3) La présente partie ne s'applique pas aux procédures intentées sous le régime de la partie III.	Non-application
Termination, set-off	(4) Nothing in this Part affects the rights of a party to a contract, including an eligible financial contract within the meaning of subsection 65.1(8), with respect to termination or set-off.	(4) La présente partie ne porte pas atteinte aux droits d'une partie à un contrat, notamment un contrat financier admissible au sens du paragraphe 65.1(8), en ce qui touche la résiliation et la compensation.	Résiliation, compensation
Secured creditors	(5) The operation of this Part is subject to the rights of secured creditors.	(5) La présente partie ne porte pas atteinte aux droits des créanciers garantis.	Créanciers garantis
Conflicts	255. All the provisions of this Act, in so far as they are applicable, apply in respect of bankruptcies under this Part, but if a conflict arises between the application of the provisions of this Part and the other provisions of this Act, the provisions of this Part prevail.	255. Dans la mesure où elles sont applicables, les dispositions de la présente loi régissent les faillites visées par la présente partie; toutefois, les dispositions de la présente partie l'emportent en cas de conflit.	Conflit
Petitions re securities firm	256. (1) In addition to any creditor who may petition in accordance with sections 43 to 45, a petition for a receiving order against a securities firm may be filed by (a) a securities commission established under an enactment of a province, if (i) the securities firm has committed an act of bankruptcy referred to in section 42 or subsection (2) of this section within the six months before the filing of the petition and while the securities firm was licensed or registered by the securities commission to carry on business in Canada, and (ii) in the case where the act of bankruptcy was referred to in subsection (2), the suspension referred to in that subsection is in effect when the petition is filed;	256. (1) Une pétition en vue d'une ordonnance de séquestre peut être déposée, au titre des articles 43 à 45, contre un courtier en valeurs mobilières par, autre un créancier : a) une commission des valeurs mobilières constituée sous le régime de la législation provinciale si : (i) le courtier a commis un acte de faillite aux termes du paragraphe (2) ou de l'article 42 dans les six mois précédent le dépôt de la pétition, alors qu'il détenait un permis délivré par la commission ou était inscrit auprès de celle-ci en vue d'exercer des activités au Canada, (ii) dans le cas d'un acte de faillite visé au paragraphe (2), la suspension mentionnée à ce paragraphe est en vigueur au moment du dépôt de la pétition;	Requête de mise en faillite — courtier en valeurs mobilières

- (b) a securities exchange recognized by a provincial securities commission, if
- (i) the securities firm has committed an act of bankruptcy referred to in section 42 or subsection (2) of this section within the six months before the filing of the petition and while the securities firm was a member of the securities exchange, and
 - (ii) in the case where the act of bankruptcy was that referred to in subsection (2),¹⁰ the suspension referred to in that subsection is in effect when the petition is filed;
- (c) a customer compensation body, if
- (i) the securities firm has committed an act of bankruptcy referred to in section 42 or subsection (2) of this section within the six months before the filing of the petition and while the securities firm had customers whose securities accounts were protected, in whole or in part, by the customer compensation body, and
 - (ii) in the case where the act of bankruptcy was that referred to in subsection (2),²⁵ the suspension referred to in that subsection is in effect when the petition is filed; and
- (d) a person who, in respect of property of a securities firm, is a receiver, receiver-manager, liquidator or other person with similar functions appointed under a federal or provincial enactment relating to securities that provides for the appointment of such other person, where the securities firm has committed an act of bankruptcy referred to in section 42 within the six months before the filing of the petition.³⁵

Interpretation

- (2) For the purposes of paragraphs (1)(a) to (c),
- (a) the suspension by a securities commission referred to in paragraph (1)(a) of a securities firm's registration to trade in securities, or
 - (b) the suspension by a securities exchange referred to in paragraph (1)(b) of a securities firm's membership in that exchange

constitutes an act of bankruptcy if the suspension is due to the failure of the firm to meet capital adequacy requirements.⁴⁵

- b) une bourse des valeurs mobilières reconnue par une telle commission si :
- (i) le courtier a commis un acte de faillite aux termes du paragraphe (2) ou de l'article 42 dans les six mois précédent le dépôt de la pétition alors qu'il était membre de cette bourse,
 - (ii) dans le cas d'un acte de faillite visé au paragraphe (2), la suspension mentionnée à ce paragraphe est en vigueur au moment du dépôt de la pétition;
- c) l'organisme d'indemnisation des clients en cause si :
- (i) le courtier a commis un acte de faillite aux termes du paragraphe (2) ou de l'article 42 dans les six mois précédent le dépôt de la pétition alors qu'il avait des clients dont tout ou partie des comptes de titres étaient protégés par l'organisme,
 - (ii) dans le cas d'un acte de faillite visé au paragraphe (2), la suspension mentionnée à ce paragraphe est en vigueur au moment du dépôt de la pétition;
- d) une personne qui, à l'égard des biens du courtier, est un séquestre, séquestre-gérant²⁵ ou liquidateur ou une personne exerçant des fonctions semblables qui est nommée sous le régime de la législation fédérale ou provinciale en matière de valeurs mobilières, si le courtier a commis un acte de faillite³⁰ aux termes de l'article 42 dans les six mois précédent le dépôt de la pétition.

- (2) Pour l'application des alinéas (1)a) à c),³⁵ constitue un acte de faillite la suspension soit de l'inscription du courtier en valeurs mobilières par la commission des valeurs mobilières visée à l'alinéa (1)a), soit de la suspension de la qualité de membre du courtier en valeurs mobilières par la bourse des valeurs mobilières visée à l'alinéa (1)b) si la suspension⁴⁰ découle de son défaut de satisfaire aux exigences en matière de suffisance de capital.

Suspension
du courtier en
valeurs
mobilières

Service on
securities
commission

(3) Where

- (a) a securities exchange files a petition pursuant to paragraph (1)(b), or
- (b) a customer compensation body files a petition pursuant to paragraph (1)(c),

a copy of the petition must be served on the securities commission, if any, having jurisdiction in the locality of the securities firm where the petition was filed, before

- (c) such interval preceding the hearing of 10 the petition as may be prescribed; or
- (d) such shorter interval preceding the hearing of the petition as may be fixed by the court.

Statement of
customer
account

257. The trustee of the estate of a securities 15 firm shall send to customers a statement of customer accounts with the firm together with the notice under subsection 102(1).

Deferred
customers

258. (1) Where the trustee is of the opinion that a customer should be treated as a deferred 20 customer, the trustee shall apply to the court for a ruling on the matter and shall send the customer a copy of the application, together with a statement of the reasons why the customer should be so treated, and the court 25 may, on such notice as it considers appropriate, make such order as it considers appropriate in the circumstances.

Application
by customer
compensation
body

(2) Where securities accounts of customers are protected by a customer compensation 30 body, the customer compensation body may apply to the court for a ruling as to whether a customer should be treated as a deferred customer and, in the case of such an application,

- (a) the customer compensation body shall send the customer a copy of the application together with a statement setting out the reasons why the customer should be so treated; and
- (b) the court may, on such notice as it considers appropriate, make such order as it considers appropriate in the circumstances.

(3) Copie de la pétition déposée au titre des alinéas (1)b) ou c) doit être signifiée à la commission des valeurs mobilières compétente dans la localité où elle a été déposée, et ce avant l'expiration de la période prescrite 5 précédant l'audition de la pétition ou de la période plus courte que le tribunal peut fixer.

Signification
à la
commission
des valeurs
mobilières

257. Le syndic de l'actif d'un courtier en valeurs mobilières envoie aux clients de celui-ci un relevé de leurs comptes de titres et 10 une copie de l'avis de faillite visé au paragraphe 102(1).

Envoi d'un
relevé

258. (1) Si le syndic est d'avis qu'un client devrait être traité comme un client responsable, il peut demander au tribunal de rendre une 15 ordonnance sur ce point, auquel cas il transmet au client copie de la demande, avec les motifs pour lesquels il devrait être ainsi traité. Le tribunal peut, sur préavis qu'il estime indiqué, rendre l'ordonnance qu'il estime 20 indiquée dans les circonstances.

Clients
responsables

(2) La demande peut également être présentée par l'organisme d'indemnisation des clients qui protège les comptes de titres des clients en cause. Le cas échéant, l'organisme 25 transmet copie de la demande au client concerné, avec les motifs pour lesquels il devrait être traité comme un client responsable, et le tribunal peut, sur préavis qu'il estime indiqué, rendre l'ordonnance qu'il estime 30 indiquée dans les circonstances.

Organisme
d'indemnisa-
tion des
clients

Trustee
powers

259. The trustee may, in respect of a bankruptcy under this Part, without the permission of inspectors until inspectors are appointed and thereafter with the permission of inspectors,

- (a) exercise a power of attorney in respect of and transfer any security vested in the trustee;
- (b) sell securities, other than customer name securities;
- (c) purchase securities;
- (d) discharge any security interests on securities vested in the trustee;
- (e) complete open contractual commitments;
- (f) maintain customers' securities accounts and meet margin calls;
- (g) distribute cash and securities to customers;
- (h) transfer securities accounts to another securities firm, to the extent practicable, comply with customer requests regarding the disposal of open contractual commitments and the transfer of open contractual commitments to another securities firm, and enter into agreements to indemnify the other securities firm against shortages of cash or securities in transferred accounts;
- (i) liquidate any securities account without notice; and
- (j) sell, without tender, assets of the securities firm essential to the carrying on of its business.

Determination
of customer
name
securities

260. The trustee shall

- (a) determine which of the securities in customers' securities accounts are to be dealt with as customer name securities and those that are not to be dealt with as such; and
- (b) advise customers with securities determined to be customer name securities of the determination as soon as possible thereafter.

259. Dans le cadre d'une faillite visée à la présente partie, le syndic peut, sans la permission des inspecteurs et tant qu'il n'en a pas été nommé et, par la suite, avec leur permission :

- 5 a) agir comme mandataire à l'égard des titres qui lui sont dévolus et les transférer;
- b) vendre des valeurs mobilières, à l'exception des valeurs mobilières immatriculées;
- c) acheter des valeurs mobilières;
- d) obtenir main levée d'une garantie afférente à des titres qui lui sont dévolus;
- e) exécuter un contrat en cours;
- f) tenir les comptes de titres des clients et satisfaire aux appels de marge;
- 10 g) distribuer des sommes d'argent et des titres aux clients;
- h) transférer des comptes de titres à un courtier en valeurs mobilières et, dans la mesure du possible, satisfaire aux demandes des clients relatives aux contrats en cours et à leur transfert à ce courtier, et conclure des arrangements sur l'indemnisation de celui-ci en cas de découvert de trésorerie ou à l'égard des valeurs mobilières des comptes transférés;
- i) liquider des comptes de titres sans préavis;
- j) vendre, sans soumission, des avoirs essentiels aux activités du courtier en valeurs mobilières.

Pouvoirs du
syndic

260. Le syndic :

- a) détermine quelles sont les valeurs mobilières des comptes de titres qui seront traitées comme des valeurs mobilières immatriculées;
- b) avise les clients en cause de sa décision dans les meilleurs délais.

Décision du
syndic

Vesting of securities, etc., in trustee	<i>Distribution of Estate</i>	<i>Distribution de l'actif</i>	Dévolution au syndic des valeurs mobilières
Establishment of a customer pool fund and a general fund	<p>261. (1) Where a securities firm becomes bankrupt, securities owned by the securities firm and securities and cash held by or for the account of the securities firm or a customer, other than customer name securities, vest in the trustee.</p> <p>(2) Where a securities firm becomes bankrupt and property vests in a trustee under subsection (1) or under other provisions of this Act, the trustee shall establish</p> <p style="margin-left: 2em;">(a) a fund, in this Part called the “customer pool fund”, including therein</p> <ul style="list-style-type: none"> <li style="margin-left: 2em;">(i) securities, including those obtained after the date of the bankruptcy, but excluding customer name securities and 15 excluding eligible financial contracts to which the firm is a party, that are held by or for the account of the firm <p style="margin-left: 2em;">(A) for a securities account of a customer, 20</p> <p style="margin-left: 2em;">(B) for an account of a person who has entered into an eligible financial contract with the firm and has deposited the securities with the firm to assure the performance of the person's obligations under the contract, or</p> <p style="margin-left: 2em;">(C) for the firm's own account, and</p> <p style="margin-left: 2em;">(ii) cash, including cash obtained after the date of the bankruptcy, and including</p> <ul style="list-style-type: none"> <li style="margin-left: 2em;">(A) dividends, interest and other income in respect of securities referred to in subparagraph (i), <li style="margin-left: 2em;">(B) proceeds of disposal of securities referred to in subparagraph (i), and <li style="margin-left: 2em;">(C) proceeds of policies of insurance covering claims of customers to securities referred to in subparagraph (i), <p>that is held by or for the account of the firm</p> <p style="margin-left: 2em;">(D) for a securities account of a customer, 40</p> <p style="margin-left: 2em;">(E) for an account of a person who has entered into an eligible financial con-</p>	<p>261. (1) En cas de faillite d'un courtier en valeurs mobilières, les valeurs mobilières appartenant à celui-ci ainsi que les valeurs mobilières et les sommes d'argent détenues par celui-ci ou un client, ou pour leur compte, 5 à l'exception des valeurs mobilières immatriculées, sont dévolues au syndic.</p> <p>(2) En cas de faillite d'un courtier en valeurs mobilières et de dévolution au syndic de biens au titre du paragraphe (1) ou de toute autre 10 disposition de la présente loi, ce dernier constitue :</p> <p style="margin-left: 2em;">a) un fonds — le fonds des clients — qui est composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li style="margin-left: 2em;">(i) des valeurs mobilières — y compris celles obtenues après la date de la faillite, mais à l'exception des valeurs mobilières immatriculées et des contrats financiers admissibles auxquels le courtier est partie — qui sont détenues par celui-ci ou 20 pour son compte : <p style="margin-left: 2em;">(A) relativement aux comptes de titres des clients,</p> <p style="margin-left: 2em;">(B) relativement aux comptes des personnes qui ont conclu des contrats 25 financiers admissibles avec le courtier et qui ont déposé auprès de celui-ci des valeurs mobilières afin de garantir l'exécution de leurs obligations,</p> <p style="margin-left: 2em;">(C) relativement aux comptes propres 30 au courtier,</p> <p style="margin-left: 2em;">(ii) des sommes d'argent — y compris celles obtenues après la date de la faillite et les sommes et autres revenus énumérés ci-après — qui sont détenues par le courtier ou pour son compte relativement aux comptes de titres des clients, aux comptes des personnes qui ont conclu des contrats financiers admissibles avec lui et qui ont déposé auprès de lui des 40 sommes d'argent afin de garantir l'exécution de leurs obligations et aux comptes de titres propres au courtier :</p> <p style="margin-left: 2em;">(A) les dividendes, intérêts ou autres revenus relatifs aux valeurs mobilières 45 visées au sous-alinéa (i),</p>	Constitution de fonds

Allocation and distribution of cash and securities in customer pool fund

Where property deposited with securities firm under an EFC

Distribution

tract with the firm and has deposited the cash with the firm to assure the performance of the person's obligations under the contract, or
 (F) for the firm's own securities account; and
 (b) a fund, in this Part called the "general fund", including therein all of the remaining vested property.

262. (1) Cash and securities in the customer pool fund shall be allocated in the following priority:

- (a) for costs of administration referred to in paragraph 136(1)(b), to the extent that sufficient funds are not available in the general fund to pay such costs;
- (b) to customers, other than deferred customers, in proportion to their net equity; and
- (c) to the general fund.

(1.1) Where

- (a) a person has, under the terms of an eligible financial contract with the securities firm, deposited property with the firm to assure the performance of the person's obligations under the contract, and
- (b) that property is included in the customer pool fund pursuant to paragraph 261(2)(a),

that person shall share in the distribution of the customer pool fund as if the person were a customer of the firm with a claim for net equity equal to the net value of the property deposited that would have been returnable to the person after deducting any amount owing by the person under the contract.

(2) To the extent that securities of a particular type are available in the customer pool fund, the trustee shall distribute them to customers with claims to such securities, in proportion to their claims to such securities, up to the appropriate portion of their net equity.

(B) les sommes obtenues par la vente des valeurs mobilières visées au sous-alinéa (i),
 (C) les sommes obtenues relativement aux contrats d'assurance portant sur les réclamations des clients à l'égard des valeurs mobilières visées au sous-alinéa (i);

b) un fonds — le fonds général — composé des autres biens dévolus au syndic. 10

262. (1) Les sommes d'argent et les valeurs mobilières du fonds des clients sont, en premier lieu, affectées au paiement des frais d'administration mentionnés à l'alinéa 136(1)b), dans la mesure où les sommes du fonds général sont insuffisantes, et, en second lieu, versées aux clients, à l'exception des clients responsables, en proportion de leurs capitaux nets. Le cas échéant, le reliquat est versé au fonds général. 20

Répartition et distribution — fonds des clients

20 (1.1) Lorsqu'une personne a, au titre d'un contrat financier admissible, déposé des biens auprès d'un courtier en valeurs mobilières afin de garantir l'exécution de ses obligations et que ces biens sont versés au fonds des clients 25

25 au titre de l'alinéa 261(2)a), elle participe à la distribution de l'actif de ce fonds comme si elle était un client du courtier; elle a une réclamation pour ses capitaux nets dont le montant équivaut à la valeur nette des biens 30 qui aurait pu être remise après déduction des sommes dues au titre du contrat.

Biens déposés au titre d'un contrat financier admissible

(2) Si des valeurs mobilières d'un type particulier sont disponibles dans le fonds des clients, le syndic les distribue aux clients qui 35 ont des réclamations visant de telles valeurs, en proportion de leurs réclamations et à concurrence de leurs capitaux nets.

Distribution de valeurs mobilières

Compensation
in kindAllocation of
property in
the general
fundDelivery of
customer
name
securitiesWhere
customer
indebted to
securities firm

(2.1) Subject to subsection (2), the trustee may satisfy all or part of a customer's claim to securities of a particular type by delivering to the customer securities of that type to which the customer was entitled at the date of bankruptcy. For greater certainty, the trustee may, for that purpose, exercise the trustee's power to purchase securities in accordance with section 259.

(3) Property in the general fund shall be allocated in the following priority:

(a) to preferred creditors in the order set out in subsection 136(1);

(b) rateably

(i) to customers, other than deferred customers, having claims for net equity remaining after distribution of property from the customer pool fund and property provided by a customer compensation body, where applicable, in proportion to claims for net equity remaining,

(ii) where applicable, to a customer compensation body to the extent that it paid or compensated customers in respect of their net equity, and

(iii) to creditors in proportion to the values of their claims;

(c) rateably to creditors referred to in section 137; and

(d) to deferred customers, in proportion to their claims for net equity.

263. (1) Where a customer is not indebted to a securities firm, the trustee shall deliver to the customer the customer name securities that belong to the customer.

(2) Where a customer to whom customer name securities belong and who is indebted to the securities firm on account of customer name securities not fully paid for, or on another account, discharges their indebtedness in full, the trustee shall deliver to that customer the customer name securities that belong to the customer.

(2.1) Sous réserve du paragraphe (2), le syndic peut acquitter tout ou partie de la réclamation d'un client visant un type particulier de valeurs mobilières en remettant à celui-ci des valeurs de ce type auxquelles il avait droit à la date de la faillite. Il est entendu que le syndic peut à cette fin acheter des valeurs mobilières conformément à l'article 259.

(3) Les biens du fonds général sont distribués, par ordre de priorité :

a) aux créanciers privilégiés, selon l'ordre prévu au paragraphe 136(1);

b) au prorata :

(i) aux clients, à l'exception des clients responsables, ayant des réclamations visant des capitaux nets qui restent une fois distribués les biens du fonds des clients et les biens obtenus d'un organisme d'indemnisation des clients, le cas échéant, en proportion de leurs réclamations pour des capitaux nets,

(ii) le cas échéant, à l'organisme d'indemnisation des clients, à concurrence des paiements faits ou des compensations accordées aux clients à l'égard de leurs capitaux nets,

(iii) aux créanciers, en proportion de la valeur de leur réclamation;

c) au prorata, aux créanciers visés à l'article 137;

d) aux clients responsables, en proportion de leurs réclamations pour des capitaux nets.

263. (1) Le syndic remet au client les valeurs mobilières immatriculées qui lui appartiennent si celui-ci n'est pas endetté envers le courtier en valeurs mobilières.

(2) Le syndic remet au client les valeurs mobilières immatriculées qui lui appartiennent lorsque celui-ci n'est plus endetté envers le courtier en valeurs mobilières relativement à ces valeurs ou à tout autre titre.

Compensation

Répartition —
fonds
généralRemise des
valeurs
mobilières
immatriculéesRemise des
valeurs
mobilières
immatriculées

Where
customer
indebted to
securities firm

(3) Where a customer to whom customer name securities belong and who is indebted to the securities firm on account of customer name securities not fully paid for, or on another account, does not discharge their indebtedness in full, the trustee may, on notice to the customer, sell sufficient customer name securities to discharge the indebtedness, which securities are thereupon free of any lien, right, title or interest of the customer.

Where the trustee so discharges the customer's indebtedness, the trustee shall deliver any remaining customer name securities to the customer.

Trustee to
consult
customer
compensation
body

264. Where the accounts of customers of a securities firm are protected, in whole or in part, by a customer compensation body, the trustee shall consult the customer compensation body on the administration of the bankruptcy, and the customer compensation body may designate an inspector to act on its behalf.

Late claims

265. A customer may prove a claim after the distribution of cash and securities in the customer pool fund and is entitled to receive cash and securities in the hands of the trustee at the time the claim is proven up to the appropriate portion of the customer's net equity before further distribution is made to other customers, but no such claim shall affect the previous distribution of the customer pool fund or the general fund.

Statement of
trustee
required

Accounting of Trustee

266. In addition to any other statement or report required to be prepared under this Act, a trustee shall prepare

(a) a statement indicating

(i) the distribution of property in the customer pool fund among customers who have proved their claims, and

(ii) the disposal of customer name securities; or

(b) such other report relating to that distribution or disposal as the court may direct.

(3) Lorsqu'un client est endetté envers le courtier en valeurs mobilières relativement à des valeurs mobilières immatriculées qui lui appartiennent ou à tout autre titre, le syndic peut, après avis au client, vendre des valeurs pour le montant des dettes sans que ce dernier retienne un privilège, droit, titre ou intérêt en l'espèce. Le cas échéant, le syndic remet les valeurs mobilières immatriculées non vendues au client.

10

264. Lorsqu'un organisme d'indemnisation des clients protège tout ou partie des comptes des clients d'un courtier en valeurs mobilières, le syndic doit le consulter sur l'administration de la faillite; l'organisme peut désigner un inspecteur pour agir en son nom.

Consultation
de
l'organisme
d'indemnisa-
tion des
clients

265. Un client peut prouver sa réclamation après la distribution de sommes d'argent ou de valeurs mobilières du fonds des clients et a droit de recevoir, avant qu'une distribution ultérieure ne soit effectuée au profit des autres clients, de tels biens du fonds se trouvant entre les mains du syndic au moment où sa réclamation est prouvée et ce à concurrence de ses capitaux nets; toutefois, sa réclamation ne peut porter atteinte aux distributions antérieures des biens du fonds des clients et du fonds général.

Réclamation
après la
distribution

État des recettes et débours

266. Outre les autres relevés, états et rapports qu'il doit préparer au titre de la présente loi, le syndic prépare :

État et relevé

35 (a) un relevé, d'une part, de la distribution des biens du fonds des clients aux clients qui ont prouvé leur réclamation et, d'autre part, de l'aliénation des valeurs mobilières immatriculées;

40 (b) tout autre rapport sur la distribution ou l'aliénation que le tribunal ordonne.

PART XIII
INTERNATIONAL INSOLVENCIES

Interpretation

Definitions

“debtor”
“débiteur”“foreign proceeding”
“procédures intentées à l’étranger”“foreign representative”
“représentant étranger”

Presumption of insolvency

267. In this Part,

“debtor” means an insolvent person who has property in Canada, a bankrupt who has property in Canada or a person who has the status of a bankrupt under foreign law in a foreign proceeding and has property in Canada;

“foreign proceeding” means a judicial or administrative proceeding commenced outside Canada in respect of a debtor, under a law relating to bankruptcy or insolvency and dealing with the collective interests of creditors generally;

“foreign representative” means a person, other than a debtor, holding office under the law of a jurisdiction outside Canada who, irrespective of the person’s designation, is assigned, under the laws of the jurisdiction outside Canada, functions in connection with a foreign proceeding that are similar to those performed by a trustee, liquidator, administrator or receiver appointed by the court.

General

Limitation on trustee’s authority

268. (1) For the purposes of this Part, where a bankruptcy, insolvency or reorganization or like order has been made in respect of a debtor in a foreign proceeding, a certified or exemplified copy of the order is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the debtor is insolvent and proof of the appointment of the foreign representative made by the order.

(2) Where a foreign proceeding has been commenced and a receiving order or assignment is made under this Act in respect of a debtor, the court may, on application and on such terms as it considers appropriate, limit the property to which the authority of the trustee extends to the property of the debtor situated in Canada and to such property of the

PARTIE XIII**INSOLVABILITÉ EN CONTEXTE INTERNATIONAL***Définitions*

267. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« débiteur » La personne insolvable ou le failli qui a des biens au Canada ainsi que la personne qui se trouve, par application du droit étranger, en situation de failli au titre de procédures intentées à l’étranger et a des biens au Canada.

« procédures intentées à l’étranger » Les procédures judiciaires ou administratives en gagées à l’étranger contre un débiteur au titre du droit relatif à la faillite ou à l’insolvabilité et touchant les droits de l’ensemble des créanciers.

« représentant étranger » Sauf le débiteur, la personne qui, au titre du droit étranger applicable, exerce, dans le cadre de procédures intentées à l’étranger, des fonctions semblables à celles d’un syndic, liquidateur, administrateur ou séquestre nommé par le tribunal, quel que soit son titre.

Définitions

« débiteur »
“debtor”« procédures intentées à l’étranger »
“foreign proceeding”« représentant étranger »
“foreign representative”

Présomption d’insolvabilité

Dispositions générales

268. (1) Pour l’application de la présente partie, une copie certifiée conforme ou une ampliation de l’ordonnance de faillite, d’insolvabilité ou de réorganisation ou de toute ordonnance semblable, rendue contre un débiteur dans des procédures intentées à l’étranger, fait foi, sauf preuve contraire, de l’insolvabilité de celui-ci et de la nomination du représentant étranger au titre de l’ordonnance.

(2) Lorsque des procédures ont été intentées à l’étranger et qu’une ordonnance de séquestre a été rendue ou qu’une cession a été déposée au titre de la présente loi contre un débiteur, le tribunal peut, sur demande et aux conditions qu’il estime indiquées, limiter les pouvoirs du syndic aux biens du débiteur situés au Canada et aux biens situés à l’étranger que le syndic

Limitation des pouvoirs du syndic

Powers of court

debtor outside Canada as the court considers can be effectively administered by the trustee.

(3) The court may, in respect of a debtor, make such orders and grant such relief as it considers appropriate to facilitate, approve or implement arrangements that will result in a co-ordination of proceedings under this Act with any foreign proceeding.

Terms and conditions of orders

(4) An order of the court under this Part may be made on such terms and conditions as the court considers appropriate in the circumstances.

Court not prevented from applying certain rules

(5) Nothing in this Part prevents the court, on the application of a foreign representative or any other interested person, from applying such legal or equitable rules governing the recognition of foreign insolvency orders and assistance to foreign representatives as are not inconsistent with the provisions of this Act.

Court not compelled to give effect to certain orders

(6) Nothing in this Part requires the court to make any order that is not in compliance with the laws of Canada or to enforce any order made by a foreign court.

Foreign stays

269. A stay of proceedings that operates against creditors of a debtor in a foreign proceeding does not apply in respect of creditors who reside or carry on business in Canada with respect to property in Canada unless the stay of proceedings is the result of proceedings taken in Canada.

Commencement or continuation of proceedings

270. A foreign representative may commence and continue proceedings pursuant to sections 43 and 46 to 47.2 and subsections 50(1) and 50.4(1) in respect of a debtor as if the foreign representative were a creditor, trustee, liquidator or receiver of property of the debtor, or the debtor, as the case may be.

Court may seek assistance from foreign tribunal

271. (1) The court may seek the aid and assistance of a court, tribunal or other authority in a foreign proceeding by order or written request or otherwise as the court considers appropriate.

est apte, de l'avis du tribunal, à bien administrer.

(3) En vue de faciliter, d'approuver ou de mettre en oeuvre les arrangements permettant de coordonner les procédures visées par la présente loi et les procédures intentées à l'étranger, le tribunal peut, à l'égard du débiteur, rendre les ordonnances et accorder les redressements qu'il estime indiqués.

(4) Le tribunal peut assortir ses ordonnances des conditions qu'il estime indiquées dans les circonstances.

(5) La présente partie n'a pas pour effet d'empêcher le tribunal d'appliquer, sur demande faite par le représentant étranger ou tout autre intéressé, des règles de droit ou d'équité relatives à la reconnaissance des ordonnances étrangères en matière d'insolvabilité et à l'assistance au représentant étranger, qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

(6) La présente partie n'a pas pour effet d'exiger du tribunal qu'il rende des ordonnances qui sont contraires au droit canadien ou qu'il donne effet aux ordonnances rendues par un tribunal étranger.

269. Dans le cas où des procédures sont suspendues à l'égard d'un débiteur dans le cadre de procédures intentées à l'étranger, la suspension n'est opposable aux créanciers qui résident ou font affaires au Canada en ce qui touche les biens du débiteur situés au Canada que si elle résulte de procédures intentées au Canada.

270. Les procédures visées aux articles 43 et 46 à 47.2 et aux paragraphes 50(1) et 50.4(1) peuvent être intentées ou continuées par un représentant étranger comme si celui-ci était créancier, syndic, liquidateur ou séquestre aux biens du débiteur, ou le débiteur, selon le cas.

271. (1) Dans le cadre de procédures intentées à l'étranger, le tribunal peut, par ordonnance, demander le concours d'une cour, d'un tribunal ou d'une autre autorité à l'étranger. Il peut également présenter sa demande par écrit ou de la manière qu'il estime indiquée.

Pouvoirs du tribunal

Conditions

Application de règles

Mise en oeuvre des ordonnances étrangères

Suspension des procédures à l'étranger

Début et continuation des procédures

Demande à un tribunal étranger

Applications
for stays

(2) On application by a foreign representative in respect of a foreign proceeding commenced for the purpose of effecting a composition, an extension of time or a scheme of arrangement in respect of a debtor or in respect of the bankruptcy of a debtor, the court may grant a stay of proceedings against the debtor or the debtor's property in Canada on such terms and for such period as is consistent with the relief provided for under sections 69 to 69.5 in respect of a debtor in Canada who files a notice of intention or a proposal or who becomes bankrupt in Canada, as the case may be.

Powers of
court

(3) On application by a foreign representative in respect of a debtor, the court may, where it is satisfied that it is necessary for the protection of the debtor's estate or the interests of a creditor or creditors,

(a) appoint a trustee as interim receiver of all or any part of the debtor's property in Canada, for such term as the court considers appropriate; and

(b) direct the interim receiver to do all or any of the following:

(i) take conservatory measures and summarily dispose of property that is perishable or likely to depreciate rapidly in value;

(ii) take possession of all or part of the debtor's property mentioned in the appointment and exercise such control over the property and over the debtor's business as the court considers appropriate, and

(iii) take such other action as the court considers appropriate.

Application of
fees and
expenses
provision

(4) Section 47.2 applies, with such modifications as the circumstances require, in respect of an interim receiver appointed under subsection (3).

Examination
may be
authorized

(5) On application of a foreign representative in respect of a debtor, the court may authorize the examination under oath by the foreign representative of the debtor or of any person in relation to the debtor who, if the debtor were a bankrupt referred to in subsec-

(2) Sur demande présentée par le représentant étranger relativement à des procédures intentées à l'étranger en vue d'un concordat, d'un atermoiement ou d'un accommodement visant un débiteur ou concernant la faillite d'un débiteur, le tribunal peut suspendre les procédures visant le débiteur ou ses biens situés au Canada, aux conditions et pour une période qui sont compatibles avec les redressements prévus aux articles 69 à 69.5 relative- 5 ment à un débiteur au Canada qui a déposé un avis d'intention ou une proposition ou qui a fait faillite au Canada, selon le cas.

Demande de
suspension

(3) Sur demande présentée par le représentant étranger à l'égard d'un débiteur, le tribunal peut, s'il est convaincu que la mesure est nécessaire pour protéger l'actif du débiteur ou les intérêts d'un ou de plusieurs créanciers :

a) nommer, pour la période qu'il estime indiquée, un syndic comme séquestre intérimaire à tout ou partie des biens du débiteur situés au Canada;

b) ordonner au séquestre intérimaire :

(i) de prendre des mesures conservatoires et de disposer sommairement des biens sujets à s'avoir ou susceptibles de dépréciation rapide,

(ii) de prendre possession de tout ou partie des biens du débiteur mentionnés dans la nomination et d'exercer sur ces biens ainsi que sur les affaires du débiteur le degré de contrôle que le tribunal estime indiqué,

(iii) de prendre toute autre mesure que le tribunal estime indiquée.

Pouvoirs du
tribunalApplication —
honoraires
et dépenses

(4) L'article 47.2 s'applique, avec les adaptations nécessaires, au séquestre intérimaire nommé en application du paragraphe (3).

(5) Sur demande présentée par le représentant étranger à l'égard du débiteur, le tribunal peut l'autoriser à interroger sous serment le débiteur ou toute autre personne qui, si le débiteur était le failli mentionné au paragraphe 163(1), pourrait être interrogé au titre de ce paragraphe.

Interroga-
toire par le
représentant
étranger

tion 163(1), would be a person who could be examined under that subsection.

Foreign representative status

272. An application to the court by a foreign representative under this Part does not submit the foreign representative to the jurisdiction of the court for any other purpose except with regard to the costs of the proceedings, but the court may make any order under this Part conditional on the compliance by the foreign representative with any other order of the court.

Foreign proceeding appeal

273. A foreign representative is not prevented from making an application to the court under this Part by reason only that proceedings by way of appeal or review have been taken in a foreign proceeding, and the court may, on an application where such proceedings have been taken, grant relief as if the proceedings had not been taken.

Credit for recovery in other jurisdictions

274. Where any receiving order, proposal or assignment is made in respect of a debtor under this Act,

(a) the amount that a creditor receives or is entitled to receive outside Canada by way of a dividend in a foreign proceeding in respect of the debtor, and

(b) the value of any property of the debtor that the creditor acquires outside Canada on account of a provable claim of the creditor or that the creditor acquires outside Canada by way of a transfer that, if it were subject to this Act, would be set aside or reviewed under sections 91 to 101.2,

shall be taken into account in the distribution of dividends to creditors of the debtor in Canada as if they were a part of that distribution, and the creditor is not entitled to receive a dividend from the distribution in Canada until every other creditor who has a claim of equal rank in the order of priority established under this Act has received a dividend, the amount of which is the same percentage of that other creditor's claim as the aggregate of the amount referred to in paragraph (a) and the value referred to in paragraph (b) is of that creditor's claim.

272. Le représentant étranger n'est pas soumis à la juridiction du tribunal pour le motif qu'il a présenté une demande au titre de la présente partie, sauf en ce qui touche les frais des procédures; le tribunal peut toutefois subordonner l'ordonnance visée à la présente partie à l'observation par le représentant étranger de toute autre ordonnance rendue par lui.

Statut du représentant étranger

273. Le fait que les procédures intentées à l'étranger font l'objet d'un appel ou d'une révision n'a pas pour effet d'empêcher le représentant étranger de présenter la demande visée à la présente partie; malgré ce fait, le tribunal peut, sur demande, accorder des redressements.

Procédures intentées à l'étranger — appel

274. Lorsqu'une ordonnance de séquestration est rendue ou qu'une proposition ou une cession est faite au titre de la présente loi à l'égard d'un débiteur, les éléments énumérés ci-après doivent être pris en considération dans la distribution des dividendes aux créanciers d'un débiteur au Canada comme si ces éléments faisaient partie de la distribution :

a) les sommes qu'un créancier a reçues à l'étranger, à titre de dividende, dans le cadre des procédures intentées à l'étranger contre le débiteur, ou auxquelles il a droit;

b) la valeur de tout bien du débiteur que le créancier a acquis à l'étranger au titre d'une créance prouvable ou par suite d'un transfert qui, si la présente loi lui était applicable, serait écarté ou révisé en vertu des articles 91 à 101.2.

Un créancier n'a toutefois pas le droit de recevoir un dividende de la distribution faite au Canada tant que les titulaires des créances venant au même rang que la sienne dans l'ordre de collocation prévu par la présente loi n'ont pas reçu un dividende dont le pourcentage d'acquittement est égal au pourcentage d'acquittement des éléments visés aux alinéas a) et b).

Sommes reçues à l'étranger

Claims in foreign currency

275. A claim for a debt that is payable in a currency other than Canadian currency shall be converted to Canadian currency

(a) in the case of a proposal in respect of an insolvent person and unless otherwise provided in the proposal, where a notice of intention was filed under subsection 50.4(1), as of the day the notice was filed or, if no notice was filed, as of the day the proposal was filed with the official receiver 10 under subsection 62(1);

(b) in the case of a proposal in respect of a bankrupt and unless otherwise provided in the proposal, as of the date of the bankruptcy; or

(c) in the case of a bankruptcy, as of the date of the bankruptcy.

Application

(2) Part XII of the Act, as enacted by subsection (1), applies to bankruptcies in respect of which proceedings are commenced after that subsection comes into force.

Application

119. Sections 30 to 58 apply to proceedings commenced under the *Bankruptcy and Insolvency Act* after this section comes into force.

R.S., c. C-36;
R.S., c. 27
(2nd Supp.);
1990, c. 17;
1992, c. 27;
1993, cc. 28, 34

1993, c. 34,
s. 52

120. The definition “company” in section 2 of the English version of the *Companies’ Creditors Arrangement Act* is replaced by the following:

“company” means any company, corporation or legal person incorporated by or under an Act of Parliament or of the legislature of any province and any incorporated company having assets or doing business in Canada, wherever incorporated, except banks, railway or telegraph companies, insurance companies and companies to which the *Trust and Loan Companies Act* applies;

121. Section 3 of the Act is replaced by the following:

275. La réclamation visant une créance en devises étrangères doit être convertie en monnaie canadienne au taux en vigueur :

a) dans le cas d'une proposition visant une personne insolvable et sauf disposition 5 contraire de la proposition, à la date de dépôt de l'avis d'intention au titre du paragraphe 50.4(1) ou, en l'absence d'avis, à la date de dépôt de la proposition auprès du séquestre officiel au titre du paragraphe 10 62(1);

b) dans le cas d'une proposition visant un failli et sauf disposition contraire de la proposition, à la date de la faillite;

c) dans le cas d'une faillite, à la date de la 15 faillite.

Créances en monnaies étrangères

Application

(2) La partie XII de la même loi, édictée par le paragraphe (1), s'applique aux faillites visées par des procédures intentées après l'entrée en vigueur de celui-ci.

20

119. Les articles 30 à 58 s'appliquent aux procédures intentées au titre de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* après l'entrée en vigueur du présent article.

Application

LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES

L.R., ch. C-36; L.R., ch. 27, (2^e suppl.); 1990, ch. 17; 1992, ch. 27; 1993, ch. 28, 34.

120. La définition de “company”, à 25 l'article 2 de la version anglaise de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, est remplacée par ce qui suit :

1993, ch. 34,
art. 52

“company” means any company, corporation or legal person incorporated by or under an Act of Parliament or of the legislature of any province and any incorporated company having assets or doing business in Canada, wherever incorporated, except banks, railway or telegraph companies, insurance companies and companies to which the *Trust and Loan Companies Act* applies;

“company”
« compagnie »

121. L'article 3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application

3. This Act applies in respect of a debtor company where the total of claims, within the meaning of section 12, against the debtor company exceeds ten million dollars.

Application

3. La présente loi ne s'applique à une compagnie débitrice que si le montant des réclamations contre elle, établi en application de l'article 12, est supérieur à dix millions de dollars.

5

122. The Act is amended by adding the following after section 5:

Claims against directors — compromise

5.1 (1) A compromise or arrangement made in respect of a debtor company may include in its terms provision for the compromise of claims against directors of the company that arose before the commencement of proceedings under this Act and that relate to the obligations of the company where the directors are by law liable in their capacity as directors for the payment of such obligations.

Transaction — réclamations contre les administrateurs

Exception

(2) A provision for the compromise of claims against directors may not include claims that

Restriction

(a) relate to contractual rights of one or more creditors; or

20

(b) are based on allegations of misrepresentations made by directors to creditors or of wrongful or oppressive conduct by directors.

Powers of court

(3) The court may declare that a claim against directors shall not be compromised if it is satisfied that the compromise would not be fair and reasonable in the circumstances.

Pouvoir du tribunal

(3) Le tribunal peut déclarer qu'une réclamation contre les administrateurs ne peut faire l'objet d'une transaction s'il est convaincu qu'elle ne serait ni juste ni équitable dans les circonstances.

123. The portion of section 6 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Compromises to be sanctioned by court

6. Where a majority in number representing two-thirds in value of the creditors, or class of creditors, as the case may be, present and voting either in person or by proxy at the meeting or meetings thereof respectively held pursuant to sections 4 and 5, or either of those sections, agree to any compromise or arrangement either as proposed or as altered or modified at the meeting or meetings, the compromise or arrangement may be sanctioned by the court, and if so sanctioned is binding

Les transactions peuvent être homologuées par le tribunal

123. Le passage de l'article 6 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

30

6. Si une majorité numérique représentant les deux tiers en valeur des créanciers ou d'une catégorie de créanciers, selon le cas, présents et votant soit en personne, soit par fondé de pouvoirs à l'assemblée ou aux assemblées de créanciers respectivement tenues en conformité avec les articles 4 et 5, ou avec l'un de ces articles, acceptent une transaction ou un arrangement, proposé ou modifié à cette ou ces assemblées, la transaction ou l'arrangement peut être homologué par le tribunal, et, s'il est ainsi homologué, lie :

1992, c. 27,
para. 90(1)(f)

Powers of
court

Initial
application

Initial
application
court orders

Other than
initial
application
court orders

124. Section 11 of the Act is replaced by the following:

11. (1) Notwithstanding anything in the *Bankruptcy and Insolvency Act* or the *Winding-up Act*, where an application is made under this Act in respect of a company, the court, on the application of any person interested in the matter, may, subject to this Act, on notice to any other person or without notice as it may see fit, make an order under 10 this section.

(2) An application made for the first time under this section in respect of a company, in this section referred to as an “initial application”, shall be accompanied by a statement 15 indicating the projected cash flow of the company and copies of all financial statements, audited or unaudited, prepared during the year prior to the application, or where no such statements were prepared in the prior 20 year, a copy of the most recent such statement.

(3) A court may, on an initial application in respect of a company, make an order on such terms as it may impose, effective for such period as the court deems necessary not 25 exceeding thirty days,

(a) staying, until otherwise ordered by the court, all proceedings taken or that might be taken in respect of the company under an Act referred to in subsection (1); 30

(b) restraining, until otherwise ordered by the court, further proceedings in any action, suit or proceeding against the company; and (c) prohibiting, until otherwise ordered by the court, the commencement of or proceeding with any other action, suit or proceeding against the company. 35

(4) A court may, on an application in respect of a company other than an initial application, make an order on such terms as it may impose, 40

(a) staying, until otherwise ordered by the court, for such period as the court deems necessary, all proceedings taken or that might be taken in respect of the company under an Act referred to in subsection (1); 45

124. L'article 11 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

11. (1) Malgré toute disposition de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou de la *Loi sur les liquidations*, chaque fois qu'une demande est 5 faite sous le régime de la présente loi à l'égard d'une compagnie, le tribunal, sur demande d'un intéressé, peut, sous réserve des autres dispositions de la présente loi et avec ou sans avis, rendre l'ordonnance prévue au présent 10 article.

(2) La demande faite pour la première fois en application du présent article relativement à une compagnie — la demande initiale — doit être accompagnée d'un état portant, 15 projections à l'appui, sur l'évolution de l'encaisse de la compagnie, des copies des états financiers, vérifiés ou non, établis au cours de l'année précédant la demande, sinon d'une copie des états financiers les plus récents. 20

(3) Dans le cas d'une demande initiale visant une compagnie, le tribunal peut, par ordonnance, aux conditions qu'il peut imposer et pour une période maximale de trente jours : 25

a) suspendre, jusqu'à ce qu'il rende une nouvelle ordonnance à l'effet contraire, les procédures intentées contre la compagnie au titre des lois mentionnées au paragraphe (1), ou qui pourraient l'être; 30

b) surseoir, jusqu'à ce qu'il rende une nouvelle ordonnance à l'effet contraire, au cours de toute action, poursuite ou autre procédure contre la compagnie;

c) interdire, jusqu'à ce qu'il rende une 35 nouvelle ordonnance à l'effet contraire, d'intenter ou de continuer toute action, poursuite ou autre procédure contre la compagnie.

(4) Dans le cas d'une demande, autre 40 qu'une demande initiale, visant une compagnie, le tribunal peut, par ordonnance, aux conditions qu'il peut imposer et pour la période qu'il estime indiquée :

a) suspendre, jusqu'à ce qu'il rende une 45 nouvelle ordonnance à l'effet contraire, les procédures intentées contre la compagnie

1992, ch. 27,
al. 90(1)f)

Pouvoir du
tribunal

Demande
initiale

Demande
initiale —
ordonnances

Autres
demandes —
ordonnances

(b) restraining, until otherwise ordered by the court, further proceedings in any action, suit or proceeding against the company; and
 (c) prohibiting, until otherwise ordered by the court, the commencement of or proceeding with any other action, suit or proceeding against the company.

au titre des lois mentionnées au paragraphe (1), ou qui pourraient l'être;
 b) surseoir, jusqu'à ce qu'il rende une nouvelle ordonnance à l'effet contraire, au cours de toute action, poursuite ou autre 5 procédure contre la compagnie;
 c) interdire, jusqu'à ce qu'il rende une nouvelle ordonnance à l'effet contraire, d'intenter ou de continuer toute action, poursuite ou autre procédure contre la 10 compagnie.

Notice of orders

(5) Except as otherwise ordered by the court, the monitor appointed under section 11.7 shall send a copy of any order made under subsection (3), within ten days after the order is made, to every known creditor who has a claim against the company of more than two hundred and fifty dollars.

Burden of proof on application

(6) The court shall not make an order under subsection (3) or (4) unless

- (a) the applicant satisfies the court that circumstances exist that make such an order appropriate; and
- (b) in the case of an order under subsection (4), the applicant also satisfies the court that
 - (i) the applicant has acted, and is acting, in good faith and with due diligence,
 - (ii) a viable compromise or arrangement could likely be made in respect of the company if the order being applied for were made, and
 - (iii) no creditor would be materially prejudiced if the order being applied for were made.

30

Definitions
"eligible financial contract"
« contrat financier admissible »

11.1 (1) In this section,
 "eligible financial contract" means

- (a) a currency or interest rate swap agreement,
- (b) a basis swap agreement,
- (c) a spot, future, forward or other foreign exchange agreement,
- (d) a cap, collar or floor transaction,

35

(5) À moins que le tribunal n'en ordonne autrement, le contrôleur nommé en application de l'article 11.7 transmet, dans les dix jours suivant celui où elle a été rendue, une 15 copie de l'ordonnance visée au paragraphe (3) à chaque créancier connu ayant une réclamation supérieure à deux cent cinquante dollars.

(6) Le tribunal ne rend l'ordonnance visée aux paragraphes (3) ou (4) que si :

- a) le demandeur le convainc qu'il serait indiqué de rendre une telle ordonnance;
- b) dans le cas de l'ordonnance visée au paragraphe (4), le demandeur le convainc en outre que :

- (i) il a agi — et continue d'agir — de bonne foi et avec toute la diligence voulue,
- (ii) une transaction ou un arrangement viable pourrait vraisemblablement être 30 conclu à l'égard de la compagnie si l'ordonnance était rendue,
- (iii) l'ordonnance ne saurait causer de préjudice sérieux à l'un ou l'autre des créanciers.

35

11.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« contrat financier admissible » Les opérations et contrats suivants :

- a) le contrat de swap de devises ou de 40 taux d'intérêt;
- b) le contrat de swap de taux de référence;

Avis de l'ordonnance

Preuve

20

25

Définitions

« contrat financier admissible »
“eligible financial contract”

<p>(e) a commodity swap,</p> <p>(f) a forward rate agreement,</p> <p>(g) a repurchase or reverse repurchase agreement,</p> <p>(h) a spot, future, forward or other 5 commodity contract,</p> <p>(i) an agreement to buy, sell, borrow or lend securities, to clear or settle securities transactions or to act as a depository for securities, 10</p> <p>(j) any derivative, combination or option in respect of, or agreement similar to, an agreement or contract referred to in paragraphs (a) to (i),</p> <p>(k) any master agreement in respect of 15 any agreement or contract referred to in paragraphs (a) to (j),</p> <p>(l) any master agreement in respect of a master agreement referred to in paragraph (k), 20</p> <p>(m) a guarantee of the liabilities under an agreement or contract referred to in paragraphs (a) to (l), or</p> <p>(n) any agreement of a kind prescribed;</p> <p>“net termination value” means the net 25 amount obtained after setting off the mutual obligations between the parties to an eligible financial contract in accordance with its provisions.</p>	<p>c) le contrat de change au comptant, contrat de change à terme ou autre;</p> <p>d) les opérations à taux plafond, à fourchette de taux ou à taux plancher;</p> <p>e) le contrat de swap de matières premières; 5</p> <p>f) le contrat de taux à terme;</p> <p>g) le contrat de report ou contrat de report inversé;</p> <p>h) le contrat de denrées ou de marchandises au comptant, à terme ou autre;</p> <p>i) le contrat d'achat, de vente, d'emprunt ou de prêt de titres, le contrat relatif à la compensation ou au règlement des opérations sur ceux-ci ou le contrat autorisant 15 à agir à titre de dépositaire à leur égard;</p> <p>j) tout autre contrat semblable ou toute option se rapportant à l'un ou l'autre des contrats ou opérations visés aux alinéas a) à i), ainsi que tout contrat ou autre 20 opération accessoire ou toute combinaison de ces contrats ou opérations;</p> <p>k) tout contrat de base se rapportant à l'un ou l'autre des contrats ou opérations visés aux alinéas a) à j); 25</p> <p>l) tout contrat de base se rapportant au contrat de base visé à l'alinéa k);</p> <p>m) la garantie des obligations découlant de ces contrats ou opérations visés aux alinéas a) à l); 30</p> <p>n) tout contrat qui peut être prescrit.</p>
<p>“valeurs nettes dues à la date de résiliation”</p> <p>Le montant net obtenu après compensation des obligations mutuelles des parties à un contrat financier admissible, effectuée 35 conformément aux dispositions de ce contrat.</p>	<p>“valeurs nettes dues à la date de résiliation”</p> <p>Le montant net obtenu après compensation des obligations mutuelles des parties à un contrat financier admissible, effectuée 35 conformément aux dispositions de ce contrat.</p>
<p>No stay, etc., in certain cases</p> <p>(2) No order may be made under this Act 30 staying or restraining the exercise of any right to terminate, amend or claim any accelerated payment under an eligible financial contract or preventing a member of the Canadian Payments Association established by the <i>Canadian Payments Association Act</i> from ceasing to act as a clearing agent or group clearer for a company in accordance with that Act and the by-laws and rules of that Association.</p>	<p>Restrictions</p> <p>(2) Le tribunal ne peut rendre, en application de la présente loi, une ordonnance suspendant ou restreignant le droit de résilier 40 ou de modifier un contrat financier admissible ou de se prévaloir d'une clause de déchéance du terme, ou une ordonnance empêchant un membre de l'Association canadienne des paiements constituée par la <i>Loi sur l'Association canadienne des paiements</i> de cesser 45</p>

« valeurs nettes dues à la date de résiliation »
 “net termination value”

Existing eligible financial contracts

(3) For greater certainty, where an eligible financial contract entered into before an order is made under section 11 is terminated on or after the date of the order, the setting off of obligations between the company and the other parties to the eligible financial contract, in accordance with its provisions, is permitted, and if net termination values determined in accordance with the eligible financial contract are owed by the company to another party to the eligible financial contract, that other party shall be deemed to be a creditor of the company with a claim against the company in respect of the net termination values.

No stay, etc. in certain cases

11.2 No order may be made under section 11 staying or restraining any action, suit or proceeding against a person, other than a debtor company in respect of which an application has been made under this Act, who is obligated under a letter of credit or guarantee in relation to the company.

Effect of order

11.3 No order made under section 11 shall have the effect of

- (a) prohibiting a person from requiring immediate payment for goods, services, use of leased or licensed property or other valuable consideration provided after the order is made; or
- (b) requiring the further advance of money or credit.

Her Majesty affected

11.4 (1) An order made under section 11 may provide that Her Majesty in right of Canada may not exercise rights under subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* in respect of the company where the company is a tax debtor under that subsection and Her Majesty in right of a province may not exercise rights under provincial legislation substantially similar to that subsection in respect of the company where the company is a tax debtor

d'agir, pour une compagnie, à titre d'agent de compensation ou d'adhérent correspondant de groupe conformément à cette loi et aux règles et règlements administratifs de l'Association.

(3) Il demeure entendu que, lorsqu'un contrat financier admissible conclu avant qu'une ordonnance ne soit rendue en application de l'article 11 est résilié à la date de l'ordonnance ou après celle-ci, la compensation des obligations entre la compagnie et les autres parties au contrat financier admissible, effectuée conformément aux dispositions de ce contrat, est permise. Si, après avoir déterminé, le cas échéant, les valeurs nettes dues à la date de résiliation en conformité avec les termes du contrat, la compagnie est débitrice d'une autre partie au contrat, celle-ci est réputée créancière de la compagnie et a une réclamation à faire valoir contre elle.

11.2 Sauf à l'égard d'une compagnie débitrice visée par une demande faite en application de la présente loi, le tribunal ne peut rendre d'ordonnance en application de l'article 11 relativement à des demandes touchant des lettres de crédit ou de garantie se rapportant à la compagnie.

11.3 L'ordonnance prévue à l'article 11 ne peut avoir pour effet :

- a) d'empêcher une personne d'exiger que soient effectués immédiatement les paiements relatifs à la fourniture de marchandises ou de services, à l'utilisation de biens loués ou faisant l'objet d'une licence ou à la fourniture de toute autre contrepartie valable qui ont lieu après l'ordonnance prévue à cet article;
- b) d'exiger la prestation de nouvelles avances de fonds ou de nouveaux crédits.

11.4 (1) Le tribunal peut ordonner que l'exercice par Sa Majesté du chef du Canada des droits que lui confère le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* soit suspendu à l'égard d'une compagnie lorsque celle-ci est un débiteur fiscal au sens de ce paragraphe — il en va de même pour Sa Majesté du chef d'une province relativement à toute disposition législative de cette province identique, pour l'essentiel, à ce paragra-

Précision quant aux fournisseurs

Suspension des procédures

under the provincial legislation for such period as the court considers appropriate but ending not later than

- (a) the expiration of the order;
- (b) the refusal of a proposed compromise by the creditors or the court; 5
- (c) six months following the court sanction of a compromise or arrangement;
- (d) the default by the company on any term of a compromise or arrangement; or 10
- (e) the performance of a compromise or arrangement in respect of the company.

When order ceases to have effect

(2) An order referred to in subsection (1) ceases to be in effect if

- (a) the company defaults on payment of any amount that could be subject to a demand under subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* or under any substantially similar provincial legislation and that becomes due to Her Majesty after the order is made; or 15
- (b) any other creditor is or becomes entitled to realize a security on any property that could be claimed by Her Majesty in exercising rights under subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* or under similar provincial 25 legislation.

Effect on provincial laws

(3) An order made under section 11, other than an order referred to in subsection (1) of this section, does not affect the operation of any provision of provincial legislation that is 30 substantially similar to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*.

Stay of proceedings — directors

11.5 (1) An order made under section 11 may provide that no person may commence or continue any action against a director of the 35 debtor company on any claim against directors that arose before the commencement of proceedings under this Act and that relates to obligations of the company where directors are under any law liable in their capacity as 40 directors for the payment of such obligations,

phe — pour une période se terminant au plus tard :

- a) à l'expiration de l'ordonnance rendue en application de l'article 11;
- b) au moment du rejet, par le tribunal ou les créanciers, de la transaction proposée; 5
- c) six mois après que le tribunal a homologué la transaction ou l'arrangement;
- d) au moment de tout défaut d'exécution de la transaction ou de l'arrangement; 10
- e) au moment de l'exécution intégrale de la transaction ou de l'arrangement.

(2) L'ordonnance cesse d'être en vigueur Cessation dans les cas suivants :

- a) la compagnie manque à ses obligations 15 de paiement pour un montant qui pourrait faire l'objet d'une demande aux termes du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou aux termes de toute disposition législative provinciale identique, pour l'essentiel, aux dispositions de ce paragraphe et qui devient dû à Sa Majesté après l'ordonnance;
- b) un autre créancier a ou acquiert le droit de réaliser sa garantie sur un bien qui 25 pourrait être réclamé par Sa Majesté dans l'exercice des droits que lui confère le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou toute disposition législative provinciale identique, pour l'essentiel, aux 30 dispositions de ce paragraphe.

(3) Les ordonnances du tribunal, autres que celles rendues au titre du paragraphe (1), n'ont pas pour effet de porter atteinte à l'application de dispositions législatives provinciales identiques, pour l'essentiel, aux dispositions du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. 35

Effet sur les lois provinciales

11.5 (1) L'ordonnance rendue au titre de l'article 11 peut prévoir que nul ne peut 40 intenter ou continuer d'action contre les administrateurs de la compagnie débitrice relativement aux réclamations contre eux qui sont antérieures aux procédures intentées sous le régime de la présente loi et visent des 45 obligations de celle-ci dont ils peuvent être, ès qualités, responsables en droit tant que la

Suspension des procédures — administrateurs

	until a compromise or arrangement in respect of the company, if one is filed, is sanctioned by the court or is refused by the creditors or the court.	transaction ou l'arrangement, le cas échéant, n'a pas été homologué par le tribunal ou rejeté par celui-ci ou les créanciers.	
Exception Bankruptcy and Insolvency Act matters	(2) Subsection (1) does not apply in respect of an action against a director on a guarantee given by the director relating to the company's obligations or an action seeking injunctive relief against a director in relation to the company.	5 (2) La suspension ne s'applique toutefois pas aux actions contre les administrateurs pour les garanties qu'ils ont données relativement aux obligations de la compagnie ni aux mesures de la nature d'une injonction les 10 visant au sujet de celle-ci.	Exclusion Lien avec la Loi sur la faillite et l'insolvabilité
Court to appoint monitor	11.6 Notwithstanding the <i>Bankruptcy and Insolvency Act</i> , (a) proceedings commenced under Part III of the <i>Bankruptcy and Insolvency Act</i> may be taken up and continued under this Act 15 only if a proposal within the meaning of the <i>Bankruptcy and Insolvency Act</i> has not been filed under that Part; and (b) an application under this Act by a bankrupt may only be made with the 20 consent of inspectors referred to in section 116 of the <i>Bankruptcy and Insolvency Act</i> but no application may be made under this Act by a bankrupt whose bankruptcy has resulted from 25	11.6 Par dérogation à la <i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i> : a) les procédures intentées sous le régime de la partie III de cette loi ne peuvent être traitées et continuées sous le régime de la présente loi que si une proposition au sens 15 de la <i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i> n'a pas été déposée au titre de cette même partie; b) le failli ne peut faire une demande au titre de la présente loi qu'avec l'aval des inspecteurs visés à l'article 116 de la <i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i> , aucune demande ne pouvant toutefois être faite si la faillite découle, selon le cas : (i) de l'application du paragraphe 50.4(8)25 de la <i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i> , (ii) du rejet — effectif ou présumé — de sa proposition par les créanciers ou le tribunal ou de l'annulation de celle-ci au titre de cette loi. 30	
Auditor may be monitor	11.7 (1) When an order is made in respect of a company by the court under section 11, the court shall at the same time appoint a person, in this section and in section 11.8 referred to 35 as "the monitor", to monitor the business and financial affairs of the company while the order remains in effect. (2) Except as may be otherwise directed by the court, the auditor of the company may be 40 appointed as the monitor.	11.7 (1) Le tribunal qui accorde l'ordonnance visée à l'article 11 nomme une personne pour agir à titre de contrôleur des affaires et des finances de la compagnie pour la période pendant laquelle l'ordonnance est en vigueur. 35	Contrôle
Functions of monitor	(3) The monitor shall (a) for the purposes of monitoring the company's business and financial affairs, have access to and examine the company's 45 property, including the premises, books, records, data, including data in electronic	(2) Sauf décision contraire du tribunal, le vérificateur de la compagnie peut être nommé pour agir à titre de contrôleur. (3) Le contrôleur : a) dans le cadre de la surveillance des 40 affaires et des finances de la compagnie et dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour lui permettre de les évaluer adéquatement, a accès aux biens de celle-ci — no-	Nomination du vérificateur Attributions

form, and other financial documents of the company to the extent necessary to adequately assess the company's business and financial affairs;

(b) file a report with the court on the state of the company's business and financial affairs, containing prescribed information,

(i) forthwith after ascertaining any material adverse change in the company's projected cash-flow or financial circumstances,

(ii) at least seven days before any meeting of creditors under section 4 or 5, or

(iii) at such other times as the court may order;

15

(c) advise the creditors of the filing of the report referred to in paragraph (b) in any notice of a meeting of creditors referred to in section 4 or 5; and

(d) carry out such other functions in relation to the company as the court may direct.

Assistance to be provided

(4) The debtor company shall

(a) provide such assistance to the monitor as is necessary to enable the monitor to adequately carry out the monitor's functions; and

(b) perform such duties set out in section 158 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* as are appropriate and applicable in the circumstances.

30

11.8 (1) Notwithstanding anything in any federal or provincial law, where a monitor carries on in that position the business of a debtor company or continues the employment of the company's employees, the monitor is not by reason of that fact personally liable in respect of any claim against the company or related to a requirement imposed on the company to pay an amount where the claim arose before or upon the monitor's appointment.

(2) A claim referred to in subsection (1) shall not rank as costs of administration.

Status of claim ranking

tamment locaux, livres, données sur support électronique ou autre, registres et autres documents financiers —, biens qu'il est d'ailleurs tenu d'examiner;

b) est tenu de déposer auprès du tribunal un rapport portant sur l'état des affaires et des finances de la compagnie et contenant les renseignements prescrits :

(i) dès qu'il note un changement négatif important au chapitre des projections relatives à l'encaisse ou au chapitre de la situation financière de la compagnie,

(ii) au moins sept jours avant la tenue de l'assemblée des créanciers au titre des articles 4 ou 5,

(iii) aux autres moments déterminés par ordonnance de celui-ci;

c) est tenu de mentionner dans l'avis à envoyer aux créanciers au titre des articles 4 ou 5 que le rapport visé à l'alinéa b) a été déposé;

d) est tenu d'accomplir tout ce que le tribunal lui ordonne de faire.

(4) La compagnie débitrice doit aider le contrôleur à remplir adéquatement ses fonctions et satisfaire aux obligations visées à l'article 158 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* selon ce qui est indiqué et applicable dans les circonstances.

Assistance

Immunité en matière de réclamations

11.8 (1) Par dérogation au droit fédéral et provincial, le contrôleur qui, ès qualités, continue l'exploitation de l'entreprise de la compagnie débitrice ou succède à celle-ci comme employeur est dégagé de toute responsabilité personnelle découlant de toute réclamation contre le débiteur ou liée à l'obligation de celui-ci de payer une somme si la réclamation est antérieure à sa nomination ou découle de celle-ci.

(2) Une telle réclamation ne fait pas partie des frais d'administration.

Frais

Liability in respect of environmental matters

(3) Notwithstanding anything in any federal or provincial law, a monitor is not personally liable in that position for any environmental condition that arose or environmental damage that occurred

- (a) before the monitor's appointment; or
- (b) after the monitor's appointment unless it is established that the condition arose or the damage occurred as a result of the monitor's gross negligence or wilful misconduct.

Reports, etc., still required

(4) Nothing in subsection (3) exempts a monitor from any duty to report or make disclosure imposed by a law referred to in that subsection.

Non-liability re certain orders

(5) Notwithstanding anything in any federal or provincial law but subject to subsection (3), where an order is made which has the effect of requiring a monitor to remedy any environmental condition or environmental damage affecting property involved in a proceeding under this Act, the monitor is not personally liable for failure to comply with the order, and is not personally liable for any costs that are or would be incurred by any person in carrying out the terms of the order,

(a) if, within such time as is specified in the order, within ten days after the order is made if no time is so specified, within ten days after the appointment of the monitor, if the order is in effect when the monitor is appointed or during the period of the stay referred to in paragraph (b), the monitor

(i) complies with the order, or

(ii) on notice to the person who issued the order, abandons, disposes of or otherwise releases any interest in any real property affected by the condition or damage;

(b) during the period of a stay of the order granted, on application made within the time specified in the order referred to in paragraph (a) or within ten days after the order is made or within ten days after the appointment of the monitor, if the order is in effect when the monitor is appointed, by

(3) Par dérogation au droit fédéral et provincial, le contrôleur est, ès qualités, dégagé de toute responsabilité personnelle découlant de tout fait ou dommage lié à l'environnement survenu, avant ou après sa nomination, sauf celui causé par sa négligence grave ou son inconduite délibérée.

Responsabilité en matière d'environnement

(4) Le paragraphe (3) n'a pas pour effet de soustraire le contrôleur à l'obligation de faire rapport ou de communiquer des renseignements prévus par le droit applicable en l'espèce.

Rapports

(5) Par dérogation au droit fédéral et provincial, mais sous réserve du paragraphe (3), le contrôleur est, ès qualité, dégagé de toute responsabilité personnelle découlant du non-respect de toute ordonnance de réparation de tout fait ou dommage lié à l'environnement et touchant un bien visé par des procédures intentées au titre de la présente loi, et de toute responsabilité personnelle relativement aux frais engagés par toute personne exécutant l'ordonnance :

Immunité — ordonnances

a) si, dans les dix jours suivant l'ordonnance ou dans le délai fixé par celle-ci, dans les dix jours suivant sa nomination si l'ordonnance est alors en vigueur ou pendant la durée de la suspension visée à l'alinéa b) :

(i) il s'y conforme,

(ii) il abandonne, après avis à la personne ayant rendu l'ordonnance, tout intérêt dans l'immeuble en cause, en dispose ou s'en dessaisit;

b) pendant la durée de la suspension de l'ordonnance qui est accordée, sur demande présentée dans les dix jours suivant l'ordonnance visée à l'alinéa a) ou dans le délai fixé par celle-ci, ou dans les dix jours suivant sa nomination si l'ordonnance est alors en vigueur :

40

(i) soit par le tribunal ou l'autorité qui a compétence relativement à l'ordonnance, en vue de permettre au contrôleur de la contester,

- (i) the court or body having jurisdiction under the law pursuant to which the order was made to enable the monitor to contest the order, or
- (ii) the court having jurisdiction under this Act for the purposes of assessing the economic viability of complying with the order; or
- (c) if the monitor had, before the order was made, abandoned or renounced any interest in any real property affected by the condition or damage.

Stay may be granted

(6) The court may grant a stay of the order referred to in subsection (5) on such notice and for such period as the court deems necessary for the purpose of enabling the monitor to assess the economic viability of complying with the order.

Costs for remedying not costs of administration

(7) Where the monitor has abandoned or renounced any interest in real property affected by the environmental condition or environmental damage, claims for costs of remedying the condition or damage shall not rank as costs of administration.

Priority of claims

(8) Any claim by Her Majesty in right of Canada or a province against a debtor company in respect of which proceedings have been commenced under this Act for costs of remedying any environmental condition or environmental damage affecting real property of the company is secured by a charge on the real property and on any other real property of the company that is contiguous thereto and that is related to the activity that caused the environmental condition or environmental damage, and the charge

(a) is enforceable in accordance with the law of the jurisdiction in which the real property is located, in the same way as a mortgage, hypothec or other security on real property; and

(b) ranks above any other claim, right or charge against the property, notwithstanding any other provision of this Act or anything in any other federal or provincial law.

- (ii) soit par le tribunal qui a compétence en matière de faillite, en vue d'évaluer les conséquences économiques du respect de l'ordonnance;
- c) si, avant que l'ordonnance ne soit rendue, il avait abandonné tout intérêt dans le bien immeuble en cause ou y avait renoncé, ou s'en était dessaisi.

(6) En vue de permettre au contrôleur d'évaluer les conséquences économiques du respect de l'ordonnance, le tribunal peut en ordonner la suspension après avis et pour la période qu'il estime indiqués. Suspension

(7) Si le contrôleur a abandonné tout intérêt dans le bien immeuble en cause ou y a renoncé, les réclamations pour les frais de réparation du fait ou dommage lié à l'environnement et touchant le bien ne font pas partie des frais d'administration. Frais

(8) Dans le cas où des procédures ont été intentées au titre de la présente loi contre une compagnie débitrice, toute réclamation de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province contre elle pour les frais de réparation du fait ou dommage lié à l'environnement et touchant un de ses biens immeubles est garantie par une sûreté sur le bien immeuble en cause et sur ceux qui sont contigus à celui où le dommage est survenu et qui sont liés à l'activité ayant causé le fait ou le dommage; la sûreté peut être exécutée selon le droit du lieu où est situé le bien comme s'il s'agissait d'une hypothèque ou autre garantie sur celui-ci et, par dérogation aux autres dispositions de la présente loi et à toute règle de droit fédéral et provincial, a priorité sur tout autre droit, charge ou réclamation visant le bien. Priorité des réclamations

Claim for
clean-up costs

(9) A claim against a debtor company for costs of remedying any environmental condition or environmental damage affecting real property of the company shall be a claim under this Act, whether the condition arose or the damage occurred before or after the date on which proceedings under this Act were commenced.

125. The Act is amended by adding the following after section 18:

18.1 The law of set-off applies to all claims made against a debtor company and to all actions instituted by it for the recovery of debts due to the company in the same manner and to the same extent as if the company were plaintiff or defendant, as the case may be.

18.2 (1) Where an order contains a provision authorized by subsection 11.4(1), unless Her Majesty consents, no compromise or arrangement shall be sanctioned by the court that does not provide for the payment in full to Her Majesty in right of Canada or a province, within six months after court sanction of the compromise or arrangement, of all amounts of a kind that could be subject to a demand under subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* or under any substantially similar provision of provincial legislation and that were outstanding at the time of the application for an order under section 11.

(2) Where an order contains a provision authorized by subsection 11.4(1), no compromise or arrangement shall be sanctioned by the court if, at the time the court hears the application for sanction, Her Majesty in right of Canada or a province satisfies the court that the company is in default on any remittance of an amount referred to in subsection (1) that became due after the time of the application for an order under section 11.

18.3 (1) Subject to subsection (2), notwithstanding any provision in federal or provincial legislation that has the effect of deeming property to be held in trust for Her Majesty, property of a debtor company shall not be regarded as held in trust for Her Majesty unless it would be so regarded in the absence of that statutory provision.

Law of set-off
to apply

Certain
Crown claims

Default of
remittance to
Crown

Deemed trusts

(9) La réclamation pour les frais de réparation du fait ou dommage lié à l'environnement et touchant un bien immeuble de la compagnie débitrice constitue une réclamation, que la date du fait ou dommage soit antérieure ou postérieure à celle où des procédures sont intentées au titre de la présente loi.

Précision

125. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 18, de ce qui suit :

18.1 Les règles de la compensation s'appliquent à toutes les réclamations produites contre la compagnie débitrice et à toutes les actions intentées par elle en vue du recouvrement de ses créances, comme si elle était demanderesse ou défenderesse, selon le cas.

Compensation

18.2 (1) Lorsqu'une ordonnance comporte une disposition autorisée par le paragraphe 11.4(1), le tribunal ne peut, sans le consentement de Sa Majesté, homologuer une transaction ou un arrangement qui ne prévoit pas le paiement intégral à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, dans les six mois suivant l'homologation, de tous les montants de nature à faire l'objet d'une demande aux termes du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de toute disposition législative provinciale identique, pour l'essentiel, aux dispositions de ce paragraphe, et 30 qui étaient dus lors du dépôt de la demande d'ordonnance visée à l'article 11.

Certaines
réclamations de la
Couronne

(2) Lorsqu'une ordonnance comporte une disposition autorisée par le paragraphe 11.4(1), le tribunal ne peut homologuer la transaction ou l'arrangement si, lors de l'audition de la demande d'homologation, Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province le convainc du défaut de la compagnie d'effectuer un versement portant sur un montant visé au paragraphe (1) et qui est devenu exigible 40 après le dépôt de la demande d'ordonnance visée à l'article 11.

Défaut
d'effectuer
un versement

18.3 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et par dérogation à toute disposition législative fédérale ou provinciale ayant pour effet d'assimiler certains biens à des biens détenus en fiducie pour Sa Majesté, aucun des biens de la compagnie débitrice ne peut être considéré comme détenu en fiducie pour Sa Majesté si,

Fiducies
présumées

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply in respect of subsection 227(4) of the *Income Tax Act*, subsection 23(3) of the *Canada Pension Plan* or subsection 57(2) of the *Unemployment Insurance Act*, or in respect of provisions of provincial legislation where

(a) either

(i) the provincial legislation imposes a tax similar in nature to the tax imposed by the *Income Tax Act*, and the provision of the provincial legislation that creates the deemed trust is substantially similar to subsection 227(4) of the *Income Tax Act*, or

(ii) the province is a “province providing a comprehensive pension plan” as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan*, the provincial legislation establishes a “provincial pension plan” as defined in that subsection, and the provision of the provincial legislation that creates the deemed trust is substantially similar to subsection 23(3) of the *Canada Pension Plan*; and

(b) the deemed trust has, as its sole purpose, ensuring the payment to Her Majesty in right of the province of amounts required by the provincial legislation to be deducted or withheld.

Status of Crown claims

18.4 (1) In relation to a proceeding under this Act, all claims, including secured claims, of Her Majesty in right of Canada or a province or any body under an enactment respecting workers’ compensation, in this section and in section 18.5 called a “workers’ compensation body”, rank as unsecured claims.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply

(a) to claims that are secured by a security or privilege of a kind that can be obtained by persons other than Her Majesty or a workers’ compensation body

(i) pursuant to any law, or

(ii) pursuant to provisions of federal or provincial legislation, where those provi-

en l’absence de la disposition législative en question, il ne le serait pas.

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas à l’égard du paragraphe 227(4) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, du paragraphe 23(3) du *Régime de pensions du Canada* ou du paragraphe 57(2) de la *Loi sur l’assurance-chômage*, ou à l’égard de toute loi provinciale créant une fiducie présumée dans le seul but d’assurer à Sa Majesté du chef de la province en question le paiement des sommes à déduire ou à retenir aux termes de cette loi, pourvu que, dans ce dernier cas, se réalise l’une des deux conditions suivantes :

a) la loi provinciale prévoit un impôt semblable, de par sa nature, à celui prévu par la *Loi de l’impôt sur le revenu*, et celle de ses dispositions qui crée la fiducie présumée est, pour l’essentiel, identique au paragraphe 227(4) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*;

b) la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) du *Régime de pensions du Canada*, la loi provinciale met sur pied un régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe, et celle de ses dispositions qui crée la fiducie présumée est, pour l’essentiel, identique au paragraphe 23(3) du *Régime de pensions du Canada*.

30

Exceptions

18.4 (1) Dans le cadre de procédures intentées sous le régime de la présente loi, toutes les réclamations de Sa Majesté du chef du Canada ou d’une province ou d’un organisme compétent au titre d’une loi sur les accidents du travail, y compris les réclamations garanties, prennent rang comme réclamations non garanties.

(2) Sont soustraites à l’application du paragraphe (1) :

40

a) les réclamations garanties par un type de garantie ou de privilège dont toute personne, et non seulement Sa Majesté ou l’organisme, peut se prévaloir au titre de dispositions législatives fédérales ou provinciales n’ayant pas pour seul ou principal objet l’établissement de mécanismes garantis-

Réclamations de la Couronne

Operation of similar legislation not affected

Statutory Crown securities

Effect of security

sions do not have as their sole or principal purpose the establishment of a means of securing claims of Her Majesty or a workers' compensation body; and

(b) to the extent provided in subsection 18.5(2), to claims that are secured by a security referred to in subsection 18.5(1), if the security is registered in accordance with subsection 18.5(1).

(3) Subsection (1) does not affect the operation of any provision of provincial legislation that is substantially similar to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*.

18.5 (1) In relation to a proceeding under this Act in respect of a debtor company, a security provided for in federal or provincial legislation for the sole or principal purpose of securing a claim of Her Majesty in right of Canada or a province or a workers' compensation body is valid in relation to claims against the company only if the security is registered before the date of the initial application for an order under section 11 pursuant to any system of registration of securities that is available not only to Her Majesty in right of Canada or a province or a workers' compensation body, but also to any other creditor who holds a security, and that is open to the public for information or the making of searches.

(2) A security referred to in subsection (1) that is registered in accordance with that subsection

(a) is subordinate to securities in respect of which all steps necessary to make them effective against other creditors were taken before that registration; and

(b) is valid only in respect of amounts owing to Her Majesty or a workers' compensation body at the time of that registration, plus any interest subsequently accruing on those amounts.

sant les réclamations de Sa Majesté ou de l'organisme, ou au titre de toute autre règle de droit;

b) les réclamations garanties aux termes du paragraphe 18.5(1), dans la mesure prévue au paragraphe 18.5(2).

(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de porter atteinte à l'application de dispositions législatives provinciales identiques, pour l'essentiel, au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

18.5 (1) Dans le cadre de procédures intentées contre une compagnie débitrice sous le régime de la présente loi, les garanties créées aux termes d'une loi fédérale ou provinciale dans le seul but — ou principalement dans le but — de protéger des réclamations de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou d'un organisme compétent au titre d'une loi sur les accidents du travail ne sont valides que si elles ont été enregistrées avant la date de la demande initiale faite en application de l'article 11 et selon un système d'enregistrement des garanties qui est mis à la disposition à la fois de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou de l'organisme et des autres créanciers détenant des garanties et qui est accessible au public à des fins de consultation ou de recherche.

(2) Les garanties enregistrées conformément au paragraphe (1) :

a) prennent rang après toute autre garantie à l'égard de laquelle les mesures requises pour la rendre opposable aux autres créanciers ont toutes été prises avant l'enregistrement;

b) ne sont valides que pour les sommes dues à Sa Majesté ou à l'organisme lors de l'enregistrement et les intérêts échus depuis sur celles-ci.

Application de dispositions législatives provinciales identiques

Garanties créées par législation

40

INTERNATIONAL INSOLVENCIES		INSOLVABILITÉ EN CONTEXTE INTERNATIONAL	
Definitions “foreign proceeding” « procédures intentées à l'étranger »	18.6 (1) In this section, “foreign proceeding” means a judicial or administrative proceeding commenced outside Canada in respect of a debtor under a law relating to bankruptcy or insolvency and dealing with the collective interests of creditors generally;	18.6. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article. « procédures intentées à l'étranger » Les procédures judiciaires ou administratives engagées à l'étranger contre un débiteur au titre du droit relatif à la faillite ou à l'insolvabilité et touchant les droits de l'ensemble des créanciers.	Définitions « procédures intentées à l'étranger » “foreign proceeding”
“foreign representative” « représentant étranger »	“foreign representative” means a person, other than a debtor, holding office under the law of a jurisdiction outside Canada who, irrespective of the person's designation, is assigned, under the laws of the jurisdiction outside Canada, functions in connection with a foreign proceeding that are similar to those performed by a trustee in bankruptcy, liquidator or other administrator appointed by the court.	« représentant étranger » Sauf le débiteur, la personne qui, au titre du droit étranger applicable, exerce, dans le cadre de procédures intentées à l'étranger, des fonctions semblables à celles d'un syndic de faillite, liquidateur ou autre administrateur nommé par le tribunal, quel que soit son titre.	« représentant étranger » “foreign representative”
Powers of court	(2) The court may, in respect of a debtor company, make such orders and grant such relief as it considers appropriate to facilitate, approve or implement arrangements that will result in a co-ordination of proceedings under this Act with any foreign proceeding.	(2) En vue de faciliter, d'approuver ou de mettre en oeuvre les arrangements permettant de coordonner les procédures visées par la présente loi et les procédures intentées à l'étranger, le tribunal peut, à l'égard de la compagnie débitrice, rendre les ordonnances et accorder les redressements qu'il estime indiqués.	Pouvoirs du tribunal
Terms and conditions of orders	(3) An order of the court under this section may be made on such terms and conditions as the court considers appropriate in the circumstances.	(3) Le tribunal peut assortir ses ordonnances des conditions qu'il estime indiquées dans les circonstances.	Conditions
Court not prevented from applying certain rules	(4) Nothing in this section prevents the court, on the application of a foreign representative or any other interested person, from applying such legal or equitable rules governing the recognition of foreign insolvency orders and assistance to foreign representatives as are not inconsistent with the provisions of this Act.	(4) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher le tribunal d'appliquer, sur demande faite par le représentant étranger ou tout autre intéressé, des règles de droit ou d'équité relatives à la reconnaissance des ordonnances étrangères en matière d'insolvabilité et à l'assistance au représentant étranger, qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi.	Application de règles
Court not compelled to give effect to certain orders	(5) Nothing in this section requires the court to make any order that is not in compliance with the laws of Canada or to enforce any order made by a foreign court.	(5) Le présent article n'a pas pour effet d'exiger du tribunal qu'il rende des ordonnances qui sont contraires au droit canadien ou qu'il donne effet aux ordonnances rendues par un tribunal étranger.	Mise en oeuvre des ordonnances étrangères

40

35

25

15

10

5

Court may seek assistance from foreign tribunal

(6) The court may seek the aid and assistance of a court, tribunal or other authority in a foreign proceeding by order or written request or otherwise as the court considers appropriate.

Demande à un tribunal étranger

Foreign representative status

(7) An application to the court by a foreign representative under this section does not submit the foreign representative to the jurisdiction of the court for any other purpose except with regard to the costs of the proceedings, but the court may make any order under this section conditional on the compliance by the foreign representative with any other order of the court.

Statut du représentant étranger

Claims in foreign currency

(8) Where a compromise or arrangement is proposed in respect of a debtor company, a claim for a debt that is payable in a currency other than Canadian currency shall be converted to Canadian currency as of the date of the first application made in respect of the company under section 10 unless otherwise provided in the proposed compromise or arrangement.

Créances en monnaies étrangères

126. The Act is amended by adding the following after section 20:

(8) Dans le cas où une transaction ou un arrangement est proposé à l'égard d'une compagnie débitrice, la réclamation visant une créance en devises étrangères doit être convertie en monnaie canadienne au taux en vigueur à la date de la demande initiale faite au titre de l'article 10, sauf disposition contraire de la transaction ou de l'arrangement.

126. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 20, de ce qui suit :

Act binding on Her Majesty

21. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

Obligation de Sa Majesté

Review by Parliament

22. (1) This Act shall, on the expiration of five years after the coming into force of this section, stand referred to such committee of the Senate, of the House of Commons or of both Houses of Parliament as may be designated or established to review the administration and operation of this Act.

Examen

Report

(2) The committee shall, within one year after beginning the review or within such further time as the Senate, the House of Commons or both Houses of Parliament, as the case may be, may authorize, submit a report on the review to that House or both Houses, including a statement of any changes to this Act that the committee would recommend.

Rapport

Application

127. Section 120, 121, 122, 123, 124, 125 or 126 applies to proceedings commenced under the *Companies' Creditors Arrangement Act* after that section comes into force.

(2) Le comité présente son rapport — qui fait notamment état des modifications qu'il juge souhaitables — soit à la Chambre des communes, soit au Sénat, soit aux deux chambres du Parlement, dans l'année suivant le début de ses travaux ou dans le délai supérieur autorisé par le destinataire.

Application

127. Les articles 120, 121, 122, 123, 124, 125 ou 126 s'appliquent aux procédures intentées sous le régime de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compa-*

45

R.S., c. 1 (5th Supp.); 1994, cc. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, cc. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46

1994, c. 21, s. 101(3)

Garnishment

INCOME TAX ACT

128. The portion of subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

(1.2) Notwithstanding any other provision of this Act, the *Bankruptcy and Insolvency Act*, any other enactment of Canada, any enactment of a province or any law, but subject to subsections 69(1) and 69.1(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* and section 11.4 of the *Companies' Creditors Arrangement Act*, where the Minister has knowledge or suspects that a particular person is, or will become within one year, liable to make a payment

COMING INTO FORCE

Coming into force

129. (1) Subject to subsection (2), this Act or any of its provisions or any provision of any other Act enacted or amended by this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Coming into force

(2) Section 114 of this Act and section 22 of the *Companies' Creditors Arrangement Act*, as enacted by section 126 of this Act, come into force on the day this Act is assented to.

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

gnies après l'entrée en vigueur de l'article en cause.

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 1, (5^e suppl.); 1994, ch. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, ch. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46

1994, ch. 21, par. 101(3)

5

Saisie-arrêt

128. Le passage du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* précédent l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(1.2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, tout autre texte législatif fédéral ou provincial et toute règle de droit, mais sous réserve des paragraphes 69(1) et 69.1(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et de l'article 11.4 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, s'il sait ou soupçonne qu'une personne donnée est ou deviendra, dans les douze mois, débiteur d'une somme :

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

129. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi ou telle de ses dispositions, ou telle des dispositions de toute loi édictées ou modifiées par la présente loi, entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

(2) L'article 114 de la présente loi et l'article 22 de *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, édicté par l'article 126 de la présente loi, entrent en vigueur à la date de la sanction de la présente loi.

Entrée en vigueur